

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT

## ***ENQUETE PUBLIQUE***

### ***DOSSIER B***



## **B- ELABORATION DU PLUi**

**B.1-Pièces administratives (Délibérations et avis)**

**B.1.3-Avis des personnes publiques  
associées sur le projet de  
PLUi arrêté**





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE PRÉFET**

Vesoul, le

**08 OCT. 2025**

Monsieur le président,

Par lettre du 9 juillet 2025, et conformément aux dispositions de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis de l'État le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Triangle Vert, arrêté par délibération en date du 3 juillet 2025.

La procédure d'élaboration de votre PLUi avait été prescrite par délibération du conseil communautaire le 15 octobre 2015. Elle a été confirmée par délibération du 3 mars 2022 engageant la procédure de recrutement d'un prestataire pour la réalisation de votre document d'urbanisme.

Avant tout, je tiens à saluer le choix opéré par votre établissement de poursuivre activement le travail sur ce PLUi malgré la défaillance d'un premier prestataire, nécessitant le choix d'un second bureau d'études en octobre 2023. Je tiens à souligner le travail significatif qui a été réalisé pour répondre au mieux aux attentes des personnes publiques associées, ainsi qu'aux contraintes réglementaires, et cela dans un délai très court.

Votre projet s'appuie sur une évolution démographique annuelle de + 0,10 % jusqu'en 2030 puis de + 0,20 % de 2031 à 2040, ce qui semble conforme à l'évolution observée ces dernières années et raisonnable par rapport aux besoins futurs, liés notamment au renforcement de la base aérienne de Luxeuil-les-Bains.

Le scénario retenu pour répondre à cette évolution démographique prévoit la mobilisation des dents creuses, la résorption partielle de la vacance et une extension mesurée de l'urbanisation. Cela se traduit par une proportion importante de logements prévus en densification sur votre territoire.

Monsieur Benjamin GONZALES  
Président de la Communauté de communes du Triangle Vert  
27, grande rue  
70240 SAULX

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex  
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

L'effort de la collectivité en matière de modération de la consommation des espaces est mesuré avec une méthodologie claire. Le taux d'effort de 36,4 % prévu sur la période 2021 - 2030 est conforme à l' objectif de 36,3 % fixé par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté, anticipant ainsi les objectifs du SCoT du Pays de Vesoul-Val de Saône, à ce jour non définis.

Néanmoins, ce projet appelle de ma part des observations qu'il est nécessaire de prendre en compte.

L'objectif de modération de la consommation d'Espace naturels, agricoles et forestier (ENAF) a été évalué au regard des dix années précédant l'arrêt du PLUi, conformément à l'article L. 151-4 du code l'urbanisme, ainsi qu'au regard de la loi climat et résilience, tout en respectant les objectifs réglementaires définis. Cependant, des ajustements seront à prévoir pour justifier de la consommation de certains espaces, voire pour amplifier raisonnablement l'effort de modération.

La traduction du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans les différentes pièces du PLUi est à revoir sur certains points. Ainsi, la production de logements devra être mise en adéquation avec les besoins affichés, alors qu'elle est à ce stade surabondante. De même, la préservation des zones humides et des parcelles agricoles de bonne valeur agronomique pourrait être améliorée.

La prise en compte de ces éléments, ainsi que d'autres observations formulées dans l'annexe jointe à ce courrier, permettra de réduire encore la consommation d'espace de votre projet et vous offrira en même temps des marges de manœuvre en cas, par exemple, de futur projet économique non connu à ce jour sur votre territoire.

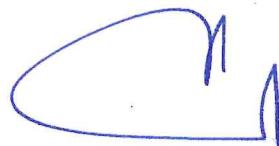
En matière d'eau potable, l'alimentation de 14 communes par le syndicat des eaux du Breuchin et le Syndicat intercommunal en eau de Villers-le-Sec nécessite une vigilance particulière. La marge disponible n'étant que de 2 % après l'évolution de la population envisagée il est nécessaire de travailler sur des mesures permettant de garantir l'alimentation en eau dans l'hypothèse d'une évolution négative de ces ressources, en lien notamment avec les effets du changement climatique.

Les remarques réglementaires et propositions d'amélioration sont réunies dans l'annexe jointe au présent courrier.

Au regard de ces éléments, j'émets un **avis favorable** sur votre projet arrêté de PLUi, **sous réserve** de la prise en compte, avant l'approbation du dossier, des observations ci-dessus et des modifications demandées dans la synthèse des avis des services de l'État ci-jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le préfet



PJ : annexe



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

## **ANNEXE**

# **ANALYSE DU PROJET DE PLUi DE LA CCTV**

---

### **PRÉAMBULE**

La CCTV regroupe 42 communes. Elle a prescrit l'élaboration de son PLUi le 15 octobre 2015, mais n'a retenu un prestataire pour l'accompagner dans ce travail qu'en début d'année 2022. Suite à la défaillance de ce dernier au cours de la phase diagnostic, la collectivité a engagé une nouvelle consultation pour retenir un nouveau bureau d'études, en octobre 2023.

Dans cette annexe, vous trouverez les remarques apportées par les services de l'État, qu'il s'agisse de modifications réglementaires, qui devront être prises en compte avant l'approbation du PLUi (identifiées en gras dans le texte et résumées dans un encart gris en fin de chaque thématique), ou d'observations apportées avec des propositions de modifications pour améliorer la qualité et la robustesse du document.

#### **Glossaire :**

- AMO** : assistant maître d'ouvrage  
**BE** : bureau d'études  
**CCTV** : communauté de communes du triangle vert  
**DDT** : direction départementale des territoires  
**DIR-Est** : direction interdépartementale des routes est  
**DUP** : déclaration d'utilité publique  
**EE** : évaluation environnementale  
**EIE** : état initial de l'environnement  
**ENAF** : espace naturel, agricole ou forestier  
**GEMAPI** : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations  
**OAP** : orientations d'aménagement et de programmation  
**PADD** : plan d'aménagement et de développement durables  
**PGRI** : plan de gestion des risques d'inondation  
**PLUi** : plan local d'urbanisme intercommunal  
**PPA** : personne publique associée  
**PTGE** : projet de territoire pour la gestion de l'eau  
**RP** : rapport de présentation  
**SAGE** : schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
**SCoT** : schéma de cohérence territorial  
**SDAGE** : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  
**SIS** : secteurs d'information sur les sols  
**SRADDET** : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires  
**STECAL** : secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées  
**SUP** : servitude d'utilité publique

# **1 – Sobriété foncière et préservation des espaces**

## **1.1 Projet de développement**

### **• Volet habitat**

Le PLUi est réfléchi sur une période de 15 ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> janvier 2040. L’ambition démographique proposée est raisonnable, bien qu’elle puisse être jugée comme optimiste, en particulier sur sa seconde phase : taux de croissance annuel de +0,10 % de 2025 à 2030 (rythme identique à celui observé de 2009 à 2020) puis de 0,20 % à partir de 2030 pour tenir compte de la montée en puissance de la BA 116, cette dernière semblant largement surestimée comparée aux dernières projections INSEE. L’objectif est de gagner 350 habitants d’ici 2040 pour porter la population à 11 400 personnes, contre 11 041 actuellement.

Le besoin en logements pour la période 2025-2040 serait de 530 logements, dont 60 en résorption de vacance (actuellement 443 logements vacants, soit un taux de vacance de 8,20 %). Ainsi, à l’échéance du PLUi, l’objectif total de production de nouveaux logements est estimé à 470 logements pour tenir compte du projet démographique et du desserrement des ménages (hypothèse de 2,08 personnes par ménage en 2040 contre 2,33 en 2020).

Le besoin en logements se concentre pour les deux tiers sur la densification, avec environ 350 logements prévus en dents creuses. Le taux de nouveaux logements prévus dans les enveloppes urbaines et les densités ambitieuses proposées vont dans le sens de la densification. La reconquête des logements vacants affichée permettrait de passer à un taux de vacance très raisonnable de 6,5 % en 2040. Cela doit passer par la création de petits logements dans les coeurs de village, ainsi que par la réhabilitation d’anciennes fermes abandonnées en créant une diversité de logements en taille. Cependant, le PLUi ne précise pas les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Il est à noter que le zonage du PLUi, en tenant compte des densités prévues, aboutirait à la possibilité de construire un peu plus de 500 nouveaux logements, et même 510 en tenant compte de la zone AU de Franchevelle qui semble avoir été oubliée dans les bilans, soit 40 logements de plus que l’objectif affiché dans le PADD. **Ce point devra être corrigé, en revoyant notamment la taille de certaines zones en extension ou en supprimant certaines d’entre elles.**

En termes de répartition de la production de logements (cf. p.8 présentation PPA 24/4), l’objectif fixé de 196 nouveaux logements sur la période pour le secteur 4 semble important, au regard des caractéristiques de celui-ci : vacance forte (p.35 tome 1), bâti très ancien (p.38) et des incertitudes quant à l’approvisionnement en eau (fortes tensions sur la nappe du Breuchin). En témoignent les 23 nouveaux logements projetés à Villers-le-Sec. En effet, cette commune est directement impactée par l’insuffisance de la ressource en eau.

### **• Activité économique**

Le PLUi prévoit trois secteurs AUE dédiés à l’extension de zones d’activités existantes : Villers-les-Luxeuil sur 1,20 ha (extension possible de l’usine La Saônoise), Velleminfroy sur 1,80 ha (extension de l’usine d’eau minérale et point de vente-restauration) et Saulx sur 1,30 ha (extension de la métallerie Mercier), pour un total de 4,30 ha. Des zones UE de plus petite taille permettront également à des entreprises existantes de pouvoir s’étendre.

On peut s’interroger sur l’extension de la zone de Velleminfroy, au regard des surfaces actuellement disponibles dans la zone constructible. **À défaut de justifications concrètes, ce secteur sera à supprimer. Le cas échéant, le périmètre de la zone actuellement constructible pourra être réajusté.**

### **• Équipements publics et loisirs**

Les équipements publics et zones de loisirs sont matérialisés par un zonage UL, qui intègre

également les emplacements réservés. La consommation d'ENAF générée par ces zones UL est de 9,30 ha. Cette surface paraît importante, représentant près du quart de la consommation du PLUi.

De la même manière, la pertinence de certaines zones en extension interroge au regard de leur localisation ou de leur configuration. C'est notamment le cas de la zone 8 à Cerre les Noroy , de la zone 3 à Colombotte, de la zone 10 à Colombe-les-Vesoul, la zone 9 à Liévans. Leur suppression ou réduction pourrait utilement contribuer à la réduction de la capacité de constructions de logements.

#### **Modifications attendues :**

Afin d'assurer une cohérence entre le besoin affiché en logements et le potentiel de constructions découlant du projet de zonages, les surfaces prévues à l'urbanisation pour de l'habitat seront à revoir à la baisse.

L'extension prévue de la zone d'activités de Velleminfroy devra être supprimée ou justifiée au regard des surfaces constructibles dans la zone existante.

La zone UL de Colombe-les-Vesoul prévoit une extension en lien avec les équipements sportifs présents. S'agissant d'une extension de taille importante, un classement en AUL serait plus pertinent. Dans tous les cas, l'absence de projet défini interroge sur la taille importante de ce secteur. **La surface en extension devra être mieux justifiée, ou à défaut réduite voire supprimée en l'absence d'un projet défini.**

Même remarque pour la zone UL de Saulx, qui cumule une surface très importante (4,60 ha en extension sur des terres agricoles). **Sa partie en extension de l'existant devra être réduite pour exclure, en totalité ou en partie, les zones humides et être classée en AUL avec une OAP**, qui permettra par ailleurs d'encadrer le devenir des zones humides le cas échéant. Les zones humides présentes devront être évitées ou faire l'objet de mesures de réduction et de compensation s'il est démontré que l'évitement était impossible. Le projet prévoit par ailleurs un parc paysager, ce qui ne nécessite pas forcément un zonage constructible et permettrait de réduire cette zone. En cohérence avec l'orientation 1 du PADD, qui demande de « prendre en compte le classement PAC et la valeur agronomique des terres comme critères majeurs dans le choix de l'urbanisation », **l'implantation du projet de salle polyvalente sur ce secteur sera à justifier, ainsi que la surface concernée ; à défaut cette zone devra être réduite et/ou déplacée.**

D'une manière générale, les zones concernées par des extensions nouvelles par rapport aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur et non justifiées ou concernées par des enjeux environnementaux ou agricoles sans application de la séquence éviter, réduire ou compenser (ERC) ne pourront obtenir, en l'état actuel, la dérogation au titre du L. 142-5 du code de l'urbanisme. C'est le cas notamment pour les zones citées sur les communes de Saulx, de Liévans, de Colombotte, de Velleminfroy, de Cerre-les-Noroy ou de Colombe-les-Vesoul. Ces points ont été évoqués par la commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de sa séance du 12 septembre 2025.

## **1.2 Consommation d'espace et objectifs de réduction**

### **• Méthodologie et objectifs de réduction**

Les consommations de référence sur lesquelles se base le projet sont les suivantes :

- 63,2 ha, soit 6,3 ha/an, pour la période 2011-2021 (référence du SRADDET / loi Climat) ;
- 57,6 ha, soit 5,8 ha/an, pour les 10 années précédant l'arrêt du PLUi.

La méthodologie employée pour estimer la consommation d'ENAF du projet paraît pertinente (notamment la délimitation de l'enveloppe urbaine) et les justifications sur les choix retenus par les élus sont suffisamment détaillées. Le projet prend bien en compte les espaces consommés par les zones U le cas échéant (zones en extensions et certaines dents creuses).

Le PLUi prévoit une consommation d'ENAF de 42,5 ha sur 15 ans, soit 2,8 ha/an en moyenne. Avec une réduction de plus de 55 % par rapport aux 10 dernières années, l'objectif réglementaire de modération de la consommation d'espace est bien atteint.

En incluant la surface déjà consommée entre 2021 et 2024 (17,8 ha), le PLUi prévoit une consommation de 40,2 ha sur la période 2021-2030. Cela représente un taux d'effort de 36,4 % par rapport à la décennie précédente, correspondant à l'objectif du SRADDET applicable au Pays Vesoul-Val de Saône (- 36,3 %). La réduction de consommation d'ENAF est donc conforme aux attendus réglementaires et aux objectifs du SRADDET

Le taux d'effort retenu pour la période 2031-2040 (20,1 ha prévus) est de 50 % par rapport à la période 2021-2030, appliquant ainsi les principes de la loi Climat et Résilience en attendant une future évolution du SRADDET qui affinera cet objectif national. S'il peut être considéré comme vertueux, ce taux est nettement supérieur à celui de la première phase du PLUi, mais à l'inverse de l'évolution de population envisagée sur ces périodes. Il faudra s'assurer de la corrélation entre l'évolution de la population et l'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat prévue dans ces deux phases. **Le phasage des zones AU devra être adapté en ce sens, en tenant compte également des autres observations formulées dans le présent avis sur ces zones.**

A noter que le détail de la consommation d'ENAF indique une consommation de 1000 m<sup>2</sup> à Mollans, en extension en partie agricole pour des équipements et activités économiques, mais ce secteur n'a pas été retrouvé sur le plan de zonage.

- **Remarques particulières sur certains secteurs**

La plupart des projets d'urbanisation auront un impact direct sur les surfaces agricoles : 33 ha concernés, dont 23,3 ha pour des zones en extension. Une vigilance particulière sera à adopter afin de réduire au maximum les conséquences des différentes OAP sectorielles : mitage des parcelles agricoles, réduction des surfaces attenantes aux bâtiments d'élevage, dégradation des fonctionnalités des parcelles et installations agricoles. À ce titre, plusieurs zones en extension semblent engendrer des difficultés d'accès aux parcelles agricoles (machines ou animaux) pour les exploitants. C'est par exemple le cas à Abelcourt (Aua), Bettoncourt-les-Brotte (AUa), Cerre-les-Noroy (AUb), Citers (AUb), Franchevelle (AUb), Quers (Auc), et Saulx (AUe et AUf). **Le cas échéant, les OAP concernées devront être revues pour garantir un accès adapté pour les exploitants. Par ailleurs, dans l'OAP AUf de Saulx, il faudra revoir le positionnement des constructions le long de la route pour respecter la distance de reciprocité vis-à-vis de l'exploitation agricole.**

Le PLUi prévoit la création de 10 STECAL en zone A ou N, dont 8 nouveaux projets liés au développement du tourisme, pour une surface totale de 1,5 ha. L'emprise de certains STECAL est importante par rapport à la taille des constructions autorisées : **une optimisation est à rechercher**, en particulier si l'emplacement exact des constructions projetées est déjà connu. Il est rappelé que **la consommation d'ENAF engendrée par les STECAL doit correspondre à leur surface**, ce qui n'est pas le cas dans le PLUi (prise en compte uniquement de la surface constructible et du stationnement). À ce sujet, bien que la surface de stationnement soit comptabilisée en consommation d'ENAF, celle-ci n'est pas réglementée dans les STECAL, ce qui pourrait avoir pour conséquence une anthropisation plus importante qu'affiché.

Par ailleurs, le STECAL At1 prévoit un logement de surveillance intégré dans le bâtiment autorisé, dont la nécessité n'est pas démontrée. Par ailleurs, le rapport de présentation évoque une surface de 120 m<sup>2</sup> pour ce logement, soit presque la moitié du bâtiment, ce qui interroge sur la réalité de l'activité touristique mise en avant. **Des éléments complémentaires devront être apportés à ce sujet, à défaut le STECAL sera modifié pour retirer le logement de surveillance.**

autorisés par arrêté préfectoral. Or le SDAGE demande que soient précisés les éléments prospectifs permettant d'apprécier la cohérence des besoins nouveaux, des volumes supplémentaires à mobiliser et de la **réelle capacité de production des ressources** au regard des prévisions d'ouverture à l'urbanisation. Il faut donner la **priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements** existants et veiller au dimensionnement des projets de manière à respecter les débits minimums indispensables au bon état écologique des masses d'eau concernées par les prélèvements et la préservation des milieux humides. De même, l'**évolution de la ressource en eau liée aux effets du changement climatique** doit être intégrée dans cette approche prospective.

**Modifications attendues :**

Les trois masses d'eau manquantes devront être ajoutées.

L'analyse de compatibilité des projets avec la ressource en eau devra respecter les attendus du SDAGE, notamment concernant les capacités réelles et non théoriques des ressources. De même, le principe de l'amélioration des rendements des réseaux de distribution, prévue pour les communes alimentées par le Syndicat des eaux du Breuchin, devrait être étendu aux autres communes du territoire.

## **2.2 Cours d'eau**

Les cours d'eau sont intégrés aux règlements graphiques des communes. Pour certaines communes il a été relevé davantage de cours d'eau sur les documents du PLUi comparativement à la cartographie départementale. Par ailleurs, certains statuts (fossé ou cours d'eau) ne correspondent pas entre le PLUi et la cartographie départementale des cours d'eau. Une expertise pourra être réalisée sur ces quelques cas, mais dans l'attente, la **cartographie des cours d'eau** validée par arrêté préfectoral, prévaut.

D'un point de vue de la protection des cours d'eau, le PLUi rend leurs berges inconstructibles (y compris pour des aménagements), sur une largeur de 15 mètres dans les zones A et N, et sur une largeur de 5 mètres dans les zones U. Cela permet, de facto, de ne pas entraîner la mobilisation de certaines rubriques de la nomenclature relative à la loi sur l'eau et notamment celles qui ont trait au lit mineur.

Il est également indiqué que ce retrait permet de préserver les ripisylves au titre de l'article L151-23 du code l'environnement (CE), de pouvoir procéder à l'entretien des berges (entretien régulier) et de prendre en compte le risque de débordement. Toutefois, **ce recul défini arbitrairement peut ne pas être suffisant** pour des projets impactants le lit majeur (soumis à la loi sur l'eau dès 400 m<sup>2</sup> de déblais/remblais), ou générant des rejets d'eaux pluviales (prise en compte de la surface projet augmentée du bassin versant intercepté), ni pour respecter le principe de préservation des zones humides. Bien que le PLUi s'attelle à bien prendre en compte les cours d'eau, il convient de vérifier que d'autres zonages réglementaires ne viennent pas se superposer au règlement graphique du PLUi (APPB, etc.).

Il est regrettable que le document ne définisse pas ces zones inconstructibles sur la base de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau. Si l'on met de côté les zones humides, l'urbanisation à proximité des cours d'eau a également pour conséquence la soustraction d'espace d'expansion de crue et l'aggravation du risque inondations.

**Modifications attendues :**

Le périmètre inconstructible le long des cours d'eau devra être revu le cas échéant en fonction des contraintes particulières inhérentes aux espaces contigüs.

Le STECAL At3 est positionné dans le périmètre du risque lié aux boisements et défini dans le zonage. Ce projet va à l'encontre de l'orientation 19 du PADD prévoyant de « respecter un recul des habitations par rapport aux bois afin de prendre en compte le risque de feux de forêts et de chute d'arbres ». **Le positionnement de ce STECAL devra être revu.**

Une partie de la zone AUe de Villers-le-Sec est destinée à accueillir un « espace vert à créer ». Il convient, soit de **retirer ce secteur de la zone AUe** s'il n'y est pas prévu de constructions (zonage Nj par exemple), soit de **compter l'ensemble de sa surface en consommation d'ENAF**.

A Mailleroncourt-Charette, 2 000 m<sup>2</sup> de consommation d'ENAF sont comptés pour les zones UL. Or, seule la partie UL de la parcelle 57 semble être concernée par une potentielle consommation d'espace, mais elle est déjà anthropisée.

Un secteur en extension du centre bourg de Mollans est classé en UA alors qu'une zone humide est identifiée sur ces parcelles. Il faudra **modifier ce zonage en A ou N**.

La partie nord de la zone UL de Liévans est également concernée par une zone humide : **cette partie devra être reclassee en A ou N, sauf à adapter le règlement pour ne pas permettre de constructions à cet endroit**. Un zonage AUL, adapté à une telle extension, permettrait via une OAP de mieux encadrer les aménagements de ce secteur.

#### *Modifications attendues :*

Le phasage des OAP à vocation d'habitat devra être cohérent avec les objectifs d'accueil de population affichés (augmentation démographique plus importante à partir de 2030). Certaines de ces OAP seront à modifier pour ne pas affecter le fonctionnement des exploitations concernées (passage pour les machines ou animaux, distances de réciprocité).

La taille des STECAL devra être ajustée au plus proche des aménagements prévus et leur surface devra être correctement prise en compte dans le calcul de la consommation d'ENAF. Le STECAL At1 devra être revu concernant le logement de surveillance prévu. Le STECAL At3 devra être déplacé en dehors de la zone de risque lié aux boisements.

Une mise en cohérence est également nécessaire entre le calcul de la consommation d'ENAF, le zonage et la destination affichée de certains secteurs (cas de la zone AUe de Villers-le-Sec).

La prise en compte des zones humides identifiées dans certains secteurs constructibles devra être améliorée, en cohérence avec l'orientation 15 du PADD (voir chapitre 3.2 du présent avis).

## **2 – Gestion et protection de la ressource en eau**

### **2.1 SDAGE**

Le document identifie les masses d'eaux présentes sur le territoire, cependant **trois d'entre elles ont été oubliées** :

- masse d'eau souterraine : FRGD392 : Alluvion de la Lanterne et de ses affluents en aval de la confluence Breuchin-Lanterne ;
- masse d'eau souterraine : FRGD500 : Formation variée de la bordure primaire des Vosges ;
- masse d'eau superficielle : FRD10727 : le Bâtard.

Pour chaque captage sollicité pour l'alimentation en eau potable des communes du territoire, le rapport de présentation indique une marge théorique de disponibilité en eau à partir des volumes

schéma en cours, sans solution avérée, et une amélioration des rendements ne suffisent pas à démontrer que de nouvelles constructions ou activités peuvent être accueillies sans difficulté sur les secteurs les plus en tension du territoire, d'autant plus dans un contexte de changement climatique.

**Il devra donc être clairement précisé si le réseau est en mesure de fournir de l'eau de qualité en quantité suffisante**, pour l'ensemble des zones à urbaniser tout comme pour les STECAL. Comme prévu à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, il conviendra de définir pour l'ensemble des STECAL les conditions de raccordement de ces secteurs aux réseaux. En cas d'absence de desserte par le réseau, tout captage privé doit faire l'objet d'une déclaration et tout captage destiné à un usage non unifamilial doit faire l'objet d'une autorisation en application du code de la santé publique.

L'orientation 18 de l'axe 4 du PADD prévoit également d'*« encadrer les prélèvements agricoles par forages »*. Si ce point est intéressant, il n'est pas décliné dans le document, notamment aucune disposition spécifique en ce sens n'est présente dans le règlement.

En raison des tensions déjà observables sur les ressources en eau de la communauté de communes, le règlement du PLUi devra être complété pour **prévoir les mesures nécessaires de maîtrise de l'urbanisation en cas de difficultés liées à l'eau potable** (un chapitre spécifique pourrait être ajouté au règlement du PLUi) :

« En cas de carence constatée en matière d'alimentation en eau potable sur une commune, les nouvelles constructions pourront être refusées au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, article permettant de refuser ou de n'accepter un projet sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si ce projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique. »

Il est indiqué, en page 37 des justifications, que « La collectivité n'a pas à desservir les constructions éloignées ». Or, le code de la santé publique prévoit dans ses articles L. 1321-1 A, L. 1321-1 B et R. 1321-1 A le droit d'accès à l'eau pour tous. Depuis le 01 janvier 2023, les articles précisent qu'un accès à l'eau potable est prévu pour les usages domestiques (pas les usages agricoles, industriels, ni les résidences secondaires), il doit être garanti pour tous pour un volume de 50 à 100 litres par jour. Il peut être accessible au domicile des usagers via un réseau d'eau potable ou par un point d'accès de type fontaine publique. Pour prévoir cet accès à tous à une eau potable en quantité suffisante, un diagnostic territorial devrait être établi au titre du L. 2224-7-3 du CGCT avant le 01/01/2025. Ainsi, tout habitant pourra solliciter la collectivité pour obtenir un droit d'accès à l'eau y compris en site isolé, y compris s'il est alimenté par une ressource privée. **Ces éléments doivent être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi.**

- **Périmètres de protection de captage**

La liste et les plans des servitudes d'utilité publique (SUP) mentionnent bien les servitudes AS1 de captages, les arrêtés préfectoraux de protection de captages sont joints en annexe de la liste des servitudes d'utilité publique. L'orientation 18 du PADD prévoit de *« sécuriser l'approvisionnement en eau potable en protégeant les points de captage, les zones de ressource stratégique »*. Les périmètres de protection de captage et en particulier les périmètres de protection rapprochée sont globalement bien pris en compte. En particulier, des sous-secteurs spécifiques Ac et UBc ont été créés et figurent sur les plans de zonage. Cependant, il sera nécessaire que soit ajoutée une zone spécifique sur tous les périmètres de protection rapprochée en zone A et N, en particulier sur la commune de Cerre-les-Noroy, où un des périmètres de protection rapprochée en zone A comprend des constructions.

- **Assainissement**

Des ouvrages sont identifiés comme fragiles en capacité hydraulique et/ou organique. Pour chaque ouvrage, un diagnostic de schéma directeur d'assainissement devra être engagé par la commune ou le syndicat compétent afin de vérifier si la station de traitement des eaux usées concernée est en

## **2.3 Gestion de la ressource en eau**

### **• Compatibilité du projet avec la ressource en eau**

Il conviendra de réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable, tel qu'exigé par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les collectivités compétentes (article L.2224-7-1). Cet outil de programmation et de gestion doit permettre à la collectivité d'avoir une vision globale des besoins et des solutions envisageables. Il est un préalable indispensable à la réalisation de travaux structurants et au développement de l'urbanisation. La cohérence avec les documents d'urbanisme doit être assurée. Ce schéma aura pour vocation :

- de pointer les problèmes existants, tant réglementaires que techniques, tant quantitatifs que qualitatifs ;
- d'estimer les besoins futurs et de proposer le bilan ressources/besoins ;
- d'élaborer un programme de travaux.

Toute nouvelle habitation/construction a l'obligation de se doter d'une réserve d'eau pluviale pour les usages extérieurs. À ce titre la réglementation en la matière pourra être rappelée : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31481>

### **• Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau de la Vallée de l'Ognon**

Le périmètre du futur PTGE intercepte les territoires de tout ou partie des communes situées les plus au sud de la CCTV. L'objectif de ce PTGE, initié en 2023, est de permettre d'atteindre un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. Co-construit avec l'ensemble des usagers : eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc., il permettra d'atteindre dans la durée, cet équilibre.

En plus d'être identifié comme bassin en équilibre quantitatif fragile par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, le bassin versant de l'Ognon est identifié en déséquilibre quantitatif dans la stratégie régionale en lien avec le Plan eau national. Cette dernière met en avant quatre axes d'actions à prendre en compte dans l'élaboration du programme d'actions du PTGE : sobriété, solutions fondées sur la nature, réutilisation des eaux et préservation de la qualité de l'eau.

**Cette démarche doit être mentionnée dans le rapport de présentation.**

### **• Eau potable**

L'axe 4 du PADD, dans son orientation 18, prévoit de « sécuriser l'approvisionnement en eau potable en protégeant les points de captage, les zones de ressource stratégique et en favorisant une gestion alternative des eaux pluviales ». Un des sous objectifs de cette orientation est la mise en adéquation du développement de la population avec la ressource en eau. Cet axe fondamental pour un aménagement durable du territoire est à décliner plus finement dans le document d'urbanisme présenté. Il est mis en avant dans les justifications (page 11) que « *Concernant l'eau potable, une marge reste disponible pour toutes les ressources sur le territoire. Elle est cependant très réduite pour le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin et pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eaux Potable de Villers-le-Sec* ». Cette marge est de seulement 2 % pour ces 2 syndicats qui alimentent en eau 14 communes de la communauté de communes du triangle vert.

La réponse proposée dans les OAP (page 6) est insuffisante : « *On notera toutefois des tensions sur l'acheminement de l'eau potable pour le SIAEP de Villers-le-Sec et pour le Syndicat mixte des eaux du Breuchin. Des études et un schéma directeur d'assainissement sont en cours d'élaboration pour pallier le problème. Comme solution est par exemple envisagé l'amélioration des rendements des réseaux. Afin d'accompagner cette ouverture à l'urbanisation de manière progressive et cohérente, un phasage a été établi en deux temps. Ce découpage vise à lisser les effets induits sur les capacités (...) et à permettre, le cas échéant, la réalisation préalable de travaux de sécurisation, notamment par l'interconnexion du réseau d'eau potable dans les secteurs concernés.* » Une anticipation sur un

**capacité d'accueillir un surplus d'effluents.** Ce diagnostic permettra d'identifier en parallèle d'éventuelles arrivées d'eaux claires parasites dans chaque système d'assainissement.

En cas de dépassement des capacités, une demande doit être opérée en amont, et l'accord nécessaire doit être obtenu auprès du gestionnaire de l'assainissement avant de délivrer d'éventuels permis de construire/d'aménager. Les dispositions de l'article R111-2 pourront être mobilisées si le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

*Modifications attendues :*

L'adéquation entre ressource en eau potable et besoins futurs doit être mieux démontrée dans le document.

De même, l'adéquation entre les ouvrages d'assainissement et les besoins doit être mieux prise en compte.

Dans les deux cas de figure, la possibilité de mobiliser l'article L 111-2 du code de l'urbanisme devra être mentionnée.

Il convient de mentionner la démarche de PTGE dans le rapport de présentation – diagnostic, en complément des éléments relatifs au contrat de rivière Ognon et sur les enjeux liés à la disponibilité de la ressource en eau.

### **3 – Prise en compte des risques**

#### **3.1 Risques naturels et bruit**

- **Risques inondation**

Le PPRI Durgeon amont (arrêté, note de présentation, règlement et cartographies du zonage réglementaire) figure dans le dossier de PLUi (Voir fichier 5.1.1. Liste\_des\_SUP.pdf pages 298 à 356). En revanche, l'Atlas Lanterne Semouse Breuchin et le relevé des crues par l'administration ne sont pas représentés sur les cartographies. Cela concerne plusieurs communes au Nord de la CCTV : Sainte-Marie-en-Chaux, Villers-lès-Luxeuil, Ehuns, Ailloncourt, Citers, Quers, Franchevelle, Linexert, Lantenot. **Il convient de rajouter les zones inondables des atlas sur les cartographies du PLUi.** Elles peuvent être téléchargées depuis le site [https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risque\\_inondation](https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risque_inondation) (sélectionner la couche « Atlas Lanterne Semouse Breuchin »).

- **Retrait gonflement des argiles**

Il est précisé qu'une plaquette « Construire en terrain argileux – la réglementation et les bonnes pratiques » est téléchargeable sur le site des services de l'Etat en Haute-Saône : <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Gorisques/Retraits-gonflements-des-argiles>

**Cette plaquette pourra être mentionnée à l'article 6.3 – Aléa « retrait-gonflement » des argiles du règlement du PLUi et il est vivement conseillé de l'ajouter dans le dossier de PLUi, en annexe du règlement.**

- **Ruissellement**

Le changement climatique a pour conséquence d'augmenter, en fréquence et en intensité, les phénomènes météorologiques extrêmes dont les orages et les pluies intenses. Les ruissellements sont matérialisés sur les cartes de zonage, il est précisé l'évitement de constructions pouvant faire obstacle à ces écoulements

Concernant le volet imperméabilisation, le PLUi indique que les imperméabilisations doivent être limitées au maximum. À ce titre, un coefficient de pleine terre de 30 % par parcelle a été défini. Bien que les documents tendent à intégrer des mesures en faveur de la réduction de l'imperméabilisation, à ce jour, aucun potentiel de désimperméabilisation n'est identifié, du fait du caractère rural du territoire.

- **Sécheresse**

L'Orientation 18 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable indique : « Permettre et favoriser la réutilisation de l'eau de pluie dans les logements (installation d'un double réseau). Rendre obligatoire la mise en place de citernes de récupération des eaux de pluie chez les particuliers et dans les exploitations agricoles. Ces citernes pourraient également être mises en place à l'échelle des villages (arrosage des espaces verts, fontaines, nettoyages des rues...).

Permettre la mise en place d'installations de stockage de l'eau au niveau des exploitations agricoles. Entretenir les réseaux (eau potable et fontaines) afin de lutter contre les fuites et conserver les sources non-captées »

Les mesures rédigées à l'article 4 du règlement (en page 7 du fichier 4.1 Pièce écrite et repérage des éléments au titre du I.151-19) vont dans le sens de la bonne gestion de la ressource en eau.

### **3.2 Biodiversité**

- **Préservation**

Les secteurs ouverts à l'urbanisation (AU et dents creuses) sont très majoritairement situés hors APPB, hors sites Natura 2000, hors ZNIEFF de type 1 et de type 2 et hors milieux humides. Cependant, concernant les ZNIEFF, un oubli est relevé dans la partie sur les incidences des zones ouvertes à l'urbanisation (AU et dents creuses) évaluées à l'échelle des communes du territoire. En effet, une dent creuse au centre du village de Linexert est partiellement située en ZNIEFF de type 2 (vallée de La Lanterne et du Breuchin). Il faudrait rajouter cette information en page 148 du tome 2 et également en page 192 de ce même document.

- **Zones humides (ZH)**

Le PLUi fait figurer les zones humides inventoriées sur les règlements graphiques. Ces dernières sont issues de plusieurs sources (DREAL, inventaires communaux, relevés du bureau d'études...). La prise en compte de ces éléments constitue un niveau d'information supplémentaire pour les porteurs de projet. Pour rappel, il appartient au pétitionnaire de déterminer la présence ou non d'une ZH au niveau de leur projet : en effet, le fait qu'un projet soit réalisé en dehors des zonages référencés dans les différents règlements graphiques ne signifie pas que la zone d'implantation du projet ne relève pas d'un caractère humide.

Tous les secteurs urbanisés (avec autorisations en cours) ou à urbaniser semblent avoir été diagnostiqués (780 sondages pédologiques et 198 relevés floristiques effectués en 3 campagnes). Des zones humides ont été identifiées et soustraites des zones à urbaniser.

Cependant, il reste des secteurs humides qui seront potentiellement impactés :

- Betoncourt-les-Brotte : une zone humide de 0,046 ha a été identifiée sur un secteur autorisé avant l'arrêt du PLUi ; une petite zone humide de 0,018 ha a été identifiée à l'est de la zone AUa ;

- Bouhans-les-Lure : également un secteur autorisé à l'urbanisme, sur terrain agricole, est identifié en zone humide pour 0,2 ha ;

- Franchevelle : présence de zone humide en zone AUa sur 0,13 ha. Elle est, cependant, maintenue dans l'OAP. En revanche, un secteur agricole a été autorisé à l'urbanisation préalablement au PLUi en zone humide pour 0,061 ha ;

- Genevrey : un secteur de 0,12 ha est identifié en zone humide, mais il aurait été compensé dans un dossier précédent (création du lotissement) ;

- Linexert : zone humide de 0,114 ha sur un secteur autorisé (sud de la commune) à reporter sur le zonage. Par ailleurs, il est matérialisé un ruissellement sur cette parcelle. Eviter la construction sur cette partie pour éviter notamment, de créer un obstacle à l'écoulement et de préserver les parties humides ;

- Mailleroncourt-Charette : zone humide de 0,178 ha sur une Zone U (Zone urbaine à vocation d'équipements). Le règlement du PPRI permet les constructions indispensables à la gestion des activités de loisirs. Ainsi, pour préserver la zone humide, il est préconisé d'exclure la partie zone humide de la zone Nlir ;

- Mollans : zone humide sur autorisation avant le PLUi de 0,109 ha ;

- Saulx : présence d'environ 2 ha de ZH le long de la RN 57 au sein de la zone UL ;

- Velleminfroy : la zone AUE contient 0,109 de ZH mais l'OAP prévoit de la préserver ;

- Villers les Luxeuil : destruction de 0,09 ha ; un projet de compensation est proposé sur une parcelle d'environ 0,2 ha, mais elle ne peut pas être retenue, car elle n'est pas faisable techniquement (mise en place de 4 merlons pour « retenir l'eau »).

Au total, 1,12 ha de zones humides, en plus des 2 ha environ sur la commune de Saulx, sont couvertes par des secteurs constructibles.

Le PLUi indique également laisser des zones humides dans certaines zones ouvertes à l'urbanisation ; cela concerne des parcelles qui mesurent moins de 1 000 m<sup>2</sup>, la surface de ZH impactée serait donc inférieure aux seuils de mobilisation de la rubrique de la nomenclature à même de provoquer le dépôt d'un dossier de déclaration. Il convient toutefois de prendre en compte le volet milieu humide lors de la réalisation des projets même si ces derniers n'atteignent pas le seuil de 1 000 m<sup>2</sup> de la rubrique 3310, en mettant en application la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser). L'évitement, à privilégier avant tout, permet ainsi de conserver le rôle tampon ruissellement/inondation et l'intérêt écologique de la zone humide, tout en facilitant l'installation de potentiels projet. En effet, la destruction d'une zone humide sur une parcelle de moins de 1 000 m<sup>2</sup> peut avoir des conséquences sur l'implantation d'un projet (plus de rétention d'eau, accélération des écoulements, etc), et conduire à une potentielle mobilisation des articles 640 et 641 du Code civil.

- **Forêt**

Le PLUi a délimité les zones urbaines et à urbaniser en dehors des massifs boisés et des boisements liés aux corridors écologiques.

**Modifications attendues :**

Il est nécessaire de mettre en application la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser) dans les secteurs à urbaniser comportant une zone humide identifiée y compris dans les secteurs déjà autorisés, afin d'être en cohérence avec l'orientation 15 du PADD.

L'évitement devra systématiquement être privilégié. En cas d'impossibilité dûment justifiée, des mesures de réduction et de compensation seront mises en œuvre.

### **3.3 Risques technologiques**

Un site recensé par BASOL sur la commune de Creveney est identifié en page 133 du rapport de présentation, sans que ne soit précisée l'influence de la pollution du site sur l'aménagement du secteur, son emplacement, ni le zonage qui s'y applique. **Ce point doit être complété.** Par ailleurs, il convient que les autres sites industriels et activités de services avec pollution potentielle soient également recensés.

L'orientation 19 de l'axe 4 du PADD prévoit de « minimiser l'exposition des populations aux risques

*et nuisances en empêchant l'urbanisation des zones à risque* ». Pour autant, le dossier ne présente pas de diagnostics en matière de sites pollués, qui apprécieraient la valeur de ces sites en termes de développement urbain et qui concluraient sur d'éventuels enjeux pour le projet de PLUi. Il convient de justifier qu'aucune zone classée en U ou AU n'est concernée par des sites répertoriés sur [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). Le cas échéant, l'évaluation environnementale devra être complétée pour s'assurer de la compatibilité du zonage avec l'état des sols.

## **4 – Urbanisme favorable à la santé**

Les différentes pièces du PLUi prennent en compte les nuisances sonores liées aux routes et à la base aérienne 116. Il aurait été souhaitable que le document aille plus loin sur cette thématique, afin de mieux répondre à l'orientation 19 de l'axe 4 du PADD : « *minimiser l'exposition des populations aux risques et nuisances en empêchant l'urbanisation des zones à risques* ». En effet, l'élaboration d'un PLUi est l'occasion de travailler en amont sur la problématique du bruit pour ce qui concerne l'exposition des populations aux bruits de voisinage produits par la proximité d'habitations ou de bâtiments sensibles au bruit vis-à-vis des activités économiques ou de loisirs bruyants.

La prévention des nuisances sonores est assurée en évitant de placer des zones d'habitation ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires ou sociaux, etc.) à proximité de sources de bruit (élevages, ateliers d'artisans, salles des fêtes communales, zones industrielles, zones d'activités, RN, etc.). De même, les activités bruyantes sont à planter en fonction du respect de la tranquillité des habitants.

## **5 – Mobilité**

Avant de prévoir de créer de nouveaux stationnements entrants dans le schéma départemental des aires de covoiturage, il est recommandé d'utiliser au maximum les parkings existants pour développer les aires de covoiturage.

Les déplacements doux existants sont essentiellement représentés par les chemins de randonnées. On retrouve des stationnements vélo dans 11 communes, mais l'offre en termes de voies cyclables et de transports en communs est plutôt faible.

Sur le point « *Améliorer l'information sur les transports en commun disponibles au sein de la CCTV et la mise en relation des habitants du territoire* », la collectivité indique étudier la possibilité de développer une application numérique permettant aux habitants d'inscrire leurs déplacements vers Vesoul, Lure ou Luxeuil-les-Bains, voire vers les pôles du territoire de la CCTV. Il est conseillé d'étudier les outils numériques qui sont déjà déployés sur le territoire par d'autres structures (notamment publiques) avant d'envisager le développement d'un outil local.

La CCTV a recensé précisément ses projets sur la mobilité. Vu leur nombre, la réalisation d'un Schéma directeur des mobilités actives (SDMA) pour prioriser les projets serait particulièrement bénéfique, tel que l'identifiait la note d'enjeux transmise par les services de l'Etat le 19 juin 2024. Son périmètre devra couvrir les communes de la CCTV ainsi que les pôles d'influence extérieurs afin d'améliorer l'interconnexion.

La note d'enjeux préconisait également de prévoir des emplacements réservés pour la mobilité. La collectivité identifie les communes pour lesquelles il faut « *développer des équipements pour permettre un meilleur fonctionnement de l'intermodalité (covoiturage et bus)* », sans cartographier d'emplacements réservés. Cette cartographie n'est pas obligatoire, mais il conviendrait que la collectivité fasse le lien entre le PLUi et le schéma départemental des aires de covoiturage pour les communes de Noroy-le-Bourg et Saulx.

Une OAP thématique traite de la sécurisation des déplacements, en proposant la création de

plateaux surélevés pour réduire la vitesse sur les points sensibles du territoire, tout en étant compatible avec le passage d'engins agricoles. À titre d'information : une norme technique nationale concernant ces plateaux doit être publiée d'ici quelques mois, qu'il conviendra bien évidemment de respecter. Il existe également d'autres solutions pour faire ralentir les automobilistes, dont les feux dits « feu vert-récompense ». Ce dispositif ne génère pas de contrainte pour les engins agricoles. Il n'est pas adapté à toutes les configurations et doit être étudié au cas par cas.

## **6 – Architecture, patrimoine et urbanisme**

### **6.1 OAP**

Pour la zone AUa de Villers les Luxeuil, il conviendra d'intégrer dans l'opération d'ensemble une deuxième voie d'accès/sortie à la zone, afin d'éviter la création d'une voirie en « cul-de-sac ». Cette liaison permettra de relier ce nouveau quartier au reste de la commune.

Dans l'OAP thématique « patrimoine », l'exemple de projet pouvant être autorisé avec l'insertion photo montrant des panneaux photovoltaïques sur deux lignes est à retirer (page 210). Il convient de favoriser une photographie où seule une ligne en partie basse est possible de manière à valider le principe montré dans le schéma voisin.

### **6.2 Règlement écrit**

#### **Titre II : dispositions applicables aux zones urbaines**

##### **Chapitre 1 : dispositions applicables à la zone UA :**

- page 25 : illustration des ouvertures sur toit autorisées, il convient de retirer l'image de la lucarne rampante qui n'est pas traditionnelle dans les centres anciens.

- page 25 : « PALETTE DE COULEUR POUR LES FACADES » : il conviendra d'ajouter des teintes se rapprochant de la couleur du grès rose.

- page 23 : 2-Constructions neuves ou existantes : il convient d'ajouter un paragraphe sur les menuiseries, leur dessin et partitions pour les centres anciens. :

« Les menuiseries des portes et fenêtres devront s'inspirer des partitions et dessins traditionnels par la mise en place de menuiseries à plusieurs vantaux et petits bois rapportés sur les vitrages. Les menuiseries « grand jour », sans partition ni division sont à proscrire.

Le recours aux matériaux bois sur le bâti ancien est recommandé notamment sur les portes. La teinte des menuiseries devra s'inspirer des teintes locales, dans des tons allant du brun foncé au gris clair en excluant les tons francs tel que le blanc, le noir et le gris anthracite. Le recours ponctuel à des teintes colorées est possible sous réserve de prévoir des teintes plutôt foncées, rouge sang de bœuf, bleu foncé, vert foncé par exemple ou pastel, vert d'eau, bleu clair... Les teintes possibles étant indiquées dans le diagnostic (page 216).

Les occultations traditionnelles (volets, persiennes), quand elles existent encore, seront conservées et restaurées de manière à conserver l'unité de la façade. Si leur état ne le permet pas, elles seront remplacées à l'identique. »

##### **Chapitre 2 : dispositions applicables à la zone UB :**

- page 37 : « PALETTE DE COULEURS POUR LES FACADES » : il conviendra d'ajouter des teintes se rapprochant de la couleur grès rose.

#### **TITRE IV : Annexe**

## **Tableau des éléments bâtis repérés au titre de l'article L151-19 et numérotés sur les plans graphiques**

- page 101 : Mollans : il convient d'ajouter les éléments bâtis suivants :

Ancien Lavoir : 47.64872557346745, 6.367619337992724

Ancien lavoir : 47.6508483326256366, 6.368546264697587

Monument aux morts : 47.6488241761861, 6.370063012210486

De plus, il convient d'ajouter dans les plans réglementaires et le tableau les sujets suivants :

- Mollans : arbres remarquables à proximité du cimetière 47.64723020788726, 6.36651829063843 ; 47.64827159792156, 6.367712427882903

- Quers : arbre remarquable à proximité du lavoir 47.73461282447401, 6.424081147109201

- Villers les Luxeuil : arbres remarquables à proximité du cimetière 47.76973750162773, 6.286310506423692.

### **6.3 Annexes**

Une partie de la Communauté de communes du Triangle Vert est située dans l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) du site de la Chapelle Notre-Dame-du-Haut de Ronchamp vis-à-vis des projets éoliens. À titre d'information pour les communes et les habitants, il conviendrait de joindre la carte de synthèse de l'aire de préservation du bien (zone d'exclusion) et des zones dites « de vigilance » soumises à des exigences paysagères renforcées.

Les plans des SUP devront prendre en compte les nouveaux périmètres délimités des abords pour les communes concernées, les périmètres de protection 500 mètres devenant caduques devront être supprimés.

## **7 – Remarques diverses**

En partie basse de la page du rapport de présentation, il est fait mention de la communauté de communes Frasnes-Druegeon (page 1 à 9 du 1.1 préambule et résumé non technique) : corriger cette erreur.

### **7.1 Règlement**

Le règlement est clair et facile à comprendre pour le public. Les règles sont peu nombreuses et comptent peu d'exceptions. Quelques erreurs ont cependant été relevées :

- Sur le règlement graphique, à Linexert, préciser le zonage des bandes laissées en blanc au sud de la commune.
- Dispositions générales du règlement écrit / article 7 « ravalement de façades » : compléter la date de la délibération du conseil communautaire et joindre la délibération au dossier (annexes au règlement écrit).
- Ajouter la définition de la « transparence hydraulique » dans le glossaire pour une meilleure compréhension du public.
- rappeler l'existence des « dispositions générales » avec la vocation de chaque zone, certaines dispositions étant applicables dans certains cas, et non mentionnées dans le règlement de la zone (par exemple ULI zones concernées par les inondations).
- secteurs UBi et AZI (p32) erreur dans le numéro d'article des dispositions générales (article 6.4 et non article 5).
- Zone AUE, article AUE 6 : pour la zone AU de Velleminfroy, il convient d'ajouter que la largeur de

sécurité qui doit être dégagée et libre de tout obstacle est de 7 m à compter du bord de chaussée notamment pour les arbres de hautes tiges.

- Zone A : Quelques incohérences existent dans le tableau des autorisations du règlement qu'il convient de rectifier : exemple hébergement hôtelier et touristique indiqué comme étant interdit mais également autorisé sous conditions.

Pour les constructions à destination de « logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire sur le site d'exploitation agricole (pour assurer la direction ou la surveillance) », les mentions « permanente » et « direction » sont à supprimer et la mention « des animaux d'élevage sera ajoutée.

- A2 : Les bâtiments identifiés au titre du L.151-11 autorisant le changement de destination des bâtiments existants en zone A ou N sont présents uniquement sur le règlement graphique ; il convient d'ajouter une liste des bâtiments identifiés pour une meilleure lecture du règlement.

- Les abris de type box à chevaux ou abris fermés sur 3 côtés avec une emprise au sol limitée à 20 m<sup>2</sup> et une hauteur de 3 m au maximum sont autorisés. Conformément au code de l'urbanisme, ces constructions ne sont pas autorisées sans usage agricole. Le règlement doit être modifié pour exclure de telles constructions.

- Ajouter la distance de réciprocité de 100 m dans le règlement écrit ou graphique ou renvoyer au document n°1.3 annexe tome 1 du rapport de présentation sur lequel sont matérialisés les périmètres à respecter pour ne pas surcharger le règlement graphique.

- Zones A et N : dans les secteurs concernés par le risque de chutes d'arbre et de feux de forêts, les nouvelles constructions agricoles sont interdites. Cependant, les plans graphiques ne permettent pas systématiques d'établir clairement la limite du secteur de constructibilité eu égard à ce risque (ex. plan graphique de Dampvalley-lès-Colombe).

De plus, les cabanes ou hébergements atypiques liés au STECAL At3 situé dans ce secteur, sont autorisés alors que les nouveaux logements liés à l'activité agricole sont interdits.

Il convient de mettre en place une règle équitable et cohérente pour la sécurité des personnes. Toujours dans ce secteur à risques, sont autorisées, « des annexes de 25 m<sup>2</sup> d'emprise maximale au sol à la date d'approbation du PLUi ». Il doit être précisé que les annexes sont autorisées pour les constructions existantes.

Pour le logement de gardiennage, une distance maximale de 50 m par rapport au bâtiment d'élevage est donnée. Cependant, il n'est pas tenu compte de la topographie du terrain qui peut nécessiter un éloignement de plus de 50 m. Il est conseillé d'offrir une possibilité d'adaptation à des situations particulières qui peuvent justifier d'un éloignement maximum de 100 m.

Le pourcentage constructible des STECAL est parfois erroné. Il est préconisé de supprimer cette donnée non utile.

- ZPPA (zone de présomption de prescription archéologique) sur la commune de Ehuns : bien qu'il soit indiqué dans les dispositions générales du règlement que l'arrêté est joint en annexe, nous ne l'avons pas trouvé.

#### Projet routier : Déviation de la RN 19 entre Calmoutier et Amblans

Bien que le projet de déviation soit évoqué dans le préambule et le résumé non-technique (page 28), ainsi que dans la partie diagnostic du rapport de présentation (page 99), ce projet n'est pas repris dans les règlements écrit et graphique. Afin de ne pas contrevénir au projet routier, dont l'Etat a la maîtrise foncière quasi entière, il conviendrait de le faire apparaître sur les plans de zonages sous forme d'emplacements réservés. De même, les règlements des zones A et N devraient, à titre d'information, mentionner les communes concernées par le projet et reprendre en annexe le plan général des travaux, ainsi que la déclaration d'utilité publique de ce projet d'intérêt général.

*Modifications attendues :*

Corriger les incohérences relatées ci-dessus notamment dans le règlement de la zone A.  
supprimer les possibilités de constructions non réglementaires en zone A ou N.  
Mettre en cohérence les éléments graphiques du règlement avec le règlement écrit sur la partie  
risque de chute d'arbres et de feux de forêts.  
Intégrer dans le règlement, l'emprise du projet de déviation de la RN 19 en tant qu'emplacement  
réservé.

## **7.2 Servitudes**

Quelques oubli ou erreurs listés ci-dessous sont à relever :

*Modifications attendues :*

**- A5 : canalisations publiques d'eau ou d'assainissement**

Il manque les communes : Autrey les Cerre, Borey, Cerre les Noroy, Chateney, La Creuse, Lievans,  
Montjustin et Velotte  
à retirer les communes : Abelcourt, Colombe-les-Vesoul

**- I1 : maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations**

Il manque Châteney et Noroy-le-Bourg, ces communes étant impactées  
à retirer : Servigney

**- I3 : canalisations**

à retirer : Servigney

**- I4 : Electricité :**

seules 13 communes sont concernées : Autrey les cerre, Calmoutier, Colombe lès Vesoul,  
Dampvalley les Colombe, La villedieu en Fontenette, Lantenot, Liévans, Mollans, Montjustin et  
Velotte, Noroy le Bourg, Pomoy, Rignovelle, Velleminfroy.

Les autres communes de la CCTV sont à retirer du tableau.

Il convient de modifier la liste mentionnée dans l'annexe du PLUi.

Pour information, le tracé des ouvrages RTE est disponible sur le site de l'open data des Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energie.fr/pages/accueil/> vous pouvez les télécharger en vous y connectant.

Il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la CCTV :

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Alsace

12 avenue de Hollande  
68110 ILLZACH

*Modifications attendues :*

**- PT1 : télécommunications – protection contre les perturbations**

Creveney n'est pas concernée.

**- PT2 : télécommunications protection contre les obstacles**

Les servitudes dont le gestionnaire est la DDT ne sont pas répertoriées dans le tableau de synthèse :  
station Creveney/ Luxeuil - Creveney – communes frappées : Châteney, Châtenois, Colombotte,  
Creveney, Genevrey et Saulx

**- PT3 : ajouter la commune de Colombe-lès-Vesoul**

**- T4-T5 : relations aériennes – balisage et dégagement**

Il manque la commune de Noroy-le-Bourg (aérodrome de Vesoul/Frotey)

**Plans des servitudes :**

Les modifications suivantes doivent être effectuées :

- ajout du plan des servitudes de l'aérodrome de Vesoul / Frotey et de la note annexe dans le dossier 5.1.1. liste\_des\_SUP.pdf ;
- sur le plan 4, il y a lieu de supprimer la SUP AC2 de la légende ;
- le plan d'exposition au bruit lié à la base aérienne de Luxeuil / Saint-Sauveur doit figurer en annexe, en application des dispositions de l'article R.151-52 – 2° du code de l'urbanisme.

### **7.3 OAP**

Ci-après un tableau récapitulant les conseils et recommandations afin d'améliorer la qualité des OAP.

COMMUNES	PAGES	REMARQUES/OBSERVATIONS	ZONAGE
Betoncourt lès Brotte	16-17	500 m <sup>2</sup> ne sont pas constructibles car à proximité de la lisière de la forêt : pourquoi ne pas mettre cette partie en non constructible ? Prévoir un accès au terrain de l'exploitant	
Bouhans lès Lure	20-21	Talus à préserver et à planter : pourquoi ne pas le mettre en non constructible ?	
Calmoutier	26-27	AUb : le projet ne prévoit pas de place de retournement, les chemins d'accès sont prévus sur des accès privés. Les propriétaires sont-ils favorables à cet aménagement ? Si non, la mise en œuvre de l'OAP ne va-t-elle pas être bloquée ? Peut-être prévoir des emplacements réservés.	
Cerre les Noroy	30-31	Voie douce prévue sur le plan de zonage, mais non mentionnée sur l'OAP. A compléter. La zone de vergers pourrait être classée en non constructible.	
Citers	34-35	incohérence entre le nom du zonage et l'OAP (OAP dénommée AUb alors que sur le document graphique AUa). OAP située en aléa fort/moyen glissement de terrain, cette information pourrait être ajoutée dans le descriptif de l'OAP.	
Colombe lès Vesoul	36-37	Incohérence zonage /OAP. Le document OAP prévoit 2 parties avec un phasage (zone AUa et AUb), alors que le zonage ne contient qu'une zone (AUa). De plus le phasage n'est pas cohérent. La phase 1 est la plus éloignée de la partie actuellement urbanisée. L'inverse serait plus cohérent en terme d'aménagement. OAP AUb : incohérence entre le schéma de principe et le descriptif pour la voirie, place de retournement prévue ou non ?	

Franchevelle	42-43	Une partie est une zone humide = pourquoi le conserver en AU ? Le zoner en N.	
Liévans	49-50	Voirie prévue entre 2 habitations existantes pour faire un bouclage : prévoir un emplacement réservé (entre parcelles 137 et 138). Il semble que ce soit des propriétés privées. Les propriétaires sont ils favorables ?	
Meurcourt	53-54	AUb : accès prévu par un chemin rural étroit : peut-être prévoir un emplacement réservé pour élargissement de voirie. Un cheminement piéton est prévu, est-ce sur une propriété privée ? peut-être prévoir un emplacement réservé.	
Mollans	59-60	AUa mixte (logement et artisanat). Prévoir emplacement réservé sur voirie privée (parcelles n° 178 et 179) pour réaliser le bouclage. Indiquer des restrictions sur le bâtiment artisanal (compatibilité avec habitations)	
Noroy le Bourg	61-62	AUa : préciser dans le descriptif OAP mixte : logements et commerce	
Quers	71-72 73-74	AUb : incohérence entre le descriptif et le schéma de principe (logement mitoyen/logement individuel) AUC : descriptif 3 logements en collectif, sur le schéma de principe il semble qu'il y ait un bâtiment annexe. Revoir le descriptif	Le zoom est sur la commune de Citers
Saulx	81-82 84-85	AUD : emplacement réservé à prévoir sur propriété privée ? Destruction d'un abri de jardin prévu sur le chemin d'accès ? Le projet prévoit-il des bâtiments et des annexes ? Descriptif à préciser. AUe même remarque concernant les annexes : descriptif à préciser	
Velleminfroy	94-95	L'OAP prévoit un accès du parking depuis la RN19 dans le sens de circulation Lure / Vesoul pour les entrées et sorties. Cet accès ne semble pas opportun, étant situé à ~ 120 m du carrefour avec la RD14 et n'étant prévu que pour un seul sens de circulation. Cette succession de carrefours constituera un ensemble peu lisible pour l'accès à la zone d'activités et en créant un accès plus direct au parking menant lui-même au reste de la zone, pourrait inciter des usagers à franchir la ligne blanche plutôt que d'emprunter la RD14. La DIR-Est demande donc de gérer l'ensemble des accès via l'unique carrefour existant avec la RD14.	
Villers le Sec	106-107 108-109	AUe : emplacement réservé pour cheminement piéton. Sur le plan de zonage, espace vert à créer sur une partie de l'OAP, expliquer davantage ce point qui est partie prenante de l'OAP AUF : accès sur voie privée, emplacement réservé à prévoir ou propriétaire favorable à l'accès	

Villers lès Luxeuil			À proximité OAP Aue, sur le plan 1/6000, zonage complexe, difficulté à lire les zonages
---------------------	--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------





**PREFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

Commission Départementale de Préservation des Espaces  
Naturels, Agricoles et Forestiers  
Service Urbanisme Habitat et Constructions  
Cellule Application du Droit des Sols  
Affaire suivie par :  
Mokram OUICHOU  
Tél : 03 63 37 94 02  
ddt-cdpnaf@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le

**Compte rendu de la CDPENAF du 12 septembre 2025**

**Ordre du jour :**

0. Approbation du compte rendu de la CDPENAF du 11 juillet 2025
1. Dossier relatif à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CC du Triangle Vert
2. Autorisations d'urbanisme

**Liste des participants :**

**Membres de la CDPENAF avec voix délibérative**

- M. Didier CHAPUIS, président de la commission, représentant Monsieur le préfet ;
- M. Geoffrey HEYDORFF, représentant la direction départementale des territoires et bénéficiant du pouvoir de Mme Déborah CORALLO, représentant l'INAO ;
- Mme Karine FRANCOIS, représentant des communes en zone de montagne (1<sup>re</sup> partie de la CDPENAF) ;
- M. Jean – Marie BERTIN, représentant le conseil départemental ;
- Benjamin GONZALES, représentant des Collectivités Territoriales ;
- M. Luc SIMONEL, représentant de la Communauté de Communes Terre de Saône et bénéficiant (2<sup>e</sup> partie de la CDPENAF) du pouvoir de Mme Karine FRANÇOIS, représentant des communes en zone montagne ;
- M. Philippe MARTIN, représentant les COFOR ;
- M. Michael MÜHLEMATTER, représentant la Chambre d'Agriculture ;
- M. Emmanuel AEBISCHER, représentant la FDSEA ;
- M. Patrick GOUX, représentant les maires de France (première partie de la CDPENAF) ;
- M. Florian DIRAND, représentant la Coordination Rurale ;
- Bernard GRANDMOUGIN, représentant le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale ;
- M. Bernard GAUDINET, représentant la Confédération Paysanne ;
- Mme Justine GRANGEOT, représentant les jeunes agriculteurs ;
- M. Valentin FLEYTOUX, représentant du GAB 70 et bénéficiant (2<sup>e</sup> partie de la CDPENAF) du pouvoir de M. Patrick GOUX, représentant les maires de France ;
- M. Etienne ALLIOT, représentant les Forestiers Privés ;
- M. Dominique GILLET, représentant la Fédération de pêche ;
- M. Eric CORRADINI, représentant Haute-Saône Nature Environnement (HSNE).

### **A titre d'experts**

- Mme Cecile TRUONG, Chambre d'agriculture ;
- M. Alexandre LACROIX, FDSEA ;
- M. Benjamin BOULET, DDT 70/ADS ;
- M. Stéphane CHEVRIER, DDT 70/SEPA ;
- M. Benjamin BOULET, DDT 70/ADS ;
- M. Mokram OUICHOU, DDT 70/ADS.

### **Absents excusés**

- M. Gilles TEUSCHER, représentant la Fédération de chasse.

### **Absents**

- M. Jean-Philippe BINDA, Président de la Chambre des Notaires.

La commission s'est déroulée en DDT, salle Vannon. La séance est ouverte à 9h00. Le quorum est atteint, avec 19 voix délibératives sur la 1<sup>re</sup> partie de la CDPENAF et 17 voix sur la seconde partie de la commission suite au départ de M. Valentin FLEYTOUX représentant le GAB 70 et bénéficiant (2<sup>e</sup> partie de la CDPENAF) du pouvoir de M. Patrick GOUX, représentant l'association des maires de France.

Le président rappelle l'ordre du jour de la réunion et la commission examine les sujets inscrits à l'ordre du jour.

### **0. Approbation du compte rendu de la CDPENAF du 11 juillet 2025**

Aucune observation n'est faite par les membres de la commission sur le compte rendu.  
Le compte rendu est approuvé sans modification.

### **1. Élaboration du PLUi de la CCTV (Délibération Communautaire du 03/07/2025)**

M. Gonzales, président de la CCTV, introduit la présentation en expliquant le contexte d'élaboration de ce PLUi et les grands principes retenus. Le projet est ensuite décrit par le bureau d'études, qui répond également aux questions posées par les membres.

Sur le sujet de la zone UL de Saulx et de la présence de zones humides identifiées dans son périmètre, la compensation n'a pas pu être étudiée dans le cadre du PLUi faute de temps, mais la commune, en tant que porteuse du projet prévue sur ce secteur, en prendra la charge.

Concernant les STECAL, outre une remarque générale sur la surface parfois trop importante au regard des constructions prévues, des points particuliers sont discutés :

- le secteur Ngt2, dont l'emplacement aura un impact sur la distance d'épandage pour le terrain agricole adjacent ;
- le secteur At1 prévoit un logement de surveillance intégré dans le bâtiment à vocation d'hébergement touristique. Sa nécessité n'est pas démontrée et la surface prévue paraît disproportionnée pour un tel projet ;
- le secteur At3 est situé dans le périmètre du risque lié au boisement. M. Gonzales justifie ce choix, car ce projet de logements touristiques à toute vocation à se positionner en bord de forêt. Pour autant, cette protection doit être appliquée à tout type de logement, tel que le prévoit le PADD du PLUi.

Sur le sujet de l'extension de la zone d'activités de Velleminfroy, malgré les surfaces encore vides de constructions, il est précisé aux membres de la commission que M. Poulailly a racheté l'ensemble des

parcelles de la zone afin d'y installer une usine de production. L'extension envisagée est en lien direct avec ce projet. L'accès direct depuis la RN sera néanmoins à revoir.

Plusieurs zonages U ou AU sont ensuite discutés. Certaines explications permettent de lever les réserves émises, d'autres sont moins convaincantes. Notamment, des parcelles ayant bénéficié d'un CU positif sont zonées en U malgré la présence de zones humides ou d'un périmètre de réciprocité. Il est rappelé qu'un zonage A ou N n'empêcherait pas la réalisation de ces projets tant que l'autorisation d'urbanisme est valable, mais qu'en cas d'abandon du projet cela préserverait ces terres. Concernant les zones AU pouvant empêcher le passage d'animaux ou d'engins agricoles, les explications sont données pour chacune, mais toutes ne sont pas convaincantes.

Le vote se déroule en l'absence de 4 membres, élus à la CCTV.

En matière d'**extension et annexes des maisons d'habitation existantes en zone A et N**, la commission rend un **avis favorable** à l'unanimité.

En matière de **création de STECAL**, la commission rend un **avis favorable** sous réserves :

- de réduire la surface de certains STECAL, au plus près des constructions projetées ;
- de supprimer le logement de surveillance prévu dans le STECAL At1 ;
- de repositionner le STECAL At3 en dehors du périmètre de risque lié aux boisements ;
- d'éloigner le STECAL Ngt2 d'au moins 50 mètres de la limite des prairies adjacentes à la parcelle.

En matière de **consommation d'ENAF**, la commission rend un **avis favorable** (18 pour, 1 contre), **sous réserve** :

- de réduire la taille ou supprimer certaines zones en extension à vocation d'habitat, afin de rendre le document cohérent avec les besoins en logements affichés ;
- d'appliquer un zonage AUL plutôt qu'UL pour la zone de loisirs de Saulx et de justifier les surfaces consommées par ce projet, en particulier concernant les zones humides présentes ;
- de supprimer la possibilité de construire en zone A des box à chevaux sans usage agricole ;
- de bien préciser la nécessité de surveillance des animaux pour les logements de fonction en zone A, ainsi que d'autoriser une distance plus importante par rapport aux bâtiments d'élevage en cas de contraintes topographiques.

En matière de **dérogation au L.142-4 du CU**, la commission rend les avis suivants à l'unanimité :

- un **avis défavorable** pour la zone AUb de Cerre-les-Noroy et les zones UL de Colombe-les-Vesoul et Saulx ;
- un **avis favorable** pour les autres zones, **sous réserve** de rendre l'ensemble de ces surfaces cohérent avec le besoin en logements affiché.

## **2. Autorisations d'urbanisme**

Les avis de la CDPENAF pour les dossiers ADS présentés figurent dans le tableau placé en annexe. 35 dossiers ont été présentés, dont 10 ont fait l'objet d'invitations des pétitionnaires ou élus concernés, soit en cas de délibération motivée de la commune, soit pour des projets présentant des panneaux photovoltaïques au sol ou flottants (avec étude préalable agricole) ou sur bâtiment agricole, en application de l'arrêté du 08 avril 2024.

### **1 et 2 – Projet agrivoltaique à BONBOILLON (Étude Préalable Agricole + Permis de construire)**

Le projet concernant l'installation d'une ombrière photovoltaïque fixe sur la commune de Bonboillon est déposé par Monsieur Marc SAUMONT (agriculteur). En présence de ce dernier, le projet est présenté par Monsieur Raoul SANTIARD chargé du développement de Technique Solaire. Il s'implante sur la parcelle cadastrale ZI 16, soit une surface totale à considérer de 6,51 ha. Il est composé d'un poste électrique combiné et de 7 305 panneaux photovoltaïques, soit une surface projetée au sol de 21 040 m<sup>2</sup>.

La puissance totale produite est estimée à 4 984 kWc.

Le porteur du projet expose l'historique de l'activité de la société Technique Solaire et une présentation de l'exploitation du bénéficiaire du projet. Puis il explique le caractère agrivoltaique du projet, et évoque par la suite d'autres points, à savoir, la parcelle agricole à considérer, le taux de couverture estimé à 31 %, la zone témoin représentant 9 % de la surface de projet. Il poursuit son développement en indiquant l'absence d'enjeux environnementaux sur le site, en particulier, les zones humides.

Des études complémentaires ont été menées par des bureaux mobilisés et ont conclu à la présence des enjeux intermédiaires ne remettant pas en cause le choix d'implantation. Le porteur de projet ajoute que la plantation d'une haie est prévue non seulement pour des raisons d'intégration paysagère, mais aussi pour abriter la faune.

Ce dernier précise que le projet ne porte pas atteinte à la production agricole, il est de nature à maintenir le rendement existant.

Les membres de la CDPENAF s'interrogent en particulier sur les points suivants :

- la protection des sols en phase de travaux,
- le raccordement,
- la valorisation du rendement,
- l'organisation du suivi,
- la zone témoins et la présence d'une haie,
- la compensation agricole collective,
- le coût et la charge du démantèlement du parc.

En réponse, le porteur du projet confirme l'absence d'impact sur le sol. Même en phase de travaux, ceux-ci ne modifient ni la structure ni la composition du sol et la couverture végétale sera maintenue (culture et bandes de luzerne). Il précise que la qualité des sols sera améliorée grâce à l'humidité générée par l'ombrage.

Par ailleurs, le porteur du projet affirme que le raccordement est prévu sur la ligne HTA à proximité du poste source de Gy.

S'agissant des rendements agricoles, le porteur de projet s'est montré confiant sur le maintien des rendements. Ainsi, les ombrières permettront d'abaisser la température au sol en réduisant l'évapotranspiration du sol. Le projet permettra de limiter l'excès des rayonnements et le risque de brûlures foliaires. En cas de baisse de rendement, celle-ci demeurera minime et inférieure à 10 %. Pour y remédier, l'installateur présente l'organisation du suivi auquel la chambre d'agriculture sera associée avec les bureaux d'études externes.

Concernant la zone témoin et la présence de la haie sur le site, le porteur de projet considère qu'elle est représentative des conditions d'exploitations actuelles. Il est demandé d'envisager une autre zone témoin sur la parcelle située de l'autre côté de la RD 12.

Pour ce qui est de la haie prévue, celle-ci, en plus de son aspect paysager, est envisagée dans le but de limiter les impacts de la circulation sur la RD 12.

Il est prévu que le montant de la compensation collective agricole estimé à 4 138 euros soit consigné à la caisse des dépôts ; le porteur du projet s'est montré ouvert aux propositions des membres de la CDPENAF pour d'éventuels projets d'intérêt collectif.

Le porteur du projet confirme qu'à l'expiration de la durée de 30 ans d'exploitation, Technique Solaire s'engage à démanteler, à sa charge, l'installation en question. Le démantèlement devrait être effectif dans un délai de 3 mois environ.

Les membres de la CDPENAF indiquent qu'au regard de la technologie employée, ce projet peut être envisagé à titre expérimental.

Après échanges, les membres de la CDPENAF confirment la qualité de l'étude préalable agricole. Néanmoins, ils soulignent, concernant le permis de construire, une absence d'accès aux données et le manque de précision du protocole de suivi.

La commission rend donc :

- un avis conforme favorable pour le permis de construire avec 17 voix pour, 1 contre et une abstention au titre d'expérimentation locale et sous réserve d'accès aux données et d'un protocole de suivi plus précis et retravaillé (notamment pour ce qui est de la zone témoin) ;
- un avis favorable sur l'étude préalable agricole (18 voix pour et une abstention).

### **3 – Bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque sur la commune de Melin**

Le projet est déposé par l'EARL de la ferme LIGNY et présenté par Monsieur Pierre LIGNY. Il consiste en la construction d'un bâtiment agricole, sur la parcelle ZH 38. Il est destiné au stockage de fourrage et du matériel de l'exploitation. Le bâtiment est d'une surface totale de 800 m<sup>2</sup> avec une toiture photovoltaïque.

Le porteur du projet commence sa présentation par l'historique de son exploitation agricole qui compte 4 associés. Celle-ci est composée de plusieurs bâtiments agricoles dédiés, notamment, à l'élevage de bovins, caprins, porcins ainsi que de volailles. Le nouveau bâtiment destiné au stockage de fourrage s'avère nécessaire pour prévenir les aléas climatiques menaçant ce dernier.

Interrogé sur le besoin d'une couverture photovoltaïque, le porteur du projet souligne qu'en plus de la production d'énergie, les panneaux photovoltaïques produisent une chaleur supplémentaire d'environ 5° C par rapport à la température normale au sein du bâtiment. En ce sens, les panneaux en question remplissent une tâche de séchage qui constitue une partie intégrante de son exploitation affirme le porteur du projet.

L'exploitant ajoute que le montage et l'installation des panneaux se fera par lui-même dans le but de réaliser des économies financières.

Après étude du dossier, les besoins agricoles sont avérés et ce bâtiment, bardé sur 3 côtés, est justifié et nécessaire remarquent les membres de la CDPENAF.

Après échanges, la commission rend **un avis conforme favorable** avec 18 voix pour et 1 abstention .

### **4 et 5 – Délibération motivée et certificat d'urbanisme opérationnel sur la commune d'Aboncourt-Gésincourt**

Le certificat d'urbanisme opérationnel est déposé par la pétitionnaire Madame Marie-Eve GARRET. En présence du conjoint de la pétitionnaire, le projet est présenté par celle-ci et par Madame le maire de la commune d'Aboncourt-Gésincourt au titre d'une délibération motivée du 27 juillet 2025. Le projet consiste en la création d'un camping rural destiné à l'aménagement de 6 emplacements pour caravanes.

La pétitionnaire confirme que la partie du terrain support du projet lui appartient au titre d'une donation, et qu'il est exploité par le GAEC des 3 Mulets qui s'engage à compter 2026 à ne plus le déclarer au titre des aides PAC.

Madame le maire explique le contexte général du projet. Elle met en évidence l'implantation du projet qui ne porte pas atteinte aux espaces boisés, ni aux prairies qui seront conservées en grande partie. Elle affirme que le projet est de nature à dynamiser le volet touristique de la commune d'où le caractère d'intérêt collectif avec création de la Voie Bleue qui reliera le Luxembourg et Lyon. Ainsi le projet de camping rural permettra d'héberger ponctuellement les cyclistes de ladite voie ainsi que d'entreposer leurs vélos en lieu sûr.

Après échanges, les membres de la CDPENAF regrettent l'artificialisation d'une partie du terrain concerné par le projet malgré la préservation partielle du caractère naturel et agricole du terrain.

La commission rend donc :

- un avis conforme favorable à l'unanimité pour la délibération motivée,
- un avis simple favorable à l'unanimité pour le certificat d'urbanisme opérationnel.

### **6 et 7 – Délibération motivée et certificat d'urbanisme opérationnel sur la commune Theuley**

Le certificat d'urbanisme opérationnel est déposé et présenté par la pétitionnaire Madame Gaëlle SCHEFFLER en présence de Madame le maire de la commune de Theuley au titre d'une délibération motivée du 14 mars 2025. Le projet consiste en la création de deux hébergements de type yourte destinées à la location saisonnière, voire à l'hébergement des personnes travaillant occasionnellement au sein du GAEC.

La porteuse du projet expose son activité de maraîchage. Elle confirme que son implantation sans fondation, ni sanitaires permettra de continuer à cultiver les terrains en cas de cessation d'activité. De plus, compte tenu de la taille du projet, son activité de maraîchage sera maintenue assure la porteuse du projet. Elle ajoute que son statut agricole au sein du GAEC de la Ferme des Prés lui confère une certaine légitimité puisque son projet relève de l'agrotourisme qui figure dans la liste des ateliers et activités dudit GAEC.

Naturellement favorable au projet, Madame le maire apporte son soutien malgré le faible intérêt collectif souligné par certains membres de la CDPENAF.

Après échanges, la commission rend :

- **un avis conforme favorable à l'unanimité** pour la délibération motivée.
- **un avis simple favorable à l'unanimité** pour le certificat d'urbanisme opérationnel.

#### **8 et 9 – Délibération motivée et permis d'aménager sur la commune Fouchécourt**

Le permis d'aménager est déposé par la commune de Fouchécourt représentée par Monsieur le maire GARRET Frédéric. Le projet est présenté par le maître d'œuvre Madame Stéphanie GIRARDEY (SOLIHA). Il consiste à entreprendre les travaux suivants :

- réaménagement de deux bâtiments existants et à création de deux extensions,
- agrandissement du restaurant existant ainsi que les sanitaires,
- réhabilitation d'un logement existant,
- rehaussement d'un des bâtiments se situant en zone bleu du PPRI.

Après avoir présenté le contexte général du projet, en particulier son implantation à la fois en dehors des parties urbanisées de la commune et partiellement dans les zones rouge et bleu du PPRI, le maître d'œuvre confirme que le projet s'inscrit dans une démarche économique globale. Il fait suite à un certificat d'urbanisme opérationnel positif avec prescriptions délivré en date 26 juin 2025 accordant la construction de 8 logements insolites. Elle met en évidence l'existence d'un lien direct entre les logements insolites autorisés, les travaux sollicités et la nécessité de créer un parking formant ainsi un bloc indissociable qui dynamise le tourisme local.

Naturellement favorable au projet, Monsieur le maire précise que le projet de la halte fluviale de Fouchécourt représente une plus-value importante pour l'attractivité de la commune qui constitue un intérêt collectif le justifiant. Selon lui, il est réfléchi avec l'objectif de maintenir le site sans porter atteinte aux espaces naturels et aux paysages environnants. Il affirme que le projet est financé à hauteur de 80 % par plusieurs structures externes, à savoir, le FEADER, la Région BFC, la Communauté de communes ainsi que le département. Une fois accordé, le projet fera l'objet d'un contrat de gérance ajoute Monsieur le maire.

Après échanges, les membres de la CDPENAF soulignent les aléas potentiels liés à la mise en gérance d'un tel projet.

La commission rend :

- **un avis conforme favorable à l'unanimité** pour la délibération motivée.
- **un avis simple favorable à l'unanimité** pour le permis d'aménager.

Le tableau de synthèse est joint au présent compte rendu et reprend les avis rendus par la CDPENAF sur l'ensemble des projets présentés.

La prochaine commission est fixée au vendredi 10 octobre 2025, à 9h30 en salle Vannon à la DDT.  
Elle se déroulera de 9h30 à 15h30.

Le Président de séance,

Le directeur départemental des territoires

Didier CHAPUIS

Vesoul, le 29 septembre 2025

**Monsieur le Président**

Communauté de communes Triangle Vert  
27 Grande Rue  
70240 SAULX

**Nos réf :** VL/VB – 47/2025

**Objet : Communauté de communes Triangle Vert – élaboration du PLUi – Projet arrêté**  
➔ Avis dans le cadre de la consultation des PPA

**Pièce(s) jointe(s) :** Analyse technique et délibération du Comité Syndical en date du 24/09/2025

Monsieur le Président,

Par mail en date du 10 juillet 2025 et réceptionné le 15 juillet, vous avez notifié et soumis pour avis au Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône, le dossier du projet arrêté du PLUi de la Communauté de communes Triangle Vert.

Au vu des éléments transmis et dans le cadre de l'examen de ce dossier, je vous informe que le Comité Syndical qui s'est réuni le 24 septembre 2025, a décidé à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de votre document d'urbanisme.  
Vous trouverez ci-jointe la délibération prise en ce sens.

Par ailleurs, le Comité Syndical souhaite vous faire part des observations suivantes :

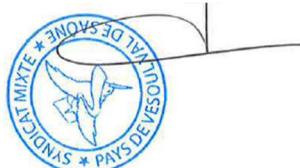
- Le Comité Syndical souligne la cohérence des dispositions du projet du PLUi avec plusieurs ambitions et orientations portées par le SCoT.  
Notamment, la modération de la consommation des ENAF recherchée par le PLUi et la mobilisation de plusieurs leviers de sobriété foncière, respectent les termes de la trajectoire définie par le projet du SCoT à l'horizon 2040.
- A l'occasion de la mise en compatibilité du document avec le SCoT approuvé, les points suivants devront toutefois faire l'objet d'une attention particulière :
  - la ventilation des objectifs de production de logements, qui s'appuie sur une structuration territoriale alternative à celle proposée par le SCoT et sur un objectif de repolarisation de l'offre résidentielle moins affirmé que dans le schéma ;
  - les objectifs de sobriété foncière du PLUi qui devront permettre de respecter les enveloppes foncières de consommation et d'artificialisation, ainsi que les objectifs de densité moyenne prévus au SCoT ;
  - la structuration du développement commercial qui devra veiller à respecter les dispositions du Document d'Aménagement Artisanal, Commerciale et Logistique – DAACL et du Document d'Orientation et Objectifs - DOO du SCoT.



Je vous indique que Violette Beauval, chargée de mission SCoT, reste à votre disposition afin de vous apporter tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

La Présidente,  
**Carmen FRIQUET**



58, rue Paul Morel - BP 70452  
70007 VESOUL Cedex

Bureaux :  
Mairie de Vesoul  
Aile droite - 2<sup>e</sup> étage

03 63 37 91 31

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 du mois de septembre, le Comité Syndical du Pays Vesoul – Val de Saône s'est tenu à 18h00, salle du Conseil de la mairie de Vesoul, après convocations légales adressées aux membres le 19 septembre 2025.

Nombre de membres en exercice : **21**

Nombre de membres présents : **15**

Nombre de membres représenté(e)s : **0**

Sous la présidence de Carmen FRIQUET

*A été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Jean-Marie BERTIN.*

Membres titulaires présent(e)s

Mme ABRANT-GRANGIRARD Sandrine, Mr BERTIN Jean-Marie, Mr EPLE Hervé, Mme FRIQUET Carmen, Mr GAUDINET Bernard, Mr GERARD Frédéric, Mr GORCY Pierre, Mme MANIERE Sylvie, Mme MARTIN Marie-Line, Mr MILLERAND Jean-Jacques, Mr MOLLIARD Romain, Mr TARY Christophe, Mme VIDBERG Katia, Mr VIEILLE Serge.

Membres titulaires excusé(e)s

Mr CHAUDOT Olivier, Mme DUPRE Marie-Pierre, Mme GARRET Claudine, Mr RACLOT Loïc.

Membre(s) suppléant(e)(s) présent(e)(s)

Mr DUARTE Alexis.

Membre(s) suppléant(e)(s) excusé(e)(s)

Mme BILICHTIN Lydie, Mr GONZALES Benjamin, Mme PERCEVAL Emmanuelle.

Membre(s) consultatif(ive)(s) présent(e)(s)

Membre(s) consultatif(ive)(s) excusé(e)(s)

Mme RIGOLOT Christelle, Mr SEGUIN Laurent.



**PROJET APPRETE DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TRIANGLE VERT :**  
**FORMULATION DE L'AVIS DU PAYS**

Madame la Présidente rappelle aux membres du Comité Syndical que le Président de la Communauté de Communes Triangle Vert a sollicité, le 10 juillet 2025, le Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône, afin de recueillir son avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), arrêté par délibération en date du 3 juillet 2025.

Madame la Présidente précise que le Syndicat Mixte, dès lors qu'il est engagé dans une démarche de SCoT, doit être obligatoirement consulté pour avis sur tout projet d'élaboration et révision des documents d'urbanisme des communes comprises dans son périmètre, en tant que Personne Publique Associée, au titre de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Le Syndicat Mixte dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du projet pour émettre un avis motivé sur le projet du PLUi. Cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Pour mémoire, Madame la Présidente rappelle le cadre d'intervention du Pays en tant que Personne Publique Associée aux procédures d'élaboration des documents d'urbanisme :

- ✓ une fois le SCoT approuvé, l'avis rendu par le Pays reposera principalement sur le respect de la compatibilité des documents avec le Schéma. Ce rapport de compatibilité est rendu obligatoire par le Code de l'Urbanisme (article L.142-1) ;
- ✓ pendant l'élaboration du SCoT, la position du Pays s'affinera au fur et à mesure de l'avancement des phases de la procédure.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT ayant été débattues le 13 mars 2025 et le Document d'Orientation et d'Objectifs étant en cours de réécriture, le Pays émettra un avis au regard du respect, pour les projets concernés :

- ✓ des critères objectifs des lois SRU du 13 décembre 2000, Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et ALUR du 24 mars 2014 ;
- ✓ des critères du Développement Durable, fixés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ des objectifs fixés dans le cadre de la prescription de l'élaboration du SCoT (délibérations du 29/12/2011 et 24/06/2013) ;

CS240925 N°03

- ✓ des orientations du PADD débattu en Comité Syndical ;
- ✓ du projet du DOO en cours de réécriture.

Madame la Présidente expose les conclusions de l'analyse technique réalisée par le Pays sur le projet arrêté du PLUi.

*Messieurs EPLE Hervé et GAUDINET Bernard ne prennent pas part au vote.*

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

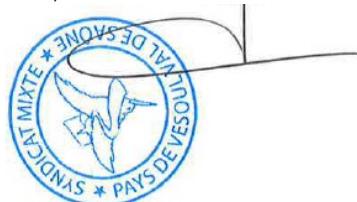
Le Comité syndical, à l'unanimité

- **DECIDE** de prendre acte des éléments du projet du PLUi de la Communauté de Communes Triangle Vert (CCTV), arrêté par délibération en date du 3 juillet 2025 ;
- **EMET** un avis favorable sur le projet arrêté du PLUi de la CCTV, sur la base de l'analyse technique annexée à la présente délibération ;
- **FAIT PART** à la CCTV des observations suivantes, sur la base de l'analyse technique annexée à la présente délibération :
  - Le Comité Syndical souligne la cohérence des dispositions du projet du PLUi avec plusieurs ambitions et orientations portées par le SCoT.
 

Notamment, la modération de la consommation des ENAF recherchée par le PLUi et la mobilisation de plusieurs leviers de sobriété foncière, respectent les termes de la trajectoire définie par le projet du SCoT à l'horizon 2040.
  - A l'occasion de la mise en compatibilité du document avec le SCoT approuvé, les points suivants devront toutefois faire l'objet d'une attention particulière :
    - la ventilation des objectifs de production de logements, qui s'appuie sur une structuration territoriale alternative à celle proposée par le SCoT et sur un objectif de repolarisation de l'offre résidentielle moins affirmé que dans le schéma ;
    - les objectifs de sobriété foncière du PLUi qui devront permettre de respecter les enveloppes foncières de consommation et d'artificialisation, ainsi que les objectifs de densité moyenne prévus au SCoT ;
    - la structuration du développement commercial qui devra veiller à respecter les dispositions du Document d'Aménagement Artisanal, Commerciale et Logistique – DAACL et du Document d'Orientation et Objectifs - DOO du SCoT.
- **INVITE** à compter de l'entrée en vigueur du SCoT, la CCTV à mettre en compatibilité, le cas échéant, le PLUi avec le SCoT et ce :
  - Dans un délai d'un an, si l'incompatibilité peut être corrigée par une modification du document ;
  - Dans un délai de 3 ans, si une révision du PLUi est nécessaire.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents,

Carmen FRIQUET  
Présidente,



<b>PROCEDURE</b>	
<b>Élaboration Plan Local d'Urbanisme Intercommunal</b>	
<b>COLLECTIVITE</b>	<b>DATE DE PRESCRIPTION</b>
Communauté de communes du Triangle Vert	15/10/2015 et 05/05/2022
<b>ETAT D'AVANCEMENT DE LA PROCEDURE</b>	<b>DATE DE TRANSMISSION DU PROJET</b>
Consultation des PPA	10/07/2025 / réception 15/07/2025
<b>FIN DE DELAI TRANSMISSION AVIS</b>	<b>DATE FORMULATION AVIS PVVS</b>
15/10/2025	24/09/2025
<b>DEMANDE DE DEROGATION OUVERTURE DE ZONE A L'URBANISATION</b>	
Saisine du Pays réceptionnée le 28/07/2025 – fin de délai 28/09/2025	

## 1 - Cadrage

La Communauté de Communes du Triangle Vert est compétente en matière de documents d'urbanisme depuis 2015. L'élaboration d'un PLUi, couvrant les 42 communes de l'EPCI, a été prescrite le 15/10/2015 puis réaffirmée le 05/05/2022.

Il se substituera aux 9 documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire (6 CC et 3 PLU) et s'appliquera aux 33 communes actuellement régit par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

## 2 – Objectifs poursuivis

### • Projet de territoire

#### Faire du territoire la CCTV un territoire accueillant, résilient et à l'identité renforcée au sein du Pays Vesoul Val de Saône et au pied des Vosges Saônoises.

Pour se faire, le PLUi propose des objectifs et des orientations quantitatifs basés sur une prospective de 15 ans, soit 2025 – 2040, afin d'assurer une compatibilité avec le SCOT.

Ce projet du territoire s'articule autour d'un scénario évolutif de la croissance de la population, afin de maintenir et accueillir des habitants supplémentaires, au vu à la fois des changements attendus de la BA 116 et des exigences légales portées par le SCOT.

⇒ +0,1 % par an pour la période 2025 /2030 et + 0,2 % par an pour la période 2031 – 2040.

Objectif = 11 400 habitants en 2040, soit + 350 habitants.

#### Nota :

Le PADD du PLUi souligne le fait que le document a été élaboré en visant une compatibilité avec le SCOT, en cours d'élaboration.

La CCTV n'est pas concernée par l'obligation de réaliser un PCAET. Toutefois, un PCAET volontaire mené à l'échelle du Pays pour les EPCI non obligés, était également en cours de réalisation pendant l'écriture du PLUi et a été approuvé en janvier 2025. Le rapport de présentation précise ainsi que le PLUi a pris en compte le PCAET existant. De nombreuses orientations et objectifs inscrits au PADD du PLUi sont ainsi en lien directs avec ceux inscrits dans le plan climat et pour certains, déclinés en actions pour le territoire de la CCTV.

Ce point, rappelé dans le rapport de présentation, aurait pu être mis en avant dans le PADD.

A noter une erreur dans le rapport de présentation p.14, qui évoque un PCAET en cours d'élaboration sur le Pays « depuis 2012 ».

## **PADD - Un projet qui s'appuie sur 4 axes :**

- Axe 1 : Vers un territoire rural : agricole et forestier durable, d'activités économiques valorisant les productions locales, l'artisanat et les énergies renouvelables, respectueuses de l'environnement et créatrices de paysages
- Axe 2 : Vers un habitat et une organisation du territoire répondant aux besoins de la population du Triangle Vert et à ses évolutions
- Axe 3 : Vers un cadre de vie attrayant grâce à un urbanisme communal requalifié, des mobilités apaisées et des services mutualisés
- Axe 4 : Vers une identité renforcée de la CCTV grâce à une préservation du paysage identitaire, une mise en valeur du patrimoine, l'application du développement durable et la prise en compte des risques et nuisances.

**Axe 1 :** Poursuivre un développement équilibré, préservant les ressources et s'appuyant sur les forces du territoire : une activité et des terres agricoles protégées, une sylviculture et toutes les formes d'artisanat préservées, tout en permettant l'évolution des villages.

- ✓ Orientation 1 : S'appuyer sur les savoir-faire locaux, leur permettre d'évoluer et préserver le rôle majeur de l'agriculture en protégeant les exploitations et les terres agricoles
- ✓ Orientation 2 : Créer un schéma du développement économique et artisanal à l'échelle de la CCTV
  - 5 ZAE : 1 d'intérêt communautaire et 4 d'intérêt communal
  - Principes :
    - Définir un schéma avec **3 types de ZAE** :
      - **zone d'intérêt communautaire** : ZAE de Velleminfroy, destinée à l'accueil d'activités nécessitant un foncier important et/ou incompatibles avec l'habitat. Anticiper pour elle les conséquences de la déviation RN19
      - **zones des 3 pôles avec accès aisément aux 3 grands axes routiers** : permettre leur développement/extension ; y implanter les activités de transformation du bois
      - **zones des autres communes ou entreprises importantes du territoire** : permettre le développement des activités existantes et l'accueil de nouvelles compatibles avec l'habitat ; maintien des entreprises importantes existantes

### **Au final, le zonage du PLUi :**

- > Prévoit une enveloppe foncière classée en zones UE et AUE de **11 ha pour le développement économique et touristique dont 8,4 ha d'ENAF et 8,7 ha en extension** (dont une partie est nouvellement ouverte à l'urbanisation parmi les 9,9 ha faisant l'objet d'une demande de dérogation pour les activités économiques et les équipements)
- > Délimite une zone d'extension de **1,8 ha pour la ZAE de Velleminfroy**.

#### Nota :

- Le SCoT définit une armature des ZAE en 4 niveaux.

La ZAE de Velleminfroy est une **ZAE stratégique**. Le PADD et les autres documents du PLUi ne le souligne pas. Toutes les autres ZAE du territoire (Saulx, Franchevelle et Citers) sont classées en tant que **ZAE de proximité** (dernier niveau).

Le SCoT n'envisage pas de fixer une enveloppe foncière maximale de consommation des ENAF spécifique pour les activités économiques, afin que les territoires puissent positionner leur politique de sobriété selon leurs propres spécificités.

- A noter que la notice de demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du CU comporte des erreurs dans les chiffres de consommation des ENAF mentionnés p.25 pour le développement économique et touristique.

- ✓ Orientation 3 : Préserver le caractère forestier identitaire du territoire
- ✓ Orientation 4 : Faire de la CCTV un territoire d'énergies renouvelables en cohérence avec ses besoins et pour la sobriété énergétique

**Axe 2 : Accompagner l'évolution démographique en cours et à venir (BA116), accueillir de nouvelles activités économiques, une nouvelle population et créer les conditions d'un ancrage vivant des habitants**

- ✓ Orientation 5 : Réaliser un PLUi pour une période de prospective de 15 ans
  - Principes :
    - + 0,1 % par an pour la période 2025 /2030 et + 0,2 % par an pour la période 2031 – 2040
    - Objectif = 11 400 habitants en 2040, soit + 350 habitants
    - Diminution taille des ménages à 2,08 pers. par ménage (contre 2,33)

Nota :

*Le scénario démographique du PLUi s'appuie notamment sur les évolutions attendues de la BA 116 et envisage à l'image du SCoT, une dynamique démographique phasée.*

- ✓ Orientation 6 : Participer à une production cohérente de logements, basée sur une croissance démographique de 0,1% à 0,2% par an
  - Calcul fait sur 21 ans (2020 – 2040) et ramené à la période de 15 ans du PLUi
  - Principes :
    - **530 logements entre 2025 et 2040, soit 35 logements / an**
    - 60 logements (minimum) à partir du bâti existant et 470 en constructions nouvelles**
    - Utiliser en priorité le bâti existant via le renouvellement urbain (pas d'objectif de reconquête des LV car taux de 8,1 %) : 1 à 2 logts / ans
    - Puis privilégier l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines actuelles au sein des dents creuses, à hauteur de 50 % des logts créés (soit 235 logts)
    - Protéger les ENAF en autorisant l'extension uniquement si les besoins communaux les justifient.
    - Tenir compte des équipements et de leur capacité

*Au final, le zonage du PLUi :*

*> permet la création de 564 logements [PADD : 530] :*

- ✓ *65 logements font déjà l'objet d'autorisations d'urbanisme accordés*
- ✓ *60 logements sont à créer à partir du bâti existant*
- ✓ *439 logements sont à trouver via de nouvelles constructions*

*> prévoit la création de 268 logements en densification sur les 439 à construire, soit 61 % créés au sein des enveloppes urbaines [PADD : 50 %] et 171 logements en extension*

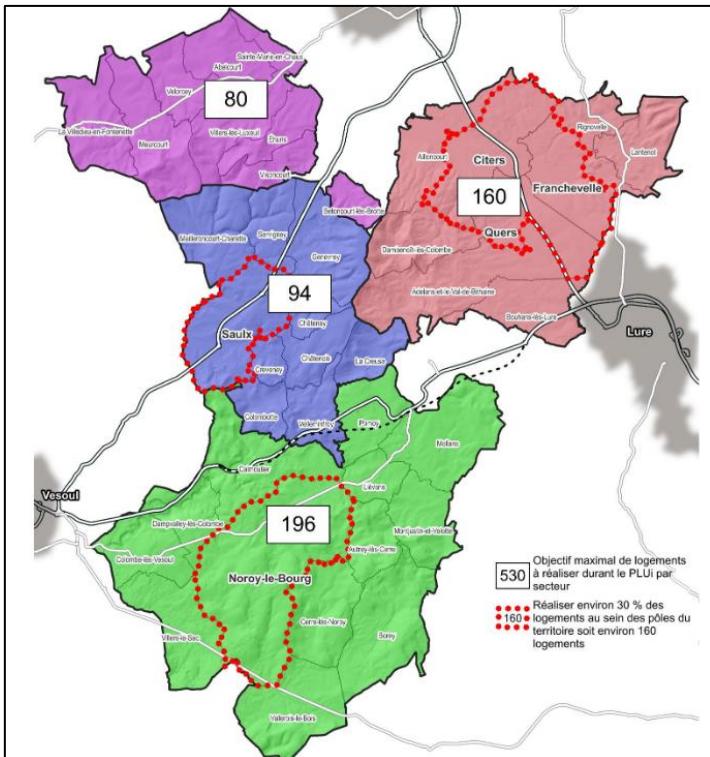
*> consacre une enveloppe totale de 37 ha pour les 439 logements à construire, dont 25 ha d'ENAF parmi lesquels 16,3 ha seront nouvellement ouverts à l'urbanisation (sur les 28,4 ha de terrains faisant l'objet d'une demande de dérogation pour le développement résidentiel)*

Nota :

- Plus de 75 % du besoin en logements est issu du desserrement de la taille des ménages.
- L'objectif de mobilisation de logements pour la CCTV dans le SCoT est de 350 logements pour la période 2021 / 2040 (13 % de l'objectif global).

C'est un objectif issu de l'ambition démographique inscrite au SCoT et de la volonté des élus de préserver l'équilibre général du territoire du Pays, tout en visant un renforcement des principales polarités urbaines.

- ✓ Orientation 7 : Définir une répartition des logements à produire par secteur et par pôles en permettant aux communes de co-construire le projet et en gardant l'identité rurale du territoire
  - Répartition des logements à produire par secteur scolaire et en fonction des pôles



→ Principes :

- Objectif maximal par secteur
- Adaptation possible de la répartition entre les communes d'un même secteur
- **30 % des logements au sein des pôles, soit 160 logts – répartition libre**
- Densités moyennes ambitieuses mais cohérentes (pour zones AU et dents creuses) :
  - Bourg-centre = 18 logts/ha**
  - Bourgs-relais = 15 logts/ha**
  - Villages = 12 logts/ha**

Nota :

- Les objectifs de répartition des logements en faveur des pôles de l'EPCI sont ici **plus faibles que le principe défendu par le SCoT**, à savoir une mobilisation des logements à hauteur de 60 % au sein des polarités principales (ville centre et bourgs relais), dont le bourg-centre de Saulx.

- Les valeurs moyennes de densité envisagées par le SCoT sont aujourd'hui les suivantes :

**Bourg-centre = 20 logts/ha**

**Bourgs-relais = 15 logts/ha**

**Villages = 10 logts/ha**

#### Au final, le zonage du PLUi :

- > prévoit la création de **103 logements neufs au sein des 3 pôles du territoire** sur les 439 restant à construire
- > applique une densité moyenne globale de **12 logements / ha** sur les **37 ha mobilisés** pour créer les 439 logements neufs dans les enveloppes et en-dehors.

Nota :

- Le rapport de présentation explique que la répartition des objectifs de logements entre les 4 secteurs identifiés au PADD repose sur **deux critères**, définis en concertation avec les élus de la CCTV : la population municipale, à partir des données issues du recensement INSEE 2020 et le nombre de logements commencés entre 2011 et 2020.

✓ Orientation 8 : Adapter le parc de logements aux enjeux de demain

- **Diversification** du parc en faveur d'une amélioration de l'attractivité
- Principes : au sein des pôles, une offre plus importante de **petits logements, amélioration de l'offre sociale** (20 % de logts conventionnés dans les secteurs d'OAP), production de **logements collectifs ou intermédiaires** (30 % dans les secteurs d'OAP)

#### Au final, le PLUi à travers les OAP sectorielles l'OAP « densification » :

- > Prévoit la création de **55 logements intermédiaires ou collectifs** et **plus d'une quinzaine de logements conventionnés ou de petits logements**.

#### Axe 3 : Maintenir et améliorer la dynamique actuelle du territoire et la qualité de vie

- ✓ Orientation 9 : Poursuivre la requalification du bâti dégradé et des espaces urbains, si possible par leur renaturation
- ✓ Orientation 10 : Créer et/ou renforcer une « dorsale déplacements doux » à l'échelle de la CCTV
- ✓ Orientation 11 : Soutenir le développement de l'intermodalité : mobilités douces, covoiturage et modes de transports partagés

- ✓ Orientation 12 : Maintenir l'activité commerciale dans les pôles du territoire et retrouver une offre commerciale de la ruralité
  - Renforcer l'activité commerciale en l'associant à d'autres activités.
  - Principes : renforcer la fonction commerciale des 3 pôles et autoriser l'implantation dans tous les villages ; mettre en place des relais-commerçants ; créer un point de vente fixe pour les producteurs dans 1 des pôles ; développer le commerce itinérant.

Nota :

A noter que le PLUi devra à terme intégrer les dispositions du document devenu un DAACL, en intégrant le volet de la logistique commerciale.

- ✓ Orientation 13 : Maintenir les équipements existants et favoriser l'installation de nouveaux

#### Au final, le zonage du PLUi :

> à travers la délimitation d'emplacements réservés et de zones UL et NL, consacre **10,1 ha pour le développement futur des équipements publics, dont 9,3 ha d'ENAF et une demande d'ouverture à l'urbanisation de 9,9 ha (demande de dérogation).**

- ✓ Orientation 14 : Apporter le numérique à l'ensemble des habitants, des actifs et des entreprises du territoire

#### Axe 4 : Protéger la composante naturelle comme identité du territoire, l'inscrire comme moyen pour lutter contre les évolutions climatiques et prendre en compte les risques et nuisances

- ✓ Orientation 15 : Préserver et renforcer le patrimoine naturel remarquable et commun de la CCTV
- ✓ Orientation 16 : Valoriser le territoire en s'appuyant sur son patrimoine paysager et bâti
- ✓ Orientation 17 : Soutenir le développement d'une offre touristique, de loisirs et sportive, adaptée au territoire et mettre en réseau les différents sites touristiques du territoire présents et à venir
- ✓ Orientation 18 : Sécuriser l'approvisionnement en eau potable en protégeant les points de captage, les zones de ressource
- ✓ Orientation 19 : Minimiser l'exposition des populations aux risques et nuisances en empêchant l'urbanisation des zones à risque

#### • Objectif modération consommation des ENAF

- ✓ Analyse de la consommation ENAF 2011 -2020 :

Méthodologie : analyse de la consommation foncière basée sur les données de l'Observatoire de l'Artificialisation.

Consommation totale = 72,6 ha entre 2011 et 2020 dont 66 % à destination de l'habitat

Rythme de consommation de 7,2 ha / an environ depuis 2011

**MAIS chiffre retenu dans le PLUi : 72,6 ha – 9,4 ha consommés en 2013 pour la déviation de Lure = 63,2 ha entre 2011 et 2020**

Rythme de consommation de 6,3 ha / an environ depuis 2011

Nota :

Les travaux de la déviation de Lure ont été inscrits dans la liste des PENE de la Région. Le rapport de présentation et le PADD ne le mentionnent pas.

*Par ailleurs, le Tome 1 du rapport de présentation comporte une erreur p.237, en mentionnant toujours un même rythme de consommation annuel de 7,2 ha, une fois la consommation liée à la déviation de Lure soustraite.*

✓ **Analyse de la consommation ENAF 2015 -2024 :**

*Méthodologie : Cette consommation est calculée à partir des données disponibles sur l'Observatoire de l'Artificialisation puis complétée par les données issues des permis et autres autorisations de construire fournis par l'ensemble des communes de la CCTV de 2021 à 2024 (PC travaux démarrés CUb valides). Vérification via photographies aériennes et vérification de terrain.*

**Consommation totale = 57,6 ha entre 2015 et 2024 dont 79 % à destination de l'habitat**

*Nota :*

*Le Tome 1 du rapport de présentation présente ce chiffre de 57,6 ha et le détaille par commune -p.239.*

*Toutefois, le Tome 2 rapporte une consommation entre 2015 et 2024 de 57,4 ha – p.85*

✓ **Potentiel de densification au sein des enveloppes urbaines :**

*Méthodologie : définition des enveloppes urbaines sur la base d'une méthodologie propre au PLUi et identification des dents creuses selon la définition du SCoT + bâti en friches*

**1/Capacité totale des dents creuses = 30,8 ha**

Soit, en appliquant les valeurs moyennes de densité du SCoT : 330 logements.

Objectif inscrit au PADD pour production de logements au sein des dents creuses : **235**

Selon zonage du PLUi : **268**

*Nota :*

*Les valeurs moyennes de densité du SCoT ont depuis été ré-évaluées et devront être également considérées pour l'urbanisation de tout ENAF, y compris donc pour les dents creuses considérées en tant que tel.*

*A noter également qu'en appliquant les densités moyennes fixées par le PLUi, cette capacité serait de 408 logements.*

**2/Nombre total des bâtiments en friches = 125 friches**

Objectif inscrit au PADD pour production de logements à partir des friches : **60 minimums**

*Nota :*

*Le rapport de présentation mentionne que le travail d'identification se base sur la définition d'une friche donnée par la Loi Climat & Résilience et que le travail mené dans le cadre du PLUi vient compléter le travail de repérage déjà réalisé dans le cadre du SCoT.*

*A noter toutefois que les critères utilisés originellement dans l'étude menée à l'échelle du PVVS ne sont pas ceux de la Loi.*

**3/Nombre de logements vacants = 418 logements, soit 8,1 % (INSEE)**

Recensement communes = **180 logements**, soit un taux inférieur à 4 %

Une vacance structurelle correcte, pas d'objectif de requalification

✓ **Objectifs de modération :**

Période 2021-2030 :

En l'absence de SCoT approuvé, le PLUi applique le taux d'effort fixé par le SRADDET de 36,3% imposé au Pays Vesoul-Val de Saône

⇒ **Enveloppe maximale de consommation d'ENAF de 40,2 ha**

Pour la période 2025 – 2030 :

40,2 ha – consommation d'ENAF entre 2021 et 2024 de **17,6 ha**

⇒ **Enveloppe maximale de consommation d'ENAF de 22,6 ha**

Période 2031 – 2040 :

Application d'un taux d'effort de 50 % issu de la Loi Climat et Résilience

⇒ **Enveloppe maximale de consommation d'ENAF de 20,1 ha**

*Nota :*

*La loi Climat et Résilience ne fixe pas de taux d'effort pour réduire la consommation des ENAF pour la période 2031 – 2040.*

*Par contre, elle introduit la notion d'une baisse de l'artificialisation des espaces et d'une compensation à mettre en œuvre en vue d'atteindre le ZAN à horizon 2050.*

*Le PLUi de la CCTV n'introduit pas cette notion d'artificialisation pour la période post 2030 et maintient la problématique de consommation des ENAF pour la période 2031 – 2040.*

**Au total, entre 2021 et 2040 = 60,3 ha et entre 2025 et 2040 = 42,7 ha**

✓ **Consommation totale projetée :**

Pour la période 2021-2030 :

Consommation d'ENAF prévue de **40,5 ha**

Pour la période 2025 – 2030 :

Consommation d'ENAF de 40,5 – consommation d'ENAF réalisée entre 2021 et 2024 de **17,8 ha** = **22,7 ha**

Pour la période 2031 – 2040 :

Consommation d'ENAF prévue de **20 ha**

**TOTAL pour la période d'application du PLUi de 2025 à 2040 = 42,7 ha**

	<b>ENAF consommés durant la Phase 1</b>	<b>ENAF consommés durant la Phase 2</b>
2021-2025 (PC, PA, DP et CUB validés)	17,8	0
Zone AU Habitat	8,2	6,9
Potentiel zone U Habitat	4,0	5,9
Zone AUE et STECAL	5,8	0
Potentiel U Économie et Équipement	4,8	7,2
<b>Total ENAF</b>	<b>40,5</b>	<b>20,0</b>

✓ **Taux de réduction de la consommation des ENAF :**

Le PLUi prévoit la consommation de 42,7 ha pour une durée de 15 ans allant de 2025 à 2040, **soit 2,9 ha par an, soit une réduction de :**

- 49 % par rapport aux 10 années précédant l'arrêt du PLUi - 2015 – 2024 (5,7 ha/an)
- 54 % par rapport aux 10 années précédant la loi Climat & Résilience – 2011 – 2020 (6,3 ha/an)

*Nota :*

*Le calcul présenté ici ne considère pas les volumes prévus de la consommation des ENAF pendant chaque période, à savoir pour 2025 – 2030 = 3,7 ha/an et pour 2031 – 2040 = 2 ha /an.*

• **Principe de zonage**

- **Zones urbaines** : Elles correspondent aux villages et hameaux importants, aux zones d'activités économiques ou d'équipements d'intérêt collectif. Elles comportent différents secteurs ou zones spécifiques suivant les destinations autorisées, les enjeux patrimoniaux, d'activités appelés UA, UB, UE, UL.  
929 ha soit 2,5% du territoire.
- **Zones à urbaniser** : zones AU et AUE à vocation résidentielle ou économique. Absence de zone 2AU.  
52 zones définies faisant l'objet d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation.  
22,4 ha soit 0,1 % du territoire.
- **Zones agricoles** : un secteur An pour les parcelles agricoles en zone Natura 2000, Ac pour les indiqués les espaces agricoles concernés par les périmètres de protection de captage et Ap pour les secteurs paysagers en lien avec les PDA, un secteur At pour les STECAL (3 projets touristiques)  
Les projets de développement des ENR autorisés en terres agricoles pour l'agrivoltaïsme et les installations photovoltaïques compatibles ou sur les parcelles figurant dans le document cadre.  
18 536 ha, soit 49, % du territoire.
- **Zones naturelles** : comprennent les massifs forestiers constitués et parfois leurs abords, les zones inondables en dehors des espaces déjà urbanisés des villages, les Parcs et abords des châteaux ou monuments historiques protégés (commune de Saulx et de Colombe-lès-Vesoul), les carrières en secteurs Ncar, des STECAL en secteur Ngt, Nt notamment pour la source de Velleminfroy, des secteurs NL et Ng pour le site du golf.  
17 698 ha soit 47,6 %.

#### • OAP

- **Des OAP sectorielles** : 25 communes du territoire sont concernées par des OAP sectorielles, **définies sur les zones AU et AUE**.  
Elles ont vocation à l'accueil futur de logements, seule l'OAP AUa de Noroy-le-Bourg accueille des commerces en son sein. En outre, la CCTV comporte trois OAP à vocation purement économique (Velleminfroy, Saulx et Villers-lès-Luxeuil).
- **4 OAP thématiques** :
  - **OAP densification** :  
Elle vient en complément des OAP sectorielles et s'applique à l'ensemble des secteurs situés en zones urbanisées, pouvant accueillir au minimum trois logements et non concernés par une autorisation d'urbanisme en cours (dents creuses).  
Elle a pour objectif de fixer un nombre minimum de logements à réaliser par secteur, en fonction des capacités d'accueil du territoire et globalement la densité du PADD.  
**9 communes** concernées, dont Ailloncourt pour l'accueil de logements adaptés aux seniors (avec une densité plus élevée), permettant de réaliser au minimum 29 logements.
  - **OAP commerce** :  
**5 types de zones commerciales et artisanales ont été identifiés** :
    - Les centralités urbaines des pôles,
    - Les zones d'activités d'intérêt communautaire,
    - Les zones d'activités situées dans les pôles,
    - Les centralités urbaines villageoises,
    - Les zones d'activités communales.**L'implantation de commerces à grande surface de vente (supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>) est interdite** sur le périmètre du Triangle Vert, afin de préserver l'équilibre commercial départemental.  
**Seules certaines zones sont autorisées à accueillir des commerces de plus grande envergure**, destinés à répondre à des besoins ni-quotidiens ou ni-hebdomadaires. Il s'agit : **des zones d'activités situées dans les pôles et de la zone d'activités de Velleminfroy**.  
**Les centralités villageoises** pourront accueillir **des commerces de proximité** répondant à des besoins quotidiens sur l'ensemble du territoire et les **communes -pôles, en plus, pourront accueillir des commerces à fréquence hebdomadaire**, correspondant à une offre intermédiaire entre proximité et centralité.  
Dans le règlement des zones urbaines, en lien avec l'OAP, les surfaces de vente consacrées à l'activité sont définies en fonction de la catégorie de la commune : **village : 150 m<sup>2</sup>, pôles secondaires : 300 m<sup>2</sup>, Saulx : pôle principal : 500 m<sup>2</sup>**.

Nota :

A noter qu'une 1<sup>ère</sup> version du DAAC du SCoT a été réalisée en collaboration avec les EPCI du territoire et validée en interne par les élus du Pays en 2019.

Il est complété aujourd'hui par le volet logistique commerciale en tant que DAACL.

Pour la CCTV, seulement 3 centralités urbaines principales avaient été identifiées dans la 1<sup>ère</sup> version du DAAC : les centres bourgs de Saulx, Citers et Noroy-le-Bourg. Les zones d'activités de Velleminfroy et des 3 pôles ne sont pas identifiées dans la 1<sup>ère</sup> version du DOO.

A noter que le DOO autorise les documents d'urbanisme à définir d'autres centralités comme localisations préférentielles, mais qu'il leur demande également de ne pas autoriser de nouvelles implantations commerciales dans les zones d'activités qui ne sont pas intégrées dans les secteurs d'implantation périphériques localisés par le DAACL, sauf exceptions encadrées.

- **OAP mobilités :**

Elle fixe les principes d'aménagement à promouvoir pour une mobilité plus durable, inclusive et adaptée aux spécificités du territoire.

Le premier objectif de l'OAP « Mobilités » vise à offrir des alternatives concrètes à l'usage intensif de la voiture individuelle (mise en place de cheminements doux, amélioration de l'intermodalité, communication sur l'offre).

Le second objectif de l'OAP « Mobilités » porte sur le développement des mobilités douces en lien avec le tourisme (projets d'axes verts structurants : la reconversion de l'ancien tracé ferroviaire du Tacot en voie verte et la mise en place d'une dorsale nord-sud reliant les points touristiques).

Le troisième objectif de l'OAP « Mobilités » vise à améliorer la sécurité des déplacements.

- **OAP TVB :**

En cohérence avec les éléments du SCoT, elle traduit localement les enjeux de préservation de la biodiversité par le maintien, la restauration et la mise en réseau des milieux naturels.

Cette OAP permet de garantir la prise en compte des continuités écologiques dans les projets de développement, d'encadrer l'implantation des constructions, d'encourager des pratiques vertueuses, et d'assurer une gestion durable des milieux aquatiques et humides (trame bleue) et des interfaces forêt/agriculture (vergers, bocage...).

- **OAP patrimoine :**

L'OAP « Patrimoine » s'inscrit dans les dispositions de l'article L.151-7 du Code de l'urbanisme, qui autorise les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux à définir des orientations contribuant à la mise en valeur du patrimoine bâti. Cette OAP vise à sensibiliser les porteurs de projets et à accompagner les communes dans la mise en œuvre de démarches de réhabilitation ou d'évolution du bâti ancien, conciliant respect du patrimoine, performance énergétique et qualité architecturale, en formulant des orientations compatibles, non prescriptives, mais opposables.

### 3 – Analyse technique du projet de PLU

Rappel :

Le SCoT du Pays Vesoul – Val de Saône n'étant pas approuvé et rendu opposable, l'analyse du projet du PLUi de la CCTV ne peut être réalisée sur la base de la vérification de la compatibilité du document avec le SCoT.

Ainsi, tant que le SCoT n'est pas approuvé, l'analyse du projet du PLU est réalisée au regard du respect :

- des critères objectifs des lois SRU du 13 décembre 2000, Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et ALUR du 24 mars 2014 ;
- des critères du Développement Durable, fixés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme ;
- des objectifs fixés dans le cadre de la prescription de l'élaboration du SCoT (délibérations du 29/12/2011 et 24/06/2013) ;
- des orientations du PADD débattu en Comité Syndical, le 13/03/2025 ;
- du projet du DOO actuellement en cours de réécriture.

**Aussi, les considérations chiffrées en termes de développement global ou de consommation des ENAF, ne sauraient être appréciées au regard des documents de travail du SCoT.**

---

## Positionnement du projet de PLUi et observations

---

### ► L.101-2 du Code de l'urbanisme : Conditions permettant d'assurer les objectifs du développement durable

#### Rappel :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

#### **1° L'équilibre entre :**

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

#### **2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;**

**3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;**

#### **4° La sécurité et la salubrité publiques ;**

**5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;**

**6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;**

**7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.**

### ► Objectifs assignés au SCoT du PVVS :

#### Rappel :

- Affirmer le rôle de Vesoul et de son agglomération comme centralité polarisante, dotée des aménités nécessaires à une ville-préfecture
- Définir des bourgs-centres qui concourront à l'équilibre du territoire et devront fournir une gamme suffisante de services de proximité
- Réorienter la politique de mobilité, afin de désenclaver le territoire ayant un regard particulier sur l'axe Vesoul / Jussey et de l'inscrire dans des liens renforcés avec les agglomérations et régions voisines en limitant le recours aux modes de déplacements individualisés

- Elaborer une stratégie d'aménagement commercial cohérente avec le réseau des bourgs-centres afin de pérenniser et redynamiser le commerce local  
Œuvrer pour le développement de l'accessibilité aux réseaux mobiles et Internet
- Tenir compte de la biodiversité « ordinaire » remarquablement conservée du territoire et identifier une trame verte et bleue
- Reconnaître la place importante des activités liées à l'agriculture et de la sylviculture pour leur valeur économique et paysagère, encourager des systèmes d'exploitation favorisant le développement de filières locales à haute valeur ajoutée
- Déterminer une politique cohérente de l'habitat qui diversifiera les typologies de logement et de bâti, encouragera la mixité urbaine et participera à la restructuration des agglomérations, centres-bourgs et villages
- Faciliter les activités économiques et assurer les conditions nécessaires à leur vitalité et à leur diversification
- Valoriser l'identité du territoire pour préserver la qualité urbaine et paysagère qui lui est inhérente

► **Orientations du PADD du SCoT :**

➔ **AMBITION n°1 : Se révéler** – Une identité duale affirmée et à valoriser, en faveur de l'adaptation du territoire

<b>AXE 1 – Entre ville et campagne : une dualité à préserver</b> O1 - Maintenir et renforcer l'organisation urbaine du territoire O2 - Préserver et valoriser une « campagne » de qualité O3 - Préserver et valoriser la richesse du patrimoine urbain et architectural	<b>AXE 3 – Pérenniser la valeur économique de l'agriculture et accompagner sa transition</b> O1 - Garantir la préservation de l'outil de travail O2 - Faciliter le maintien et le développement des activités agricoles sur le territoire O3 - Favoriser la diversification de l'activité agricole, tout en assurant la pérennité de l'activité primaire O4 - Développer un projet agricole de territoire
<b>AXE 2 - S'appuyer sur la trame naturelle du territoire pour préserver le capital environnemental et valoriser un cadre de vie adapté au changement</b> O1 - Préserver les milieux remarquables de la trame verte et bleue et leurs fonctionnalités écologiques et sociales O2 - Protéger les espaces de nature « ordinaire »	<b>AXE 4 - Consolider les autres piliers économiques du territoire, leur montée en gamme et leur mutation</b> O1 - Maintenir et étoffer le tissu Industriel et artisanal O2 - Conforter une économie touristique autour des richesses du territoire O3 - Conforter la valorisation économique de la forêt O4- Soutenir l'économie sociale et solidaire

➔ **AMBITION n°2 : Se renouveler** – Pour une ruralité dynamique et durable engagée dans une trajectoire de transition

<b>AXE 1 – Développer l'accessibilité et l'ouverture du territoire dans son environnement élargi</b> O1 - Assurer une accessibilité permanente grâce aux technologies de communication et au Très Haut Débit O2 - Poursuivre le développement du réseau routier pour améliorer l'accessibilité au territoire et les échanges internes O3 - Pérenniser et dynamiser la desserte ferroviaire du territoire O4 - Valoriser l'axe fluvial de la Saône pour accroître le trafic de plaisance O5 - Favoriser les échanges avec les territoires voisins	<b>AXE 4 – Adapter l'offre commerciale dans une logique de rapprochement des consommateurs dans des espaces de qualité</b> O1 - Garantir un rapprochement de l'offre et des lieux d'habitation pour les catégories de besoin nécessitant de la proximité O2 - Adapter qualitativement l'offre commerciale
<b>AXE 2 – Organiser l'offre d'accueil économique du territoire raisonnée, pour le maintien et l'accueil de nouvelles entreprises</b>	<b>AXE 5 – Incrire le développement urbain du territoire dans une démarche qualitative et de sobriété</b> O1 - S'orienter vers un développement urbain moins consommateur d'espaces et vers l'objectif ZAN O2 - Promouvoir un renouvellement qualitatif du tissu urbain existant O3 - Favoriser un urbanisme moins énergivore

O1 – Renforcer l'offre d'accueil des activités économiques en cohérence avec les potentiels de développement locaux O2 – Structurer, hiérarchiser et améliorer la lisibilité de l'armature économique du territoire	O4 – Promouvoir une gestion durable de la ressource en eau O5 – Gérer durablement la maîtrise des risques et des nuisances
<b>AXE 3 – Saisir les opportunités pour le développement de nouvelles filières économiques</b> O1 - Soutenir une dynamique entrepreneuriale O2 - Accompagner le développement des activités tertiaires O3 - Favoriser le développement des énergies renouvelables et des filières vertes	

➔ **AMBITION n°3 : S'engager** – Pour un territoire vivant, solidaire et un équilibre durable

<b>AXE 1 – Relever le défi démographique : la reprise d'une croissance maîtrisée</b> O1 – Anticiper l'accueil de nouveaux habitants O2 - Produire une offre de logements suffisante pour répondre aux besoins de la population actuelle et à venir	<b>AXE 3 – Organiser le développement de l'offre résidentielle, commerciale d'équipements et de services</b> en s'appuyant sur une armature renforcée, garante du maintien des équilibres territoriaux O1 – Equilibrer la production de logements entre milieu urbain et milieu rural O2 – Conforter l'armature urbaine du territoire
<b>AXE 2 – Développer une politique de logement en faveur de l'attractivité résidentielle et de la cohésion sociale</b> O1 – Proposer une offre résidentielle durable et adaptée à la diversité des besoins	<b>AXE 4 – Renforcer les qualités de fonctionnement de l'armature par un projet de mobilité adapté et durable</b> O1 - Limiter les déplacements et favoriser une mobilité durable O2 - Développer un maillage du territoire par les transports en commun O3 - Développer des déplacements alternatifs à l'utilisation individuelle de la voiture O4 - Intégrer la mobilité dans l'aménagement urbain

► **ANALYSE DU PROJET :**

- ◆ **Le projet du PLUi s'inscrit globalement en cohérence avec les documents de travail alors disponibles dans le cadre de l'élaboration du SCoT.**  
Encore aujourd'hui, la réflexion autour de la construction du projet de développement de la communauté de communes, qui se base notamment sur un phasage lié aux travaux de modernisation de la BA116, fait écho à celle inscrite nouvellement dans le SCoT.  
Et plus largement, **le projet du PLUi de la CCTV s'appuie largement sur les orientations du projet du PADD du SCoT et intègre un certain nombre de prescriptions et recommandations formulées dans le DOO** : en matière de protection opérationnelle des terres agricoles et d'accompagnement pour la diversification de l'activité agricole, de préservation du potentiel environnemental du territoire, du patrimoine, de prise en compte des zones et milieux humides, de sobriété foncière, de diversification des logements, d'un développement hiérarchisé du tissu économique, de la qualité urbaine et paysagère à développer dans les opérations d'aménagement, etc.
- ◆ On observera toutefois que **le PLUi se distingue de certaines orientations fixées par le cadre supra territorial du SCoT :**
  - ✓ Ainsi, en composant une dynamique du développement autour **d'une armature urbaine alternative** à celle définie dans le Schéma, le territoire de la CCTV pourrait ne pas contribuer totalement à l'effort de revitalisation des principales polarités identifiées dans le SCoT.  
A noter toutefois que bien que les objectifs chiffrés du PLUi en faveur d'une repolarisation des logements soient moins tranchés que ceux du SCoT, compte tenu du dimensionnement démographique du projet de territoire de la CCTV, **le PLUi permettra vraisemblablement de mettre en œuvre les objectifs de répartition du développement résidentiel selon le dimensionnement envisagé par le Schéma.**

- ✓ La structuration du développement commercial qui s'articule en partie sur les zones d'activités de la communauté de communes, alors que celles-ci n'ont pas été identifiées comme localisations préférentielles dans le DAACL et le DOO du SCoT.
- ◆ Enfin, **en matière de sobriété foncière**, bien que le PLUi ne s'inscrive pas totalement sur la trajectoire du ZAN telle que définit par la Loi - pas de notion d'artificialisation des espaces pour la période 2031-2040, **celui-ci est conscient et chiffré sur la modération de la consommation des ENAF. La mobilisation de plusieurs leviers de sobriété foncière - requalification des friches, priorisation d'une urbanisation au sein des enveloppes urbaines, mise en place de densité moyennes vertueuses, OAP de densification - et le choix d'une alternative raisonnée à l'application de la garantie communale sur le territoire, sont à souligner.**  
A noter qu'à terme le PLUi devra se mettre en comptabilité avec les objectifs de sobriété foncière fixés par le SCoT.





CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
HAUTE-SAÔNE

REÇU le 16 SEP. 2025

Monsieur le Président  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
TRIANGLE VERT  
27 GRANDE RUE  
70240 SAULX

Vesoul, le 9 septembre 2025

**Section :**  
Territoires

**Objet :**  
PLUi CCTV

**Référence :**  
CT/AD  
250174 URBANISME

**Dossier suivi par :**  
Cécile TRUONG

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu le 10 juillet dernier, votre projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire.

Les remarques ci-dessous, ainsi que les avis qui en découlent, ont été validés par le bureau de la Chambre d'agriculture qui s'est tenu le 8 septembre 2025.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre note des commentaires ci-dessous.

### **Rapport de présentation**

Le rapport de présentation est composé de cinq tomes, chacun comptant environ 240 pages, auxquels s'ajoute une annexe du tome 2 atteignant 730 pages. Le volume et la densité de ces documents rendent difficile le croisement de données, nuisent à leur lisibilité et à la compréhension globale du projet. Cela risque limiter leur appropriation par les acteurs du territoire.

### **Diagnostic territorial**

La présentation du territoire est globalement bien structurée et documentée. Toutefois, certains graphiques manquent de définitions. Par exemple :

- Page 25 : la notion de « ménage sans famille » mériterait d'être précisée, notamment en comparaison avec les catégories « couple sans enfants » ou « ménage d'une personne »,
- Page 28 : les indicateurs de variation absolue et relative du nombre de logements gagneraient à être explicités pour faciliter leur lecture.

### ***Dimension économique – Agriculture***

Le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'agriculture a été intégré en annexe du rapport de présentation. Bien que cela ne constitue pas un point bloquant, une synthèse des principaux enjeux dans le corps du document principal aurait permis une meilleure mise en valeur des éléments clés.



www.afnor.org  
Liste des sites certifiés et  
de nos engagements sur  
www.chambres-agriculture.fr

Chambre d'agriculture  
Haute-Saône  
17 Quai Yves Barbier  
BP 20189  
70004 VESOUL  
Tél : 03 84 77 14 40  
Email : accueil@haute-saone.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Établissement public  
Loi du 31/01/1924  
Siret 187 0000 47 0014  
APE 9411Z  
www.bourgognefrancheecomte.chambres-  
agriculture.fr



### *Consommation d'ENAF*

Concernant l'analyse des dents creuses, la méthode est décrite, mais la surface minimale retenue pour qualifier une parcelle comme telle n'est pas précisée. De plus, l'annexe cartographique ne permet pas de comprendre les critères de sélection des dents creuses intégrées en zone U, ni les raisons pour lesquelles certaines ont été retenues et d'autres non.

Enfin, sur la vacance, un écart significatif est observé entre les données INSEE (8,1 %, soit 418 logements) et celles communiquées par les élus (4 %, soit 180 logements). Une clarification sur les sources et les méthodes de calcul serait utile. Si le taux de vacance est effectivement de 8,1 %, il pourrait être pertinent d'envisager une stratégie de mobilisation progressive.

### Justifications des dispositions du PLUi

L'objectif de croissance démographique fixé à +0,1% d'ici 2030 et +0,2% entre 2030 et 2040 semble cohérent avec les dynamismes observés sur le territoire, bien qu'il reste ambitieux au regard des tendances passées. Il sera ainsi important de faire des bilans intermédiaires afin, le cas échéant, de produire des logements en fonction de la réalité. Dans ce cadre, une réflexion sur l'ouverture échelonnée des 1AU en fonction des besoins paraît pertinente.

Les estimations du besoin en logement établies sur la période 2021-2024 ne sont pas présentées. Le diagnostic indique que cette consommation est évaluée à partir des permis et certificats d'urbanisme délivrés, mais les chiffres ne sont pas explicités, ce qui limite l'analyse du reste à consommer.

Les secteurs Ap ne sont pas suffisamment expliqués : il serait utile de préciser les enjeux paysagers auxquels ils répondent et les critères de leur délimitation.

Vous autorisez la construction de boxes à chevaux en zone agricole pour les particuliers, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface maximum. Cette disposition, bien que limitée en taille, soulève plusieurs préoccupations quant à ses impacts sur le foncier agricole et la **vocation des espaces ruraux**. En effet, cette autorisation pourrait engendrer des dérives telles que la **fragmentation du foncier agricole**, le **détournement de la vocation agricole** des terrains, une **pression foncière accrue pour les exploitants agricoles**. **Par conséquent, la Chambre d'agriculture émet un avis défavorable sur cette mesure autorisant la construction de boxes à chevaux pour les particuliers en Zone Agricole. Nous demandons le retrait de cette disposition du document.**

### *Evaluation environnementale*

Vous indiquez effectuer des actualisations des données à partir des indicateurs définis dans le rapport. Il serait utile de préciser si ces



données feront l'objet d'une **publication régulière** et seront accessibles au public, afin de garantir la transparence du suivi et de permettre aux acteurs du territoire, dont la Chambre d'agriculture, de suivre l'évolution des impacts.

### Présentation des STECAL

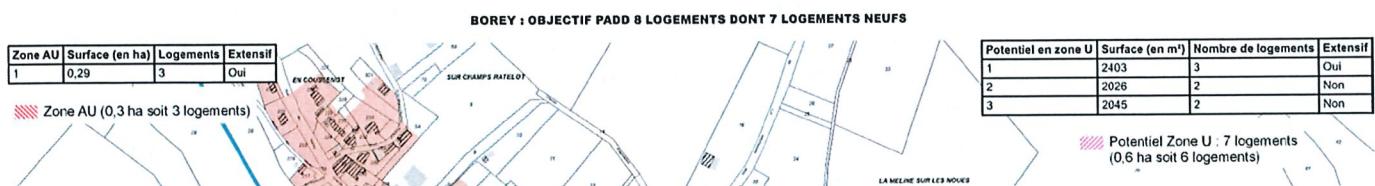
Le rapport présente les usages prévus pour chaque STECAL. Toutefois, un tableau de synthèse reprenant les surfaces de chacun aurait apporté une meilleure lisibilité des consommations futures liées à ces sites. Par ailleurs, les emprises délimitées pour certains STECAL apparaissent parfois **disproportionnées** par rapport aux constructions qu'elles sont censées accueillir. Il serait souhaitable que ces emprises soient **réduites au strict périmètre nécessaire à la construction**, afin de limiter la consommation d'espace.

La description manque parfois d'homogénéité : par exemple, le STECAL At5 est **insuffisamment défini**, et la mention d'une non-déclaration PAC est inexacte, la parcelle ayant été déclarée en « MLC » en 2023. De même, le STECAL At4 était déclaré en MLG.

Concernant le STECAL Ngt2 situé en bordure de prairie permanente, l'implantation d'un accueil du public à proximité de terres agricoles pourrait **perturber certaines pratiques agricoles**, notamment l'épandage. **Nous demandons donc que la localisation de cette zone soit réexaminée afin de garantir la compatibilité avec les pratiques agricoles. A défaut, un avis défavorable sera émis sur ce STECAL.**

### Annexes tomes 2

Des incohérences sont relevées entre les données cartographiques et les chiffres présentés dans le tome 2, notamment concernant le nombre de logements neufs par commune (ex. Borey : il y a en réalité 10 logements neufs et non 8). Ces écarts mériteraient clarification pour garantir la fiabilité des projections.



À Saulx, le nombre de logements potentiels semble sous-évalué : le document mentionne 11 logements (6 dents creuses, 1 CUB, 4 PA), alors que les permis d'aménager comptabilisent en réalité 22 logements. De plus, le nombre de logements neufs est estimé parfois à 44, et d'autres fois à 56. Ces divergences méritent d'être corrigées pour éviter toute confusion et assurer une estimation juste des capacités de développement.



## SAULX : OBJECTIF PADD 57 LOGEMENTS DONT 56 NEUFS

Zone AU	Surface (en ha)	Logements	Extensif
1	0,31	10	Oui
2	0,26	3	Non
3	0,32	2	Oui
4	0,67	10	Oui
5	0,47	9	Non
6	0,25	4	Oui

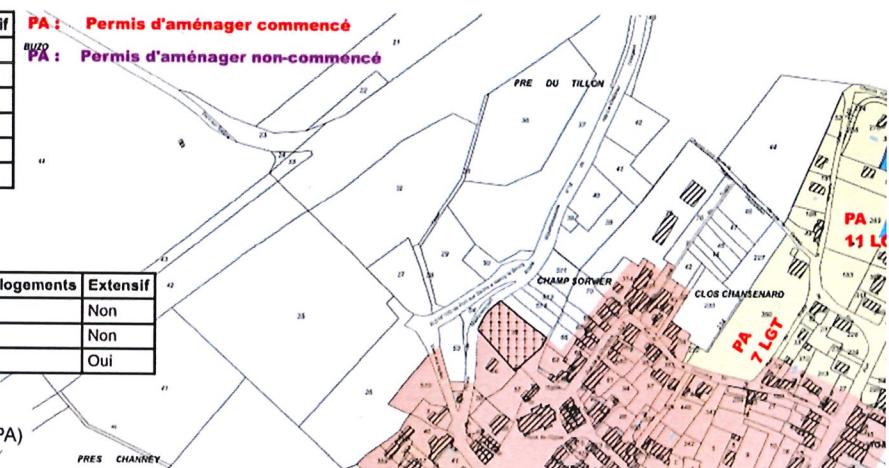
PA : Permis d'aménager commencé

PA : Permis d'aménager non-commencé

Zone AU (2,3 ha soit 38 logements)

Potentiel Zone U	Surface (en m²)	Nombre de logements	Extensif
1	1081	2	Non
2	1655	2	Non
3	939	2	Oui

Potentiel Zone U : 11 logements  
(0,4 ha soit 6 logements + 1 CU + 4 PA)



## PADD

### 1. Vers un territoire rural : agricole et forestier durable (...)

L'orientation 1 de l'axe 1 du PADD reprend de manière pertinente les recommandations de la Chambre d'agriculture, ce qui témoigne d'une bonne compréhension des enjeux agricoles. Concernant les projets photovoltaïques, il serait utile de mentionner l'existence du document-cadre encadrant les installations au sol.

La carte de synthèse de l'axe 1 (page 15) ne distingue pas les terres agricoles à préserver des zones de développement des énergies renouvelables. Il est essentiel de revoir la légende afin de permettre une meilleure lisibilité et compréhension de la carte et éviter les confusions.

### 2. Vers un habitat et une organisation du territoire répondant aux besoins de la population (...)

Les orientations 5 et 6 mentionnent une dynamique démographique de +0,1 % sur les dix dernières années, alors que les données réelles indiquent une évolution de -0,1 %. Cette affirmation mérite d'être corrigée pour refléter fidèlement la situation du territoire. Bien que la nécessité de prévoir des logements soit compréhensible, notamment en lien avec l'agrandissement de la BA 116, la formulation actuelle apparaît en contradiction avec les constats du diagnostic et gagnerait à être nuancée.

Au niveau de la densité en logement, le PADD a fixé des objectifs ambitieux et adaptés : entre 18 et 12 logements par hectare selon l'attractivité des communes. Or, 17 communes ne respectent pas cette densité avec un écart notable pour la commune de Sainte Marie en Chaux, qui affiche une densité de seulement 4 logements par hectare, bien en-deçà des objectifs fixés.



Communes	Logements neufs prévus	Focier pour l'habitat	Densité moyenne
Abelcourt	8	0,8	10
Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	8	0,7	11
Ailloncourt	13	1,0	13
Autrey-lès-Cerre	8	0,7	12
Betoncourt-lès-Brotte	4	0,5	8
Borey	10	0,9	11
Bouhans-lès-Lure	18	1,8	10
Calmoutier	14	1,1	12
Cerre-lès-Noroy	17	1,4	12
Châteney	3	0,2	15
Châtenois	3	0,4	8
Citers	18	1,3	14
Colombe-lès-Vesoul	25	1,9	13
Colombotte	6	0,5	11
Creveney	3	0,3	10
Dambenoit-lès-Colombe	12	0,9	13
Dampvalley-lès-Colombe	7	0,6	13
Éhuns	5	0,5	10
Franchevelle	13	1,1	12
Genevrey	7	0,6	11
La Creuse	2	0,2	11
La Villedieu-en-Fontenette	4	0,4	10
Lantenot	13	1,1	12
Liévans	8	0,7	11
Linexert	6	0,5	13
Mailleroncourt-Charette	4	0,3	14
Meurcourt	13	1,1	12
Mollans	19	1,7	11
Montjustin-et-Velotte	3	0,3	11
Noroy-le-Bourg	24	1,5	16
Pomoy	11	0,9	12
Quers	8	0,6	14
Rignovelle	4	0,4	11
Sainte-Marie-en-Chaux	3	0,8	4
Saulx	44	2,6	17
Vallerois-le-Bois	10	0,9	11
Velleminfroy	5	0,4	12
Velorcey	5	0,4	12
Villers-le-Sec	27	2,8	10
Villers-lès-Luxeuil	23	1,9	12
Visoncourt	1	0,1	10
<b>Total</b>	<b>439</b>	<b>36,8</b>	<b>12</b>

Tableau issu du Tome 2 « Justifications »

## OAP

### OAP sectorielles

La distinction entre densité nette et densité brute n'est pas toujours clairement établie dans les OAP, ce qui rend difficile l'évaluation de leur conformité par rapport aux objectifs du PADD. Plusieurs OAP ne respectent pas les densités projetées, comme à Abelcourt, Betoncourt-lès-Brotte, Bouhans-lès-Lure, Franchevelle, Meurcourt, Saulx ou Villers-le-Sec. Ces exemples, non exhaustifs, illustrent des écarts significatifs entre les orientations du PADD et leur déclinaison opérationnelle. Il est impératif de clarifier les méthodes de calcul et de vérifier la cohérence des données cartographiques pour garantir la fiabilité du document et la maîtrise de la consommation foncière.

Plusieurs OAP présentent des imprécisions ou incohérences qui mériteraient clarification :

- À Franchevelle, la densité prévue n'est pas indiquée, bien qu'on puisse la calculer à environ 9 logements/ha,



- À Meurcourt, la pertinence de l'ouverture de la zone AUd peut être questionnée, compte tenu de la présence de dents creuses et de la destruction partielle d'une haie,
- À Saulx, la version de la délimitation de la zone UE utilisée ne semble pas être la bonne,
- À Villers-le-Sec, la zone AUF est annoncée pour accueillir 3 logements sur 0,27 ha (soit 11 logements/ha), alors que les plans ne montrent que 2 logements, correspondant à une densité de 7 logements/ha.

Ces exemples, non exhaustifs, illustrent la nécessité d'une vérification approfondie des données et d'une meilleure cohérence entre les documents graphiques et réglementaires.

#### OAP Mobilité

Le choix des ralentissements sous forme de plateau surélevé, plutôt que des chicanes, est une solution adaptée aux besoins des exploitants agricoles.

#### OAP Densification

Les critères justifiant l'application de l'OAP Densification ne sont pas clairs. Par exemple à La-Villedieu-en-Fontenette, la parcelle ZI 65 (1 708 m<sup>2</sup>) et à Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, les parcelles A 1221p et A 14p (1 746 m<sup>2</sup>) ne sont pas concernées. Pourtant, à Noroy-le-Bourg, la parcelle de superficie comparable (1 749 m<sup>2</sup>) est soumise à cette application.

De la même manière, sur les trois potentiels en zone U de plus de 2 000 m<sup>2</sup> chacun à Borey, un seul est soumis à l'application de la densification. Pourquoi cette sélection ?

Cette disparité soulève des interrogations sur la cohérence des choix pris et sur les critères réellement utilisés pour déterminer l'application de cette OAP.

#### OAP Trame verte, bleue et noire

La reconnaissance des vergers et pré-vergers traditionnels comme éléments de la trame verte est une orientation positive. Bien que l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme permette leur identification et leur protection, il serait utile de préciser les prescriptions concrètes associées à leur préservation, cela ayant pour but de veiller à éviter toute urbanisation de ces espaces.



## **Zonage**

### Règlement graphique

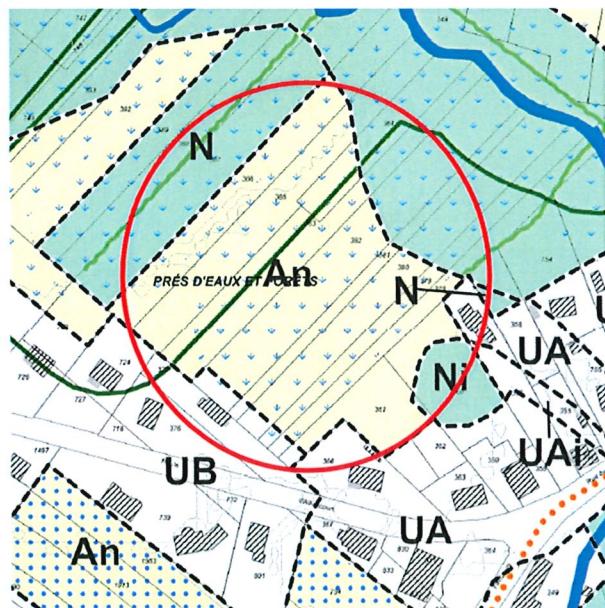
L'étude des dents creuses n'a pas été communiquée, ce qui ne permet pas de comprendre les raisons ayant conduit à l'ouverture à l'urbanisation de certaines parcelles, comme c'est le cas à Mollans ou à Meurcourt.

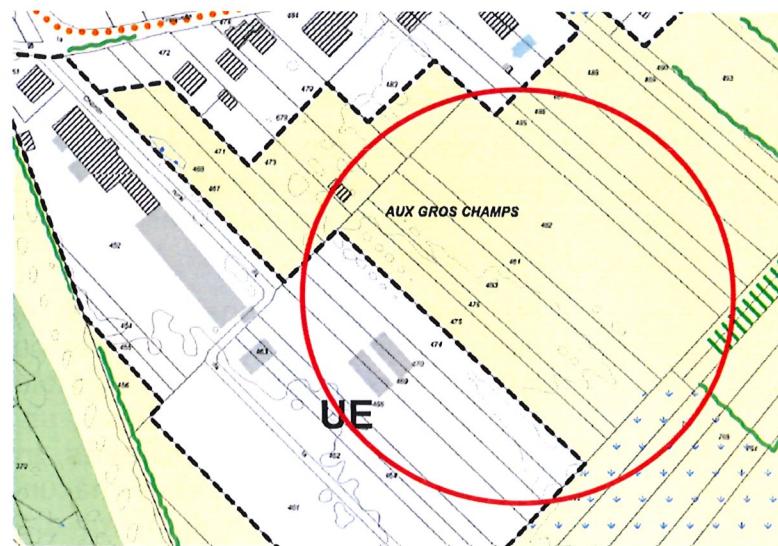
Au niveau de la consommation des espaces agricoles, selon les données graphiques transmises par la Chambre d'agriculture, les surfaces prélevées en zone agricole dans le cadre du PLUi s'élèvent à **32,3 ha**. Parmi ces surfaces, un agriculteur est particulièrement impacté, avec **6,3 ha prélevés**, trois autres agriculteurs seraient à plus de 1,5 ha de prélevés chacun, alors que la moyenne pour les autres exploitants est d'environ **1 200 m<sup>2</sup>**.

Cette disparité soulève des interrogations sur l'équité du zonage et la répartition des prélèvements. **Quelles mesures de compensation sont envisagées pour les exploitants les plus touchés par cette consommation d'espace agricole ?**

Par ailleurs, l'urbanisation envisagée de certains secteurs rendra difficilement accessibles certaines parcelles agricoles. Il est donc essentiel que le zonage prenne en compte cette problématique, notamment par la mise en place d'emplacements réservés. **Il serait donc nécessaire de vérifier l'accessibilité aux parcelles agricoles dans les secteurs suivants :**

- Citers :

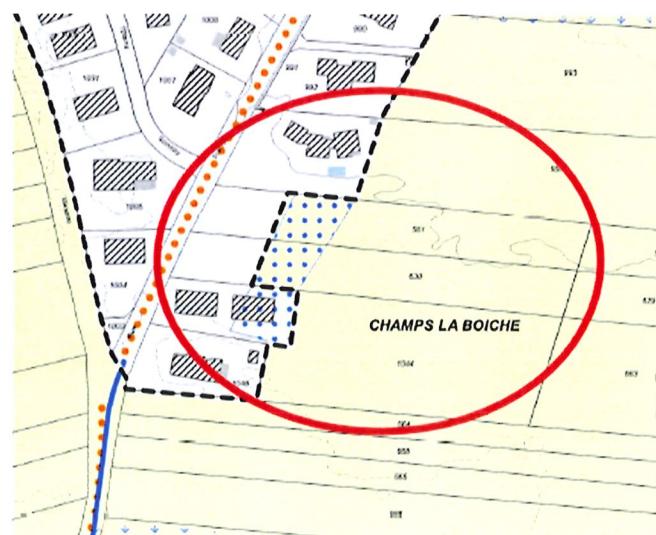


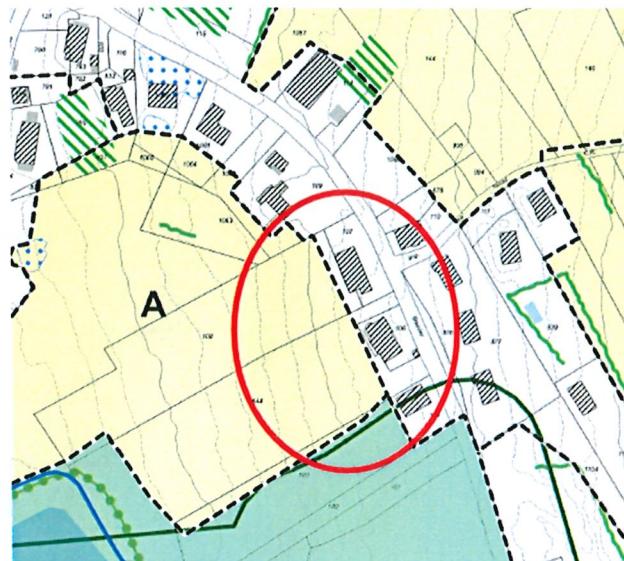


- Colombe-lès-Vesoul :

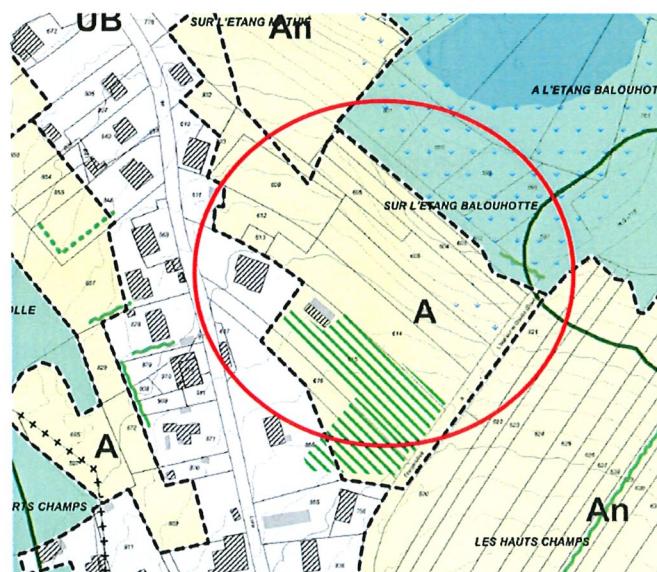


- Franchevelle :

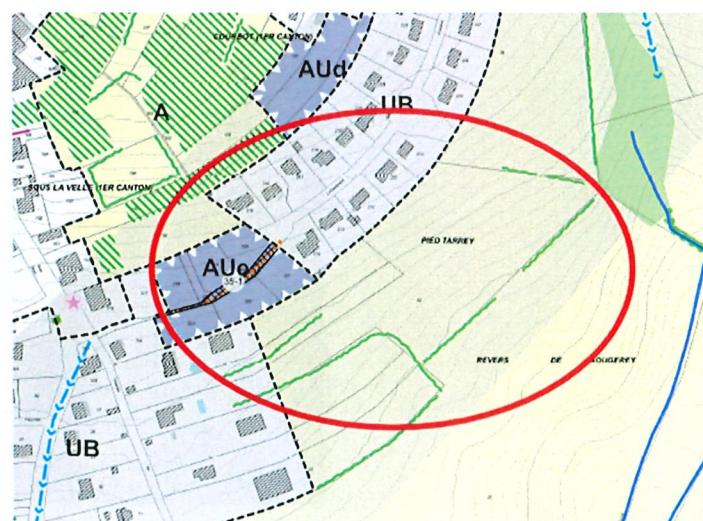




- Linexert

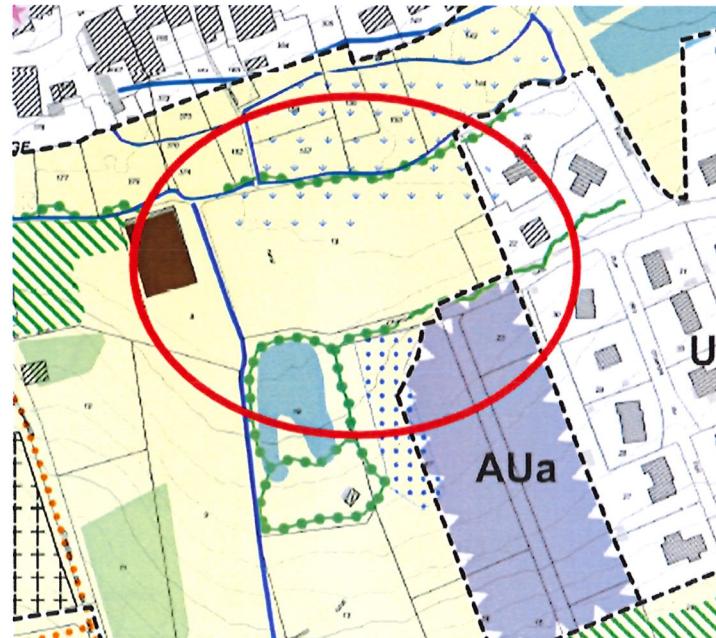


- Saulx





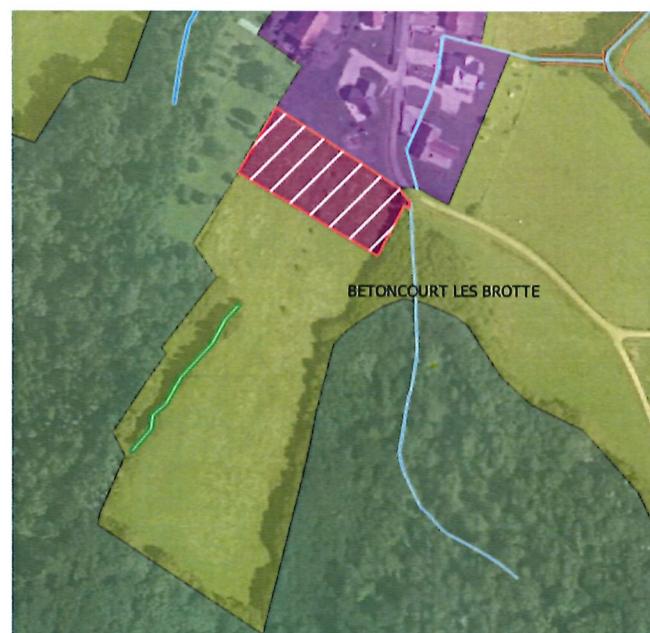
## - Villers-lès-Luxeuil



### Remarques par commune

#### BETONCOURT-LES-BROTTE

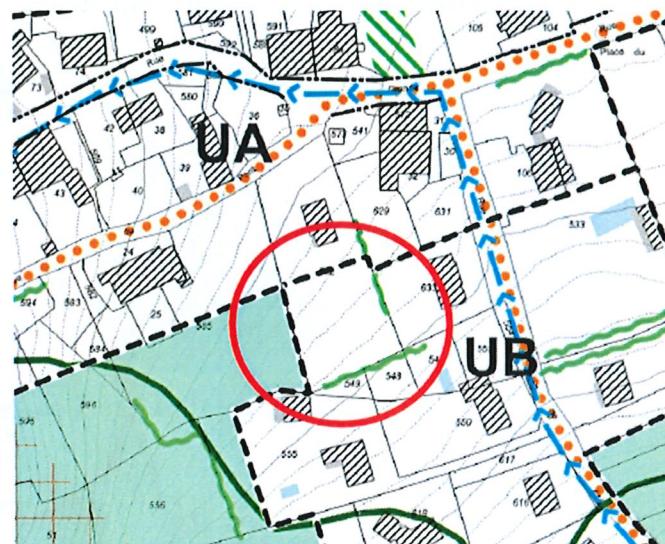
Il serait pertinent de **vérifier l'accessibilité** à la parcelle agricole de la B 510. En effet, l'analyse de la photo aérienne révèle la présence d'un bosquet qui pourrait constituer un obstacle. De plus, un cours d'eau traverse la parcelle, ce qui renforce la nécessité d'une vérification.





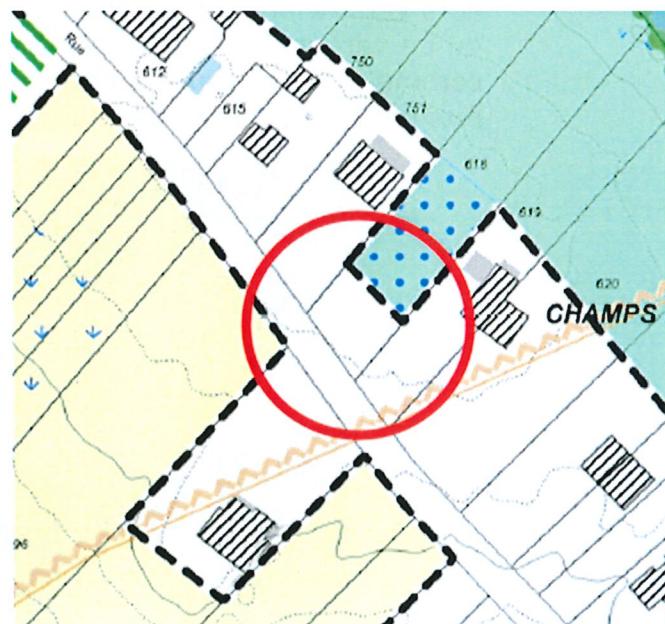
## DAMPVALLEY-LES-COLOMBE

Le fond de la parcelle A 542 d'une superficie de 1 100 m<sup>2</sup> a été classé en zone UB. Pourquoi ne pas l'avoir **classé en N**, sachant qu'il pourrait accueillir un logement ? D'autant plus que cet emplacement n'a pas été identifié parmi les logements neufs potentiels du diagnostic.



## FRANCHEVELLE

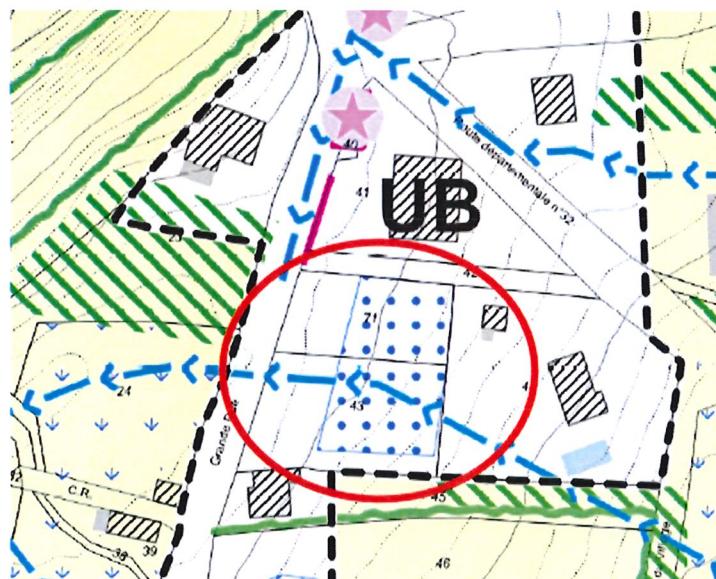
De la même manière, nous nous interrogeons sur la **pertinence du classement en zone U de la parcelle B 618p**, alors qu'elle n'a pas été identifiée comme un potentiel de développement en zone urbaine.





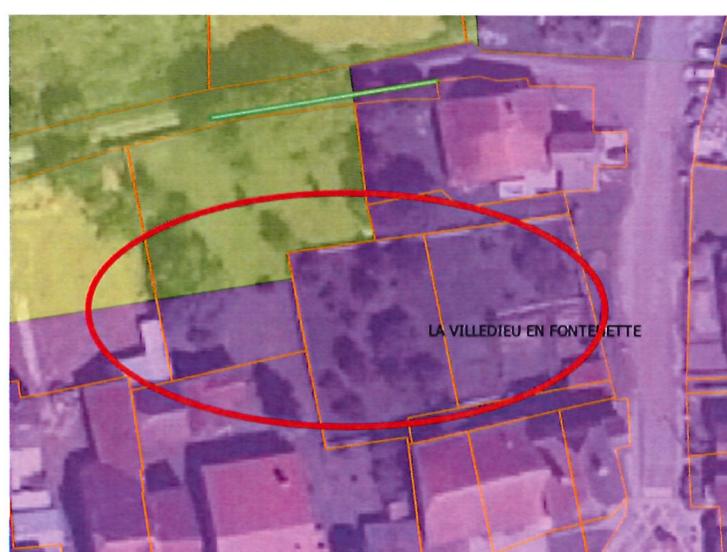
## LA CREUSE

Les deux parcelles ZB 71 et ZB 43 présentées ci-dessous sont classées en zone urbaine et ne sont pas considérées comme dents creuses dans l'étude, alors qu'elles mesurent plus de 2 000 m<sup>2</sup>. Leur **caractère humide** semble justifier leur exclusion des potentiels en zone U. **Dans ce cas, pourquoi ne pas les avoir maintenues en zone A**, d'autant plus qu'elles sont déclarées au RPG ?



## LA-VILLEDIEU-EN-FONTENETTE

Les parcelles ci-dessous AB 307, 308 et AB 130p, ne sont ni considérées comme des dents creuses, ni identifiées comme des îlots verts à préserver, alors même qu'il y a une présence d'arbres ou de verger. Il serait nécessaire de les préserver en les identifiant comme **une zone de verger** afin d'éviter toute urbanisation future non maîtrisée, **voire de les reclasser en zone A**.

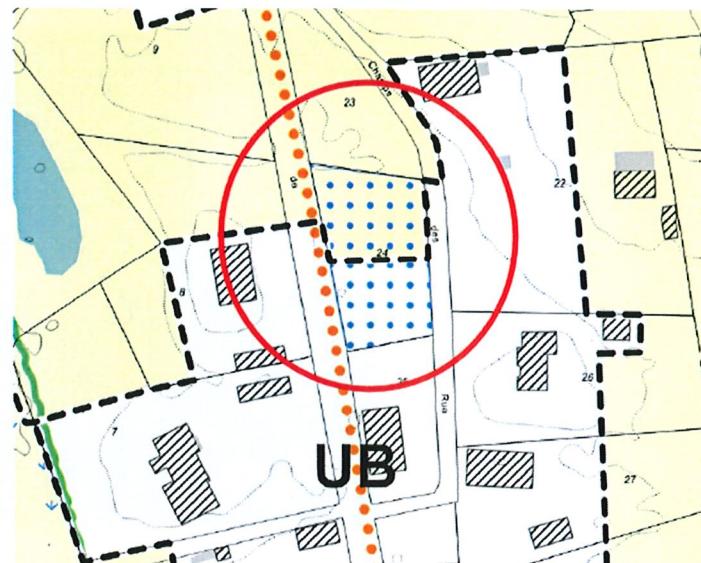




## LANTENOT

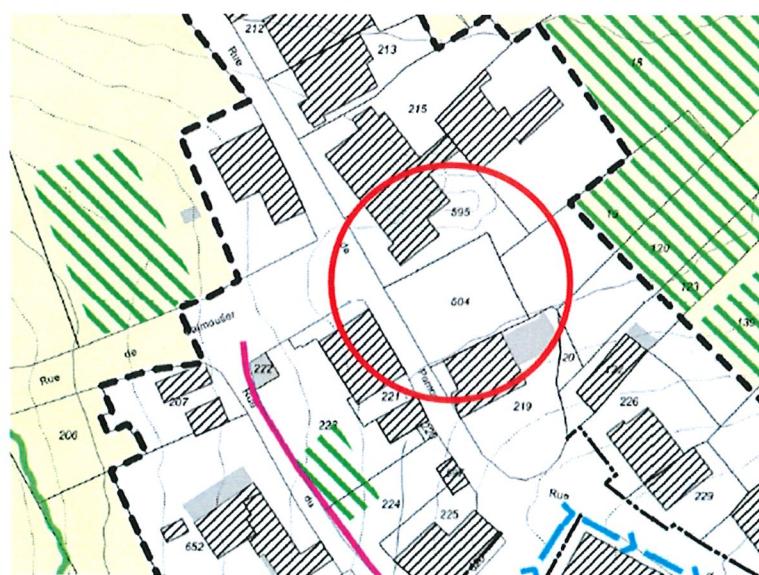
La parcelle AA 24, qui présente un caractère humide, a été partiellement classée en zone U. Pourquoi ne pas avoir maintenu l'ensemble de la parcelle en zone A compte tenu de la zone humide ?

**Une reclassification de toute la parcelle en zone A semblerait plus cohérente.**



## LIEVANS

Pourquoi la parcelle A 584, considérée comme une dent creuse dans l'annexe 1 du diagnostic, n'a pas été identifiée comme un potentiel en zone U ?

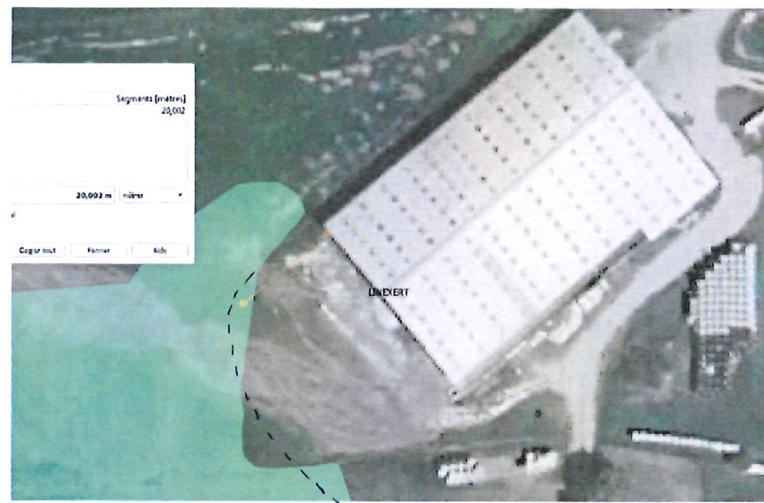




## LINEXERT

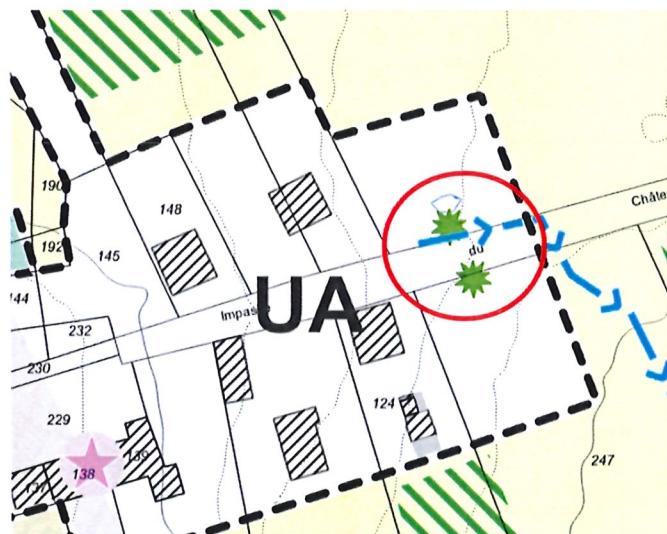
Le périmètre de la zone Ni tel qu'il est actuellement défini pourrait restreindre les possibilités de développement de l'exploitant. En effet, selon ce dernier, la zone humide ne se situe pas à cet endroit.

**Nous demandons que la délimitation de la zone Ni soit ajustée suivant les pointillés ci-dessous.**



## MAILLERONCOURT CHARETTE

Il n'y a **aucun arbre** à ces endroits-là (parcelles AB 151 et 247) :



## MEURCOURT

Les parcelles B 202, 203 et 213 ci-après n'ont été ni comptabilisées comme étant des zones potentielles en U, ni identifiées comme accueillant un nouveau bâti. Pourtant, selon les vues disponibles sur Google Maps (street view), les parcelles B 202 et B 203 sembleraient être en cours de construction. S'agit-il de logements ?



Concernant la B 213, elle a été identifiée comme une dent creuse, mais sans précision sur sa constructibilité potentielle. **Une clarification sur ce point permettrait d'éviter l'ouverture de nouvelles zones d'extension, en valorisant les espaces déjà urbanisables.**



#### MOLLANS

Comme le montre l'annexe 1 du rapport de présentation, des dents creuses sont bien présentes dans le village, notamment les parcelles AB 7 et AC 56p. Pour quelles raisons n'ont-elles pas été intégrées aux potentiels d'urbanisation ? L'ouverture à l'urbanisation de la zone potentielle 5 pourrait être évitée si ces dents creuses étaient mobilisées en priorité.

#### MONTJUSTIN-ET-VELOTTE

La parcelle D 226 a été identifiée comme une zone de verger à préserver, mais uniquement dans sa partie située en zone A. Il serait pertinent **d'étendre cette protection à l'ensemble de la parcelle**, en la classant comme îlots verts afin d'éviter qu'elle devienne une dent creuse susceptible d'être urbanisée.





## SAULX

La zone dédiée à l'accueil de camping-cars, située au Nord-Ouest de Saulx a été classée en zone UL sur une surface de 6,5 ha. **Cette emprise paraît disproportionnée au regard de la seule vocation d'accueil de camping-car, d'autant plus qu'aucune information complémentaire n'est fournie sur d'éventuels projets de développement associé.**

Par ailleurs, cette zone constitue une extension urbaine. Dans ce contexte, **il aurait été plus cohérent de la classer en zone AU, assortie à une OAP pour définir clairement les objectifs et les usages prévus.**

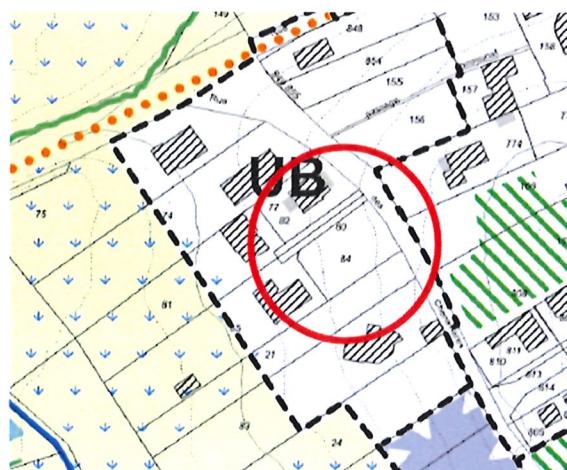
## SERVIGNEY

Les parcelles A 390p et A 391 ont été identifiées comme dents creuses. Ne serait-il pas plus pertinent de les reclasser en zone A afin d'éviter une consommation d'espace non prévue ?



## VELORCEY

La parcelle ZE 84 n'a pas été comptabilisée ni parmi les nouveaux bâtis, ni parmi les logements récents. Pourtant, tout laisse à penser qu'elle a été dessinée dans cette optique. S'agit-il d'un oubli ?





## Règlement écrit

### *Zone A*

Nous saluons la prise en compte de nos premières remarques. Toutefois, certaines incohérences subsistent dans les tableaux d'autorisations de la zone A :

- Pour les « hébergements hôteliers et touristiques » et les « bureaux », le tableau indique à la fois une interdiction et une autorisation sous conditions. Il serait nécessaire de clarifier cela, car **ces usages sont incompatibles avec la vocation agricole.**
- Dans le tableau des autorisations des secteurs spécifiques, **l'interdiction des « hébergements hôteliers et touristiques » du secteur Ap n'est toujours pas mentionnée.**

Concernant les logements de fonction, la réglementation est plus restrictive que la doctrine départementale, notamment sur le périmètre autorisé pour la construction. Nous espérons que cette décision a été prise **en concertation avec des agriculteurs**. Par ailleurs, la phrase « *Ce périmètre peut être porté à 100 m lorsque le logement de fonction est implanté dans une construction existante à la date d'approbation du PLUi* » mérite d'être clarifiée. Si le logement est situé dans une construction existante, pourquoi aurait-il besoin d'un permis ? Cette formulation prête à confusion.

### *Zone N*

Les mêmes remarques que pour la zone A s'appliquent concernant la ligne « hébergement hôteliers et touristiques » du tableau d'autorisations en ce qui concerne **les secteurs NL et Ng**.

### *STECAL*

Il est étonnant de voir que les STECAL ne figurent pas dans le règlement écrit. Bien que des fiches de descriptions soit présentes dans le rapport de présentation, il aurait été plus pertinent de regrouper ces informations dans une section dédiée du règlement.

Par ailleurs, le secteur NL est considéré comme un STECAL selon vous, **mais aucune fiche descriptive ne lui est associée**. S'agissant de STECAL, **toutes les zones NL devraient faire l'objet d'une fiche détaillée précisant les règles de constructibilité applicables**.



L'ensemble des éléments exposés nous conduit ainsi à proposer un avis **favorable** sous réserve de la prise en compte de nos remarques, notamment les éléments surlignés en jaune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

  
Michaël MÜHLEMATTER.

*Copie : DDT - service planification*



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

**Christèle MERCIER**  
**Déléguée Territoriale**

Dossier suivi par : Déborah CORALLO  
Téléphone : 03.80.78.71.95  
Mail : [d.corallo@inao.gouv.fr](mailto:d.corallo@inao.gouv.fr)

V/Réf : [direction@cctv70.fr](mailto:direction@cctv70.fr)  
Affaire suivie par : Mme Sylvie ROLLOT

V/Réf : CM/DC/NS – 25-203

Monsieur le Président de la Communauté de communes des Triangles Verts  
27 Grande Rue  
70240 SAULX

Quetigny, le 5 septembre 2025

**Objet : Projet d'élaboration du PLUi**  
**Communauté de Communes du Triangle Vert (70)**

Monsieur le Président,

Par courriel reçu en date du 10 juillet 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet du PLUi de la communauté de communes du triangle vert (CCTV).

La communauté de communes appartient aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Cancoillotte", "Emmental français Est-Central", "Gruyère", "Saucisse de Montbéliard", "Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau", "Porc de Franche-Comté", ainsi qu'à l'aire de production de l'IGP viticole "Franche-Comté".

En 2024, la communauté de commune compte 2 717 hectares en agriculture biologique, soit 11.6 % de son territoire, répartis sur 27 exploitations.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à formuler les observations suivantes :

Le projet prévoit d'accueillir 350 habitants supplémentaires d'ici à 2040. L'augmentation des effectifs de la base aérienne de Saint-Sauveur contribuera à accroître le nombre total d'habitants. La communauté de communes recense un besoin de 120 logements pour ces nouveaux arrivants et 410 logements supplémentaires pour le desserrement des ménages. Seuls 60 logements seront réhabilités sur les 530 nécessaires.

Les constructions mobiliseront 60,5 hectares d'espaces naturels agricoles et forestiers entre 2021 et 2040. Cela représente une réduction de 11,5 hectares par rapport au précédent PLUi. 27,1 hectares concernent la densification et 30,5 hectares l'extension du tissu urbain. La densité est comprise entre 12 et 18 logements par hectare. Les hameaux agricoles sont classés en zone agricole pour maintenir l'installation des exploitations hors du tissu urbain et limiter le développement urbain à proximité des exploitations, conformément à l'orientation 1 de l'axe 1 du PADD.

Les surfaces d'ENAF mobilisées méritent une attention particulière de l'INAO, 33 hectares de zone agricole étant concernés.

Les prévisions mentionnées à l'annexe du tome 1 sur la baisse des exploitations biologiques ne reflètent pas la tendance actuelle. Le nombre d'exploitation reste stable depuis 2022 et les parcelles en agriculture biologique ont augmenté de 887 hectares.

En conclusion, l'INAO émet un avis favorable à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci a un impact limité sur les IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,  
Christèle MERCIER



Copie à DDT 70



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Agence territoriale  
VESOUL

Service Forêt  
2 Rue Georges Ponsot  
BP 80054  
**70001 VESOUL CEDEX**

Affaire suivie par : Hélène DESPRES  
Mél : helene.despres@onf.fr



**Communauté de communes du Triangle Vert**  
**A l'attention de M. Le Président**

Vesoul, le 1er octobre 2025

**Objet : Elaboration du PLUi de la Communauté de communes du Triangle Vert**  
**V. Réf : courrier du 10/07/2025**

Monsieur Le Président,

En réponse à votre courrier cité en référence, veuillez trouver ci-après nos remarques concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes du Triangle Vert. Les forêts de ce PLU intercommunal sont gérées par les Agences Nord Franche-Comté et Vesoul. Les informations ci-dessous regroupent les avis de ces deux agences.

Il semble bon de rappeler au préalable que les forêts publiques remplissent plusieurs fonctions :

- fonction de production de bois d'œuvre (bois de construction, ameublement), de bois d'industrie (pâte à papier, panneaux de particules) et de bois énergie (bois de feu) ;
- fonction environnementale : c'est le milieu de vie pour la faune et flore mais également un corridor écologique qui permet la migration des espèces ;
- fonction sociale : cadre de vie (aspect paysager), lieu de détente (randonnées, cueillette...), préservation de la qualité de l'eau, etc.

Dans ces forêts, une protection totale est fixée par l'application du régime forestier (article L211.1) et l'Office National des Forêts est chargé de sa mise en œuvre (article L221-2). En application de l'article L212.1 du Code forestier, les règles de gestion durable sont précisées dans les documents d'aménagement forestier pour chaque commune (ils sont consultables en mairie ou sur <https://www.onf.fr/>, rubrique « Nous connaître/Données publiques/Les documents d'aménagement »).

Nos recommandations générales :

- L'ONF ne peut juridiquement s'opposer ou « avoir une motivation en droit » à une construction prévue à proximité de la forêt depuis l'abrogation, par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, des dispositions contenues dans les articles L151.1 et suivants du Code forestier relatives aux constructions à distance prohibée. Cependant, nous vous alertons sur les points suivants :
  - une construction réalisée trop proche d'un peuplement forestier peut être endommagée par la chute de branches ou d'arbres, notamment en cas d'accident



- climatique ;
- o dans le contexte de changement climatique (sécheresse, canicule), le risque d'incendie en forêt doit être pris en compte ;
- o les lisières forestières remplissent un rôle de protection physique des peuplements face aux aléas climatiques (vent, coup de soleil) et constituent également un milieu riche en biodiversité.

En conclusion, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la pérennité des fonctions écosystémiques des lisières, nous recommandons **une distance minimale de 30 mètres entre la forêt et toute nouvelle construction (lotissements, entreprises, ...)**. A noter que cette recommandation vaut pour toute formation boisée, indépendamment de son régime de propriété, et de son classement au cadastre ou dans les documents d'urbanisme.

- Maintenir des corridors écologiques : la non-interruption de la contiguïté des massifs forestiers contribue à la préservation de la biodiversité et permet la circulation de la grande faune. À ce titre, il convient de veiller à ce que les projets de tracés routiers, ouvrages, lotissements... ne soient pas de nature à remettre en cause la fonctionnalité de ces corridors ;
- Conserver un libre écoulement des eaux en contrebas des massifs forestiers en procédant à l'entretien ou la création d'exutoires, et de façon générale, respecter le régime hydrologique des milieux, conformément à la réglementation ;
- Les zonages environnementaux et prescriptions associées sont repris dans les aménagements forestiers et sont conformes à la législation ;
- Maintenir (au minimum) les accès actuels à ces forêts ;

➤ Enfin, l'ONF exprime le souhait que les **forêts bénéficiant du régime forestier soient classées en zone N**.

A l'aide des couches SIG transmises à nos services, nous avons pu comparer les zonages du PLUi avec les contours des forêts communales sises sur le territoire de la communauté de communes.

Globalement, les forêts communales ont bien été classées dans les zonages N. **Nous avons cependant noté quelques cas où des parcelles forestières ont été classées par erreur en zone A plutôt que N :**

- parcelle 17 de la forêt communale de Colombotte (parcelle cadastrale ZD 22) ;
- parcelles 14 à 18 et parcelle 21 de la forêt communale de Genevrey (parties des parcelles cadastrales B 910 et B 911) ;
- parcelle 37 de la forêt communale de Servigne (parcelle cadastrale ZA86) ;

A noter que si vous souhaitez faire apparaître dans les annexes du PLUi les contours des forêts bénéficiant du régime forestier (article R151-53 du code de l'urbanisme), nous vous invitons à consulter le site internet « GEOPORTAIL » : sur la carte des forêts publiques, vous pouvez visualiser toutes les parcelles forestières relevant du régime forestier. Nous nous tenons également à votre disposition si vous souhaitez disposer de données SIG.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable du Service Forêt  
Pierre-Louis DIETZ



page 2 sur 2

Vesoul, le 10 septembre 2025

Monsieur le Président  
Communauté de Communes du Triangle Vert  
27 grande Rue  
70240 SAULX

**Objet : Projet PLUi arrêté**

**Nos réf :**

Dossier suivi par Anne-Laure MOUGET ☎ 07 78 41 34 64✉ almouget@artisanat-bfc.fr

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier en date du 10 juillet dernier, concernant le projet de PLUi arrêté de la Communauté de Communes du Triangle Vert.

À la suite de l'étude attentive de votre projet par mes services, je vous confirme que j'émetts un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Le Vice-Président de la CMAR-BFC,  
Président de la CND de Haute-Saône

Damien PAROTY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté · égalité · fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Adresse de correspondance : 65-69 rue Daubenton - BP 37451 - 21074 Dijon Cedex - Tél : 03 73 55 20 20  
Siège : 65-69 rue Daubenton - 21000 Dijon - www.artisanat-bfc.fr - contact@artisanat-bfc.fr  
Décret n° 2019 - 1196 du 19 novembre 2019 / SIRET - 130 026 073 00029 - APE 9411 Z

## **Sylvie ROLLOT**

---

**De:** Jean-François MOLITOR <molitor.jean-francois@orange.fr>  
**Envoyé:** vendredi 11 juillet 2025 11:05  
**À:** Sylvie ROLLOT  
**Objet:** Re: Notification délibération arrêt PLUI pour avis - Dossier à télécharger

Bonjour Madame ROLLOT

Le syndicat mixte des eaux du Breuchin n'a pas de remarque particulière à formuler sur les éléments notifiés dans l'arrêt du PLUI concernant le Triangle Vert.

Cordialement

JF MOLITOR Président du SMEB

**envoyé :** 10 juillet 2025 à 21:59  
**de :** Sylvie ROLLOT <direction@cctv70.fr>  
**à :** "molitor.jean-francois@orange.fr" <molitor.jean-francois@orange.fr>  
**objet :** Notification délibération arrêt PLUI pour avis - Dossier à télécharger

Monsieur le Président,

Vous trouverez en PJ le courrier de notification de l'arrêt du PLUi contenant un lien pour télécharger le dossier du projet concernant votre commune, et, en PJ un modèle de délibération pour avis du conseil municipal.

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de cet envoi par retour d'un mail.

Vous en remerciant à l'avance et restant à votre disposition,

Bien cordialement,

Besançon, le 22 JUIL. 2025

Direction Prospective et Démarches partenariales  
Hélène Mori  
Tél : 03 81 61 55 49  
[helene.mori@bourgognefranchecomte.fr](mailto:helene.mori@bourgognefranchecomte.fr)  
2025/90C/GL/HM

MONSIEUR BENJAMIN GONZALES  
PRESIDENT  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT  
27 GRANDE RUE  
70240 SAULX

Objet : Avis sur le PLUi de la Communauté de communes du  
Triangle vert

Monsieur le Président,

En date du 10 juillet 2025, vous sollicitez la Région pour avis sur le PLUi de la Communauté de communes du Triangle vert et nous vous en remercions. Je vous rappelle que la Région ne produit des avis que sur les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et sur les PLUi non couverts par un SCoT.

En l'espèce, la Région produira un avis sur le SCoT du Pays Vesoul Val de Saône, actuellement en cours d'élaboration, qui couvre entre autres le territoire de la Communauté de communes du Triangle vert

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Pays Vesoul Val de Saône, la Région est associée afin que le SCoT soit en cohérence avec le SRADDET approuvé par le préfet de région fin 2024. La personne sur laquelle vous pouvez vous appuyer pour tout renseignement et qui est associée aux instances techniques mises en place pour l'élaboration du SCoT est : Hélène MORI – 03 81 61 55 49 (chargée de mission au service Prospective - Direction Prospective et démarches partenariales).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

La présidente de la Région,  
Pour la présidente de la Région,  
Le Directeur de la Prospective et des  
démarches partenariales,

Gilles LEMAIRE

## **contact CCTV**

---

**De:** NEOPSE <no-reply@mail.neopse.com>  
**Envoyé:** lundi 11 août 2025 12:25  
**À:** contact CCTV  
**Objet:** Contact

Bonjour,

**Vous trouverez ci-dessous un message transmis via le formulaire de contact : « Contact »**

**Contact :**

Posez toutes vos questions par email en passant par le formulaire ci-dessous. Tous les champs sont obligatoires.

**- Votre Nom :** TOUBI

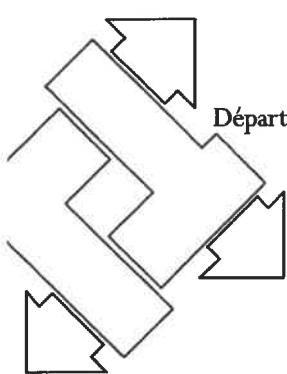
**- Votre Prénom :** Wafa

**- Sujet de votre message :** Avis PLUi CCTV

**- Votre Message :** Bonjour, Je vous indique n'avoir aucune remarque ou observation à formuler sur le projet de PLUi que vous nous avez fait parvenir. Très bonne journée à vous Wafa Toubi Directrice du Pôle Attractivité et Développement du Territoire

**- Votre email :** wafa-toubi@pays-de-lure.fr

Ce message a été transmis automatiquement à votre adresse email via la page suivante <http://www.cctv70.fr/fr/> car vous êtes déclaré(e) en tant que destinataire du formulaire. Veuillez ne pas y répondre directement.



Département de la Haute-Saône

Vesoul, le 8/10/2025

Direction du Développement, de l'Aménagement  
et de la Coopération Territoriale  
**Service de l'Aménagement, de la Coopération  
et du Tourisme**

Affaire suivie par : Sophie COUTELLE  
Tél. : 03 84 95 77 06  
Mél : [sophie.coutelle@haute-saone.fr](mailto:sophie.coutelle@haute-saone.fr)

Monsieur Benjamin GONZALES  
Président de la Communauté de communes  
du Triangle Vert  
27 Grande rue  
70 240 SAULX

Objet : Arrêt de projet du PLUi de la CC du Triangle Vert - Avis du Département de la Haute-Saône

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 10 juillet 2025, vous sollicitez l'avis du Département de la Haute-Saône sur le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la CCTV.

Veuillez trouver ci-dessous les observations émises par les services du Département :

#### Diagnostic :

##### 1.2 Réseau secondaire.

Le document identifie des points noirs routiers aux carrefours RN57-RD 141 à Servigney et RD26-RD9 à Vallerois le Bois.

Les Zones d'Accumulation d'Accidents Corporels (ZAAC), ou points noirs routiers sont définis par une circulaire ministérielle de 1998 fondée sur des seuils. Les ZAAC sont classés en 3 niveaux en fonction du nombre d'accidents enregistrés sur une longueur de 850m sur une période de 5 ans.

- ZAAC niveau 1 : au moins 4 accidents corporels et 4 victimes graves.
- ZAAC niveau 2 : au moins 7 accidents corporels et 7 victimes graves.
- ZAAC niveau 3 : au moins 10 accidents corporels et 10 victimes graves

Les 2 carrefours mentionnés ne peuvent donc être qualifiés de « points noirs routiers » au regard de cette définition.

#### Règlement :

##### Pour les zones U et AU :

- Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions.
  - tous les travaux, notamment d'exhaussement ou d'excavation en bordure de RD, sont soumis à autorisation ;
  - les plantations riveraines doivent être limitées à une hauteur de 1 m sur une longueur de 50 m de part et d'autre du centre des embranchements, carrefours...
- Article 8 : Desserte par les voies publiques et privées :

Rappel des principales dispositions du règlement de la voirie départementale :

- lorsqu'un terrain est contigu à deux ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sera autorisé en priorité sur la voie supportant le trafic le plus faible ;
- lors de la division d'une parcelle en plusieurs lots, il peut être demandé de prévoir un seul accès pour tous les lots créés ;
- dans le cadre du réseau structurant, aucun accès n'est possible hors agglomération en dehors d'un carrefour existant (dérégulation possible pour des zones importantes avec création d'un seul accès sécurisé) ;
- tout nouvel accès, y compris en agglomération, devra répondre aux critères de sécurité (visibilité, hors virages, pas à côté d'un ouvrage d'art ou aménagement de sécurité...). La création d'une nouvelle sortie sur les RD est soumise à autorisation.

#### OAP :

- **Thématisques** :

- Mobilités:

4.2.2 : Aire de covoiturage : Une aire est prévue à QUERS (en remplacement de l'aire de CITERS prévue initialement au schéma départemental).

6.2.1 « Le Triangle Vert est traversé par 3 axes routiers majeurs (RN19, RN57 et RD 66) ». Il s'agit de la RD 64 (route à 2x2 voies entre LURE et LUXEUIL) et non de la RD 66.

Il est indiqué que la solution à privilégier pour sécuriser les entrées d'agglo et les points sensibles, consiste à aménager des plateaux surélevés : cette recommandation est trop restrictive et ne prend pas en compte les contraintes techniques de chaque commune. Ce type d'aménagement n'est pas forcément adapté à toutes les entrées d'agglomération. Il peut également être synonyme de nuisance pour les riverains.

- **Sectorielles** :

- Colombe les Vesoul – zone AUa et AUb : aménager le carrefour pour améliorer la visibilité pour les véhicules sortants (sortie perpendiculaire) et rendre possible l'entrée des véhicules en provenance du sud-est (manœuvre impossible dans la configuration actuelle). Si besoin, prévoir un emplacement réservé.
- Noroy le Bourg - zone AUa : imposer une sortie unique de la parcelle 121 à l'extrémité sud-est de la parcelle afin de ne pas déstructurer le mur de soutènement en pierre présent le long de la route départementale.

#### Réglementation des boisements :

La délibération cadre portant sur la réglementation des boisements figurant dans le dossier au point 5.5 est à annuler et remplacer par celle qui est en vigueur datant de 2018.

Il convient également de compléter les arrêtés de réglementations de boisements en ajoutant ceux des communes de Lantenot, Sainte-Marie en Chaux, Saulx et Vallerois le Bois.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental,

Amitiés

Laurent SEGUIN



Département de la Haute-Saône

## **REGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET RECONSTITUTION APRES COUPE RASE**

**DELIBERATION CADRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAÔNE  
DES 18 ET 19 DECEMBRE 2008 modifiée par la Commission permanente du 23 avril 2018**

### **Préambule**

La réglementation des boisements, un des modes d'aménagement foncier, est encadrée par les articles L 126-1 à L 126-5 et R 126-1 à R 126-38 du Code rural et de la pêche maritime. Suite au transfert de compétence induit par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR), le Département, en tant que décideur, responsable et financeur, est donc désormais chargé de la mise en œuvre de la procédure de réglementation des boisements, et du contrôle de la bonne application des règles qu'il aura édictées par délibération.

L'objectif de la réglementation des boisements est de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural, tout en assurant la préservation des milieux naturels, des paysages remarquables et la protection de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle peut être utilisée comme l'outil approprié permettant d'assurer une cohérence avec d'autres dispositifs d'aménagement foncier ou de reconquête du paysage, éviter un mitage forestier nuisible à l'agriculture. Elle est un complément aux actions forestières du Département.

La réglementation des boisements concerne les semis et plantations volontaires d'essences forestières ; elle s'applique sur la surface agricole utile (SAU), aux parcelles boisées isolées, ainsi qu'aux parcelles rattachées à un massif forestier. Elle ne concerne ni les forêts relevant du régime forestier, ni les forêts privées relevant d'un plan simple de gestion.

**Sommaire :**

<b>Article 1</b> .....	Zonage départemental.....	page 2
<b>Article 2</b> .....	Réglementation applicable aux plantations et semis d'essences forestières.....	pages 3 et 4
<b>Article 3</b> .....	Dispositions d'ordre général.....	page 5
<b>Article 4</b> .....	Réglementation applicable au reboisement après coupe rase.....	page 6
<b>Article 5</b> .....	Obligations déclaratives.....	page 7
<b>Article 6</b> .....	Modalités d'instruction des déclarations.....	page 8
<b>Article 7</b> .....	Dispositions relatives aux plantations d'arbres de Noël.....	page 9
<b>ANNEXES</b> .....	1 et 2 .....	pages 10, 11 et 12

**Article 1 – Zonage départemental**

En application de l'article L 126-1 du Code rural et de la pêche maritime, il est défini deux zones dans lesquelles les semis et plantation d'essences forestières ainsi que la reconstitution de boisements après coupe rase pourront être interdites ou réglementées.

Ces deux zones sont les suivantes :

**Zone A** : les communes des cantons de HERICOURT 1, MELISEY et la commune de FOUGEROLLES

**Zone B** : toutes les autres communes du département de la Haute-Saône

## **Article 2 – Réglementation applicable aux plantations et semis d'essences forestières**

### **2-1 Dispositions communes aux deux zones A et B**

**2-1-1** Les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres de la limite du domaine public des routes nationales et/ou départementales,
- à moins de quatre mètres de la limite de l'emprise des voies communales, des chemins ruraux et de tous les chemins d'exploitation,
- à moins de six mètres des rives des cours d'eau, des fossés d'assainissement et des plans d'eau (excepté les ripisylves),
- à moins de cinquante mètres des maisons d'habitation. Cette disposition ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants aux maisons d'habitations. Ponctuellement cette marge de recul pourra être augmentée en fonction de l'exposition, de la visibilité et de l'essence introduite.

Les semis et plantations d'essences forestières peuvent être subordonnés à certaines autres conditions, notamment fixer une marge de « non sylvandi » pouvant varier de quatre à vingt mètres par rapport aux fonds voisins selon l'exposition ou l'essence introduite.

**2-1-2** – La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique à toute espèce ligneuse d'essence forestière, quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

**2-1-3** – La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenant à une habitation,
- aux pépinières qui se définissent d'une part par rapport à l'usage fait de la parcelle (production de plants destinés à être transplantés) et d'autre part par la qualité de pépiniériste, profession de celui qui en use (déclaration au registre du commerce),
- aux plantations et semis d'essences forestières entrepris pour l'amélioration des bois existants,
- aux parcelles à destination non agricole totalement enclavées dans un massif forestier existant,
- aux arbres fruitiers dont le semis, la plantation ou replantation est envisagée uniquement dans le but de constituer un verger,
- aux plantations d'arbres réalisées dans le cadre d'exploitations de parcelles agricoles en agroforesterie,
- aux plantations d'arbres réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier ou dans le cadre d'un projet d'intérêt collectif,
- à la production de sapins de Noël (pour laquelle il faut se référer à l'article 7 de la présente délibération).

### **2-2 – Dispositions particulières à la zone A**

Lorsqu'elle s'applique à des terrains déjà boisés, la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique :

- aux parcelles boisées isolées,
- aux parcelles boisées rattachées à tout massif forestier, quelle que soit la superficie de ce dernier.

(l'état boisé d'un terrain étant défini par la présence d'arbres et d'arbustes d'essences forestières issus de graines ou de rejet, quelque soit leur âge, dont le couvert apparent occupe au moins 10 % de la surface du sol)

## **2-3 – Dispositions particulières à la zone B**

Lorsqu'elle s'applique à des terrains déjà boisés, la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique :

- aux parcelles boisées isolées,
- aux parcelles boisées rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à 4 hectares.

(l'état boisé d'un terrain étant défini par la présence d'arbres et d'arbustes d'essences forestières issus de graines ou de rejet, quelque soit leur âge, dont le couvert apparent occupe au moins 10 % de la surface du sol)

## **2-4 – Durée de validité des arrêtés de réglementation des boisements**

- a) Conformément à l'article 27 du décret n°2006-394 du 30 mars 2006, les arrêtés préfectoraux de réglementation des boisements édictés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés. Le Président du Conseil départemental est chargé d'assurer leur application.
- b) Les arrêtés de réglementation des boisements édictés par le Président du Conseil départemental après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, sont sous la responsabilité de celui-ci. Ils restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés.

Dans les deux cas, les déclarations préalables aux semis, plantations et replantations d'essences forestières prévues par ces arrêtés sont soumises au Département, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente délibération.

**Les communes ayant édicté leur propre réglementation des boisements sont listées en annexe n°1 à la présente délibération.**

## **2-5 – Dispositions conservatoires**

A titre conservatoire, et pendant un délai maximum de quinze ans à compter de la date de la présente délibération, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières seront soumis à déclaration préalable auprès du Président du Conseil départemental de la Haute-Saône dans toutes les communes n'ayant pas édicté leur propre réglementation des boisements, et dont la liste figure en annexe n° 2 à la présente délibération.

Ces dispositions conservatoires ne s'appliquent pas aux communes suivantes, sur lesquelles le boisement est libre :

LA BASSE VAIVRE  
MELIN  
VELLEFRIE

FROIDECONCHE  
NEUREY-EN-VAUX  
VESOUL

MAUSSANS  
QUERS  
VY-LES-FILAIN

## **2-6 – Obligations déclaratives**

Les propriétaires qui souhaitent procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières devront en faire la déclaration préalable auprès du Président du Conseil départemental, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente délibération.

### **Article 3 – Dispositions d'ordre général**

**3-1** - La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

**3-2** – Pour assurer le maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles, le Conseil départemental proposera systématiquement la mise en place d'une réglementation des boisements ou la révision de la réglementation existante aux commissions d'aménagement foncier qui décideront le démarrage d'une procédure d'aménagement foncier.

**3-3** – Pour assurer la préservation du caractère remarquable des paysages, le Conseil départemental proposera systématiquement la mise en place d'une réglementation des boisements ou la révision de la réglementation existante aux collectivités qui s'engagent dans l'élaboration d'un plan paysage ou de tout autre dispositif similaire.

**3-4** – Pour assurer la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier (Natura 2000, ZNIEFF, réserve naturelle, etc....), la réglementation des boisements devra être compatible avec les engagements particuliers définis pour ces sites.

**3-5** – Les réglementations des boisements édictées dans les communes situées à l'intérieur du Parc Naturel Régional (PNR) des Ballons des Vosges devront être compatibles avec les engagements particuliers définis par le PNR.

**3-6** – Les réglementations des boisements devront être compatibles avec les documents cadre, et notamment le Schéma régional de gestion sylvicole pour la forêt privée ou le Schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté (ONF) et pourront s'appuyer sur les guides pour le choix des essences édictés par la Société Forestière de Franche-Comté.

**3-7** – Les interdictions pourront être prononcées pour une durée qui ne pourra pas excéder 15 ans. Au-delà, les périmètres interdits passeront en périmètres réglementés. Il sera toutefois possible de lancer une procédure de renouvellement de la réglementation.

**3-8** – Les zones à fort enjeu environnemental, notamment certaines zones humides, pourront être classées systématiquement en zone interdite à tout boisement, et sans limitation de durée par dérogation à l'article 3-7 précédent.

**3-9** – Pour assurer la conservation des zones boisées protégées au titre de l'urbanisme, le Conseil départemental proposera la mise en place d'une réglementation des boisements ou la révision de la réglementation existante aux collectivités qui s'engageront dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

## **Article 4 – Réglementation applicable au reboisement après coupe rase**

### **4-1 Dispositions communes aux deux zones A et B**

**4-1-1** – Le reboisement après coupe rase ne peut pas être interdit :

- lorsque la conservation de ces boisements ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour l'un des motifs suivants (article L 375-5 du Code forestier) :
  - maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes,
  - défense du sol contre les érosions et envahissements des cours d'eau,
  - existence des sources et cours d'eau,
  - défense nationale,
  - salubrité publique,
  - nécessité d'assurer le ravitaillement local en bois et produits dérivés,
  - équilibre biologique d'un site ou au bien-être de la population.
- lorsque ces boisements sont classés à conserver ou à protéger en application des articles L 113-1 et L 113-2 du Code de l'urbanisme.
- les interdictions de reconstitution de boisements devront être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières prévues aux articles L 122-2 et L 122-3 du Code forestier.

### **4-2 Disposition particulière applicable à la zone A**

Dans les communes de la zone A, des mesures d'interdiction ou de réglementation du reboisement après coupe rase peuvent être appliquées :

- à des parcelles boisées isolées,
- aux parcelles boisées rattachées à tout massif forestier, quelle que soit la superficie de ce dernier.

### **4-3 Disposition particulière applicable à la zone B**

Dans les communes de la zone B, des mesures d'interdiction ou de réglementation du reboisement après coupe rase peuvent être appliquées :

- à des parcelles boisées isolées,
- à des parcelles rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à 4 hectares.

### **4-4 Obligations déclaratives**

Les propriétaires qui souhaitent reconstituer des boisements après coupe rase devront en faire la déclaration préalable auprès du Département, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente délibération.

## **Article 5 – Obligations déclaratives pour les plantations et semis d’essences forestières et pour le reboisement après coupe rase**

**5-1 – Les déclarations** concernant les semis, plantations et replantations d’essence forestière (article 2-6), ainsi que celles qui concernent le reboisement après coupe rase (article 4-4), seront présentées en un seul exemplaire sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par le Département.

Ces imprimés précisent la désignation cadastrale des parcelles concernées, leur superficie, la nature sommaire des travaux projetés, et les essences prévues.

Le demandeur y joindra les documents suivants :

- un plan de situation au 1 / 25000ème,
- un extrait de plan cadastral (site du cadastre par exemple), précisant l’emprise du projet et décrivant l’environnement immédiat de la parcelle concerné dans un rayon d’environ 500m (forêts, prés, terres labourées, habitations, etc),
- un titre de propriété (acte notarié, PV de remembrement...),
- un mandat des indivisaires, du(des) propriétaire(s) si autre que le demandeur.

Avant de transmettre sa déclaration de boisement, le demandeur devra s’assurer si son projet de boisement est soumis ou non à une étude d’impact auprès de la DREAL de Franche-Comté. En effet, les premiers boisements d’une superficie totale égale ou supérieure à 25 hectares sont soumis systématiquement à une étude d’impact. Les premiers boisements d’une superficie de plus de 0.50 hectares et inférieure à 25 hectares sont soumis à un examen au cas par cas. Pour ces deux cas, le demandeur devra se rapprocher des services de la DREAL ou consulter le site interne [www.franche-comte.developpement-durable-gouv.fr](http://www.franche-comte.developpement-durable-gouv.fr) / rubrique évaluation environnementale

Les déclarations dûment complétées seront adressées au Département à l’adresse indiquée ci-après, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

### ***Adresse du service instructeur des déclarations :***

Conseil départemental de la Haute-Saône  
ESPACE 70 - Direction des Services techniques et des transports  
Service de l’Administration – Aménagements fonciers  
4A rue de l’Industrie – CS 10339 - 70006 VESOUL Cedex  
Téléphone : 03 84 95 74 25 - Fax : 03 84 95 74 01  
Courriel : [fabienne.louvet@haute-saone.fr](mailto:fabienne.louvet@haute-saone.fr)

## **5-2– Mesures coercitives**

**Boisement réalisé sans déclaration** : lorsqu’un boisement est réalisé sans déclaration ou si les conditions fixées par le Conseil départemental (arrêté de boisement ou règlement cadre) ne sont pas respectées, le propriétaire est mis en demeure de détruire le boisement dans un délai prescrit. S’il le propriétaire n’y défère pas, la destruction d’office, à ses frais, est ordonnée. Une contravention de quatrième classe peut également être dressée (articles R 126-9 et 10 du Code rural et de la pêche maritime).

**Entretien des terrains interdits de boisement** : lorsqu’un enrichissement ou un boisement spontané d’un terrain est constaté, et qu’il présente un risque pour la sécurité des constructions ou des voiries de circulation, du maintien des fonds agricoles, des préservations des milieux naturels ou des paysages remarquables, le propriétaire est informé de ses obligations de débroussaillage qui lui incombent et dont il doit s’acquitter dans un délai de six mois. Si le propriétaire n’a pas exécuté les travaux dans le délai imparti, la destruction d’office, à ses frais, est ordonnée (article R 126-1 du Code rural et de la pêche maritime).

## **Article 6 – Modalités d'instruction des déclarations**

Les déclarations mentionnées aux articles 2-6 et 4-4 de la présente délibération seront examinées *in situ* dans un délai de 3 mois maximum à compter de leur réception, par les agents du Département en charge des aménagements fonciers et de la forêt, accompagnés des membres de la Commission cantonale des structures, des Conseillers départementaux du canton concerné et, selon les cas, du représentant local du Centre Régional de la Propriété Forestière et/ou d'un représentant de l'Office National des Forêts.

A l'issue de cette formalité, le Président du Conseil départemental autorisera ou s'opposera à la réalisation des semis, plantation et replantation d'essences forestières.

Le Président du Conseil départemental pourra s'opposer à la plantation, replantation ou aux semis d'essences forestières, ou limiter la plantation à certaines essences forestières pour l'un des motifs suivants :

- le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles,
- les préjudices que les boisements ou reboisements porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public,
- les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier,
- les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attestés notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification,
- les atteintes aux milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- les atteintes à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L 211-1 du Code de l'environnement,
- l'aggravation des risques naturels.

L'autorisation de réaliser des semis, plantations et replantations d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

Le demandeur peut procéder aux plantations ou semis s'il n'a pas reçu la notification de l'opposition du Président du Conseil départemental à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration.

## **Article 7 – Dispositions relatives aux plantations d’arbres de Noël**

### **7-1 – Dispositions générales relatives aux plantations d’arbres de Noël**

Sont considérées comme production de sapins de Noël la plantation d’essences forestières dont la liste est fixée par le décret n° 2003-285 du 24 mars 2003, à savoir :

- |                         |                    |
|-------------------------|--------------------|
| - Picea excelsa (abies) | - Abies grandis    |
| - Picea pungens         | - Abies fraseri    |
| - Picea omorika         | - Abies balsamea   |
| - Picea engelmannii     | - Abies alba       |
| - Abies nordmanniana    | - Pinus sylvestris |
| - Abies nobilis         | - Pinus pinaster   |

Ces productions doivent en outre remplir les conditions fixées par le même décret 2003-285, à savoir :

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants par hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- la durée maximale d’occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- les distances de plantations fixées par arrêté préfectoral ou, à défaut, celles prévues par les usages locaux doivent être respectées. En l’absence d’usages locaux, la distance de plantation minimum par rapport aux fonds voisins est fixée à 3 mètres.

### **7-2 – Obligations déclaratives relatives aux plantations d’arbres de Noël**

Conformément à l’article L 126-1 du Code rural et de la pêche maritime, les productions de sapins de Noël font l’objet d’une déclaration annuelle auprès du Département, portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation. La déclaration sera établie à l’aide d’un imprimé fourni par le Conseil départemental. Elle sera adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception à l’adresse ci-dessous :

Conseil départemental de la Haute-Saône  
ESPACE 70 - Direction des Services techniques et des transports  
Service de l’Administration – Aménagements fonciers  
4A rue de l’Industrie – CS 10339 - 70006 VESOUL Cedex

Téléphone : 03 84 95 74 25 - Fax : 03 84 95 74 01

Courriel : [fabienne.louvet@haute-saone.fr](mailto:fabienne.louvet@haute-saone.fr)

## ANNEXE N° 1

### LISTE DES COMMUNES DE HAUTE-SAONE AYANT EDICTÉ UNE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

**(article 2-4 du règlement)**

ABELCOURT	BESNANS	CHARMES-St-VALBERT	ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS
ACHEY	BETONCOURT-ST-PANCRAS	CHARMOILLE	ECHENOZ-LA-MELINE
ADELANS-et-le-VAL-de-BITHAINE	BETONCOURT-SUR-MANCE	CHASSEY-LES-MONTBOZON	ECHENOZ-LE-SEC
AILLEVANS	BEULOTTE-ST-LAURENT	CHATENEY	ECROMAGNY
AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT	BLONDEFONTAINE	CHATENOIS	ECUELLE
AISEY-ET-RICHECOURT	BONBOILLON	CHAUMERCENNE	EQUEVILLEY
ALAINCOURT	BONNEVENT-VELLOREILLE	CHAUVIREY-LE-CHATEL	ERREVET
AMAGE	BOREY	CHAUVIREY-LE-VIEIL	ESMOUILIERES
AMANCE	BOUGNON	CHAUX-LA-LOTIERE	ESMOULINS
AMBIEVILLERS	BOUHANS-ET-FEURG	CHAUX-LES-PORT	ESPRELS
AMBLANS-ET-VELOTTE	BOUHANS-LES-LURE	CHENEBIER	ESSERTENNE-ET-CECEY
AMONT-ET-EFFRENEY	BOUHANS-LES-MONTBOZON	CHENEVREY-ET-MOROGNE	ETOON
ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL	BOULIGNEY	CHEVIGNEY	ETRELLES-ET-LA-MONTBLEUSE
ANCIER	BOULOT	CHOYE	ETUZ
ANDELARRE	BOURBEVELLE	CINTREY	FAHY-LES-AUTREY
ANDELARROT	BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	CIREY-LES-BELLEVAUX	FALLON
ANDORNAY	BOURGUIGNON-I.La-CHARITE	CITEY	FAUCOGNEY-ET-LA-MER
ANGIREY	BOURGUIGNON-LES-MOREY	CLAIREGOUTTE	FAVERNEY
APREMONT	BOURSIERES	COISEVAUX	FAYMONT
ARBECEY	BRESILLEY	COLOMBE-LES-VESOUL	FEDRY
ARC-LES-GRAY	BREUCHOTTE	COLOMBIER	FERRIERES-LES-SCEY
ARGILLIERES	BREUREY-LES-FAVERNEY	COLOMBOTTE	LES FESSEY
AROZ	BREVILLIERS	COMBEAUFONTAINE	FLAGY
ARPENANS	BRIAUCOURT	CONFLANDEY	FLEUREY-LES-LAVONCOURT
ARSANS	BROTTE-LES-RAY	CONFLANS-SUR-LANTERNE	FLEUREY-LES-St-LOUP
ATHESANS-ETROITEFONTAINE	BROYE-I-LOUPS et VERFONTAINE	CONFRA COURT	FONDREMAND
ATTRICOURT	BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	CONTREGLISE	FONTENOIS-LA-VILLE
AUGICOURT	BRUSSEY	CORBENAY	FONTENOIS-LES-MONTBOZON
AUTET	LA BRUYERE	LA CORBIERE	FOUCHECOURT
AUTHOISON	BUCEY-LES-GY	LE CORDONNET	FOUGEROLLES
AUTOREILLE	BUCEY-LES-TRAVES	CORNOT	FOUVENT-ST-ANDOCHE
AUTREY-LES-CERRE	BUFFIGNECOURT		(FOUVENT-LE-BAS - FOUVENT-LE-HAUT - SUACOURT)
AUTRE-LES-GRAY	BUSSIERES	CORRAVILLERS	FRAHIER-ET-CHATEBIER
AUTREY-LE-VAY	CALMOUTIER	CORRE	FRANCALMONT
AUVET-et-La-CHAPELOTTE	CEMBOING	LA COTE	FRANCOURT
AUXON-LES-VESOUL	CENANS	COULEVON	FRASNE-LE-CHATEAU
AVRIGNEY-VIREY	CENDRECOURT	COURCHATON	FREDERIC-FONTAINE
Les AYNANS	CERRE-LES-NOROY	COURCUIRE	FRESNE-St-MAMES
BAIGNES	CHALONVILLARS	COURMONT	FRESSE
BARD-LES-PESMES	CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX	COUTESOULT-ET-GATEY	FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE
La BARRE	CHAMBORNAY-LES-PIN	CRESANCEY	FROTEY-LES-LURE
BASSIGNEY	CHAMPAGNEY	LA CREUSE	
Les BATIES	CHAMPEY	CREVANS-et-LA CHAPELLE-I-GRANGES	
BATTRANS	CHAMPLITTE	CREVENAY	FROTEY-LES-VESOUL
BAUDONCOURT	CHAMPTONNAY	CUBRY-LES-FAVERNEY	GENEVREUILLE
BAULAY	CHAMPVANS	CUGNEY	GENEVREY
BAY	CHANCEY	CULT	GEORFANS
BEAUJEU St VALLIER PIERREJUX	CHANTES	DAMPIERRE-LES-CONFLANS	GERMIGNEY
QUITTEUR		DAMPIERRE-SUR-LINOTTE	GEVIGNEY-ET-MERCEY
BEAUMOTTE-LES-PIN	LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL	DAMPIERRE-SUR-SALON	GEZIER-ET-FONTENELAY
BELFAHY	LA CHAPELLE-St-QUILLAIN	DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	GOUHENANS
BELMONT	CHARCENNE	DELAIN	GOURGEON
BELONCHAMP	CHARGEY-LES-GRAY	DEMANGEVELLE	GRAMMONT
BELVERNE	CHARIEZ	LA DEMIE	GRANDECOURT
		DENEVRE	GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT

## ANNEXE N° 1 (suite)

GRANGES-LA-VILLE	MOIMAY	PUSY-ET-EPENOUX	VADANS
GRANGES-LE-BOURG	MOLAY	LA QUARTE	VAITE
GRAY	MOLLANS	QUINCEY	LA VAIVRE
GRAY-LA-VILLE	LA MONTAGNE	RADDON-ET-CHAPENDU	VAIVRE-ET-MONTOILLE
GREUCOURT	MONTAGNEY	RAINCOURT	VALAY
GY	MONTARLOT-LES-RIOZ		LE VAL-DE-GOUHENANS
HAUT-DU-THEM et CHATEAU-LAMBERT	MONTBOILLON	RAY-SUR-SAONE	VALLEROIS-LE-BOIS
HAUTEVELLE	MONTBOZON	RAZE	VALLEROIS-LORIOZ
HERICOURT	MONTCEY	RECOLOGNE-LES-RAY	LE VAL-St-ELOI
HUGIER	MONTCOURT	RECOLOGHE-LES-RIOZ	VANDELANS
HURECOURT	MONTDORE	RENAUCOURT	VANNE
HYET	MONTESSAUX	LA GRANDE-RESIE	VANTOUX-ET-LONGEVELLE
IGNY	MONTIGNY-LES-CHERLIEU	LA RESIE-St-MARTIN	VAROGNE
JASNEY	MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	RIGNY	VARS
JONVELLE	MONT-LE-VERNOIS	RIOZ	VAUCONCOURT-NERVEZAIN
JUSSEY	MONTOT	ROCHE-ET-RAUCOURT	VAUX-LE-MONCELLOT
LAMBREY	MONT-St-LEGER	ROCHE-SUR-LINOTTE	VELEMESMES-ECHEVANNE
LANTENOT	MONTUREUX-PRANTIGNY	LA ROCHELLE	VELET
La LANTERNE-ET-Les-ARMONTS	MONTUREUX-LES-BAULAY	RONCHAMP	VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS
LARRET	MOTEY-SUR-SAONE	ROSEY	VELLECLAIRE
LAVIGNY	NANTILLY	LA ROCHE-MOREY	VELLEFAUX
LAVONCOURT	NEUREY-LES-LA-DEMIE	LA ROSIERE	VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE
LIEFFRANS	NEUVELLE-LES-CROMARY	ROSIERES-SUR-MANCE	VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY
LIEUCOURT	NEUVELLE-LES-LA-CHARITE	ROYE	VELLEMINFROY
LIEVANS	LA NEUVELLE-LES-LURE	RUHANS	VELLEMOZ
LINEXERT	LA NEUVELLE-LES-SCEY	RUPT-SUR-SAONE	VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY
LOEUILLEY	NOIDANS-LE-FERROUX	SAINTE ANDOCHE voir FOUVENT-ST-ANDOCHE	VELLOREILLE-LES-CHOYE
LOMONT	NOIDANS-LES-VESOUL	SAINTE-BARTHELEMY	VELORCEY
LONGEVELLE	NOIRON	SAINTE-BRESSON	VENERE
LA LONGINE	NOROY-LE-BOURG	SAINTE-BROING	LA VERGENNE
LOULANS-VERCHAMP	OIGNEY	SAINTE-FERJEUX	VENISEY
LURE	OISELAY-ET-GRACHAUX	SAINTE-GAND	VEREUX
LYOFFANS	ONAY	SAINTE-GERMAIN	VERNOIS-SUR-MANCE
MAGNIVRAY	OPPENANS	SAINTE-MARIE-EN-CHANNOIS	LA VERNOTTE
MAGNONCOURT	ORICOURT	SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	VEZET
LES MAGNY	ORMENANS	SAINTE-REMY	VILLAFANS
MAGNY D'ANIGON	OUGE	SAINTE-SAUVEUR	VILLARGENT
MAGNY-JOBERT	OVANCHES	SAINTE-SULPICE	VILLARS-LE-PAUTEL
MAGNY-LES-JUSSEY	OYRIERES	PALANTE	LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE
MAGNY-VERNOIS		PASSAVANT-LA-ROCHERE	VILLEFRANCON
MAILLERONCOURT-CHARRETTE		PERCEY-LE-GRAND	LA VILLENEUVE-BELLENAY-ET-LA-MAIZE
MAILLERONCOURT-St-PANCRAS		PESMES	VILLEPAROIS
MAILLEY-ET-CHAZELOT		PIERRECOURT	VILLERS-BOUTON
LA MALACHEIRE		PIN	VILLERSEXEL
MALANS		LA PISSEURE	VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LES-ETRELLES
MALBOUHANS		PLAINEMONT	VILLERS-LA-VILLE
MALVILLERS		PLANCHER-BAS	VILLERS-LE-SEC
MANDREVILLARS		PLANCHER-LES-MINES	VILLERS-PATER
MANTOCHE		POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE	VILLERS-SUR-PORT
MARAST		POMOY	VILLERS-VAODEY
MARNAY		PONTCEY	VITREY-SUR-MANCE
MELECEY		PONT-DE-PLANCHES	LA VOIVRE
MELINCOURT		PONT-DU-BOIS	VOLON
MELISEY		PONT-SUR-L'OGNON	VORAY-SUR-L'OGNON
MEMBREY		POYANS	VOUGECOURT
MENOUX		PREIGNY	VOUHENANS
MERCEY-SUR-SAONE		LA PROISELIERE-ET-LANGLE	VREGILLE
MERSUAY		PROVENCHERE	VY-LE-FERROUX
MEURCOURT		PURGEROT	VY-LES-LURE
MIELLIN		PUSEY	
MIGNAVILLERS			
MOFFANS-ET-VACHERESSE			

## ANNEXE N° 2

### LISTE DES COMMUNES DE HAUTE-SAONE CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS CONSERVATOIRES

(article 2-5 du règlement)

ABONCOURT-GESINCOURT	CLANS	LE MAGNORAY	LE TREMBLOIS
AILLONCOURT	COGNIERES	MAIZIERES	TREMOINS
AINVELLE	COMBERJON	MONTIGNY-LES-VESOUL	TRESILLEY
AMONCOURT	COUTHENANS	MOTEY-BESUCHE	VAUCHOUX
ANJEUX	CROMARY	NAVENNE	VAUVILLERS
AULX-LES-CROMARY	CUVE	ORMOICHE	VELLE-LE-CHATEL
BARGES	DAMBENOIT-LES-COLOMBE	ORMOY	VERLANS
BEAUMOTTE-AUBERTANS	DAMPVALLEY-ST-PANCRAS	PENNESIERES	VILLERS-LES-LUXEUIL
BETAUCOURT	ECHAVANNE	PERROUSE	VILLERS-SUR-SAULNOT
BETONCOURT-LES-BROTTE	EHUNS	PORT-SUR-SAONE	VILORY
BEVEUGE	ESBOZ-BREST	QUENOCHE	VISONCOURT
BOUGHEY	FERRIERES LES RAY	RANZEVILLE	VYANS-LE-VAL
BOULT	FILAIN	RIGNOVELLE	VY-LES-RUPT
BOUSSERAUCOURT	FLEUREY-LES-FAVERNEY	ST-LOUP-NANTOUARD	
BREUCHE-LES-LUXEUIL	FONTAINE-LES-LUXEUIL	SAINTE-REINE	
BROTTE-LES-LUXEUIL	FRAMONT	SAINTE-VALBERT	
BUTHIERS	FRANCHEVELLE	SAPONCOURT	
CHAGEY	FROIDETERRE	SECENANS	
CHARGEY-LES-PORT	GIREFONTAINE	SENONCOURT	
CHASSEY-LES-SCEY	GRATTERY	SORANS-LES-BREUREY	
CHAVANNE	LARIANS-ET-MUNANS	TARTECOURT	
CHEMILLY	LUXEUIL-LES-BAINS	TAVEY	
CITERS	LUZE	THIEFFRANS	

### COMMUNES SUR LESQUELLES LE BOISEMENT EST LIBRE

(article 2-5 du règlement)

LA BASSE VAIVRE	FROIDECONCHE	MAUSSANS
MELIN	NEUREY-EN-VAUX	QUERS
VELLEFRIE	VESOUL	VY-LES-FILAIN

DEPARTEMENT  
de la  
H A U T E - S A O N E  
-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
-----

- République Française -

ARRETE DDA/I/76 N° 1165

du 16 AVR. 1976

portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune de **LANTENOT.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;
- Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
- Vu le décret n°61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;
- Vu le décret n°65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
- Vu l'avis de la Commission communale de Réglementation des boisements de **LANTENOT** ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière ;
- Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de **LANTENOT**, ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la Commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en rouge pâle au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont interdits pendant une période de 4 ans à dater de la signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, les semis et plantations d'essences forestières seront réglementés dans ces zones, conformément aux prescriptions de l'article 4.

.../...

- 2 -

- Article 4 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

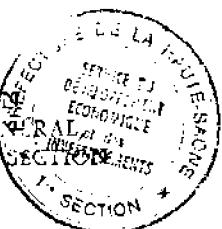
Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

- Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 4 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **LANTENOT**.

- Article 6 : Cette réglementation est établie à titre définitif. Elle ne sera ni reprise, ni révisée, ni modifiée, à l'expiration de la période de 4 ans mentionnée à l'article 3, durant laquelle est applicable en zone rouge pâle, l'interdiction de tous semis et plantations d'essences forestières.

- Article 7 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la Commune de **LANTENOT**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

POUR AMPLIATION  
Pour le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
L'ATTACHE, CLASSE DE LA SECTION DES  
SECTION

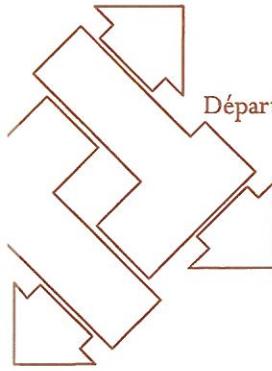


J. P. KEUSCH

A VESOUL, le 16 AVR. 1976

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean BARDÈCHE



Département de la Haute-Saône

## ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL

D.S.T./n° 11-16 du 7 juin 2016

**Portant réglementation des boisements dans la commune de SAULX, et fixant les périmètres à l'intérieur desquels s'applique cette réglementation.**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

---

- VU** le titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-10 relatifs à la réglementation et à la protection des boisements ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier son article L 211-1 ;
- VU** la délibération cadre du Conseil général des 18 et 19 décembre 2008 portant sur la réglementation des boisements et la reconstitution après coupe rase ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 3 octobre 2011 constituant la Commission intercommunale d'aménagement foncier ;
- VU** les propositions arrêtées par la Commission communale d'aménagement foncier de SAULX lors de ses réunions des 6 mars 2015 et 2 juillet 2015 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil municipal de SAULX en date du 29 janvier 2016 pris en application de l'article R 126-5 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône en date du 8 février 2016, pris en application de l'article R 126-5 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les avis réputés favorables de la Communauté de Communes du Triangle Vert et du CRPF ;
- VU** le plan annexé au présent arrêté ;

**Transmis au Contrôle de légalité le 7 juin 2016**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les semis, plantations et replantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de SAULX, ainsi que précisé aux articles suivants et selon le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique à toute espèce ligneuse d'essence forestière, quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

La réglementation ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenant à une habitation,
- aux pépinières qui se définissent d'une part par rapport à l'usage fait de la parcelle (production de plants destinés à être transplantés) et d'autre part par la qualité de pépiniériste, profession de celui qui en use (déclaration au registre du commerce),
- aux plantations et semis d'essences forestières entrepris pour l'amélioration des bois existants,
- aux parcelles à destination non agricole totalement enclavées dans un massif forestier existant,
- aux arbres fruitiers dont le semis, la plantation ou replantation est envisagée uniquement dans le but de constituer un verger,
- aux plantations d'arbres réalisées dans le cadre d'exploitations de parcelles agricoles en agroforesterie,
- aux plantations d'arbres réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier,
- à la production de sapins de Noël, pour laquelle il s'agit d'une déclaration annuelle, dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

**Article 3** : Sur tout le territoire de la commune de SAULX, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code civil, les semis, plantations et replantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau ; seule la ripisylve en essences naturelles pourra être autorisée à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau ;
- à moins de 6 mètres des fossés d'assainissement et des plans d'eau ;
- à moins de 6 mètres de la limite du domaine public des routes départementales. Ponctuellement cette marge de recul pourra être augmentée en fonction de l'exposition, de la visibilité et de l'essence introduite ;
- à moins de 4 mètres de la limite de l'emprise des voies communales, des chemins ruraux et de tous les chemins d'exploitation. Ponctuellement cette marge de recul pourra être augmentée en fonction de l'exposition, de la visibilité et de l'essence introduite ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation. Cette disposition ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants aux maisons d'habitation. Ponctuellement cette marge de recul pourra être augmentée en fonction de l'exposition, de la visibilité et de l'essence introduite.

**Article 4 : Périmètre à boisement et reboisement interdit :**

Dans les zones teintées en rose au plan ci-annexé, les semis, plantations et replantations d'essences forestières sont interdits pendant une période de 15 ans à compter de la date du présent arrêté.

A l'expiration de cette période de 15 ans, les semis, plantations et replantations d'essences forestières seront réglementés dans ces zones, dans les conditions fixées aux articles 5, 8 et 10 du présent arrêté.

**Les parcelles désignées ci-dessous, en rose sur le plan ci-annexé, sont concernées par cette interdiction :**

Section XA

1 / 3 / 4 / 13 / 15 / 16 / 17 / 18 / 20 / 26 / 27 / 29 / 30 / 31 / 32 / 34 / 36 / 37 / 40 / 41 / 42 / 43

---

Section ZD

6 / 8 / 9 / 10 / 11 / 15 / 16 / 17 / 18 / 20 / 21 / 22 / 23 / 24 / 27 / 36 / 37 / 40 / 41 / 42 / 43 / 45 /  
46 / 47 / 48 / 49

---

Section ZH

34 / 35 / 36 / 37 / 38 / 40 / 41 / 42 / 44

---

Section ZI

19 / 20 / 22 / 23 / 24 / 25 / 28 / 29 / 30 / 31 / 32 / 33 / 34 / 36 / 37 / 38 / 39 / 40 / 41 / 42 / 43 /  
44 / 46 / 48 / 49 / 50 / 51 / 67 / 99 / 100 / 101 / 102

---

Section ZK

1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 8 / 10 / 11 / 24

---

Section ZM

56

---

Section ZR

1 / 2 / 4 / 5 / 6 / 8 / 12 / 15 / 16 / 17 / 19 / 22 / 24 / 25 / 26 / 27 / 28 / 30 / 47 / 49 / 50 / 51 / 53 /  
54 / 55 / 63 / 64 / 65 / 66 / 67 / 70 / 71 / 72 / 73 / 74 / 75

---

Section ZS

1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 17 / 18 / 19 / 21 / 22 / 23 / 24

---

Section ZT

3 / 6 / 11 / 12 / 13 / 14 / 16 / 17 / 18 / 27 / 32 / 36 / 37 / 44 / 46 / 60

---

#### Section ZV

3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 9 / 10 / 13 / 14 / 15 / 16 / 18 / 19 / 21 / 22 / 23 / 24 / 25 / 27 / 29 / 31

---

#### Section ZW

3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9 / 14 / 18 / 19 / 21 / 22 / 23 / 27 / 28 / 29 / 32 / 34 / 35 / 37 / 38 / 39 / 40 / 41 / 42 / 43

---

#### Section ZX

1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 11 / 12 / 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 20 / 21 / 22 / 23 / 24 / 25 / 26 / 27 / 28 / 29 / 30 / 31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37 / 42 / 43 / 44 / 45 / 48 / 50 / 51 / 52 / 54 / 55 / 56 / 57 / 58 / 65 / 67 / 68 / 69 / 70 / 71 / 73

---

#### Section ZY

1 / 2 / 3 / 5 / 6 / 9 / 10 / 11 / 17 / 18 / 19 / 20 / 21 / 22 / 24 / 25 / 27 / 30 / 31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37 / 42 / 43 / 44 / 45 / 48 / 50 / 51 / 52 / 54 / 55 / 56 / 57 / 58 / 65 / 67 / 68 / 69 / 70 / 71 / 73

---

#### Section ZZ

1 / 3 / 7 / 8 / 9 / 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 21 / 22 / 25 / 26 / 27 / 29 / 33 / 34 / 35 / 36 / 38 / 39 / 41 / 44 / 45 / 47 / 48 / 50 / 52 / 53 / 54 / 56 / 61 / 63 / 64 / 65 / 66 / 67 / 68 / 76 / 77

---

Dans ces zones, et par dérogation aux dispositions du présent article, le reboisement éventuel après exploitation totale ou partielle de parcelles déjà boisées, ainsi que les semis, plantations et replantations d'essences forestières entrepris dans le but de répondre aux exigences en matière d'environnement et de protection de la nature, ne seront pas strictement interdits ; lesdits projets de boisement ou reboisement devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Département de la Haute-Saône et seront subordonnés à l'absence d'opposition du Président du Conseil départemental, dans les conditions fixées aux articles 5, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

**Article 5 :** A l'expiration de la période de 15 ans, le périmètre interdit - zones teintées en rose sur le plan ci-annexé - passera en périmètre réglementé. De ce fait, quiconque souhaitera procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières dans ces zones, devra faire une déclaration préalable auprès du Département de la Haute-Saône, selon les dispositions décrites à l'article 10 du présent arrêté.

Les semis, plantations et replantations d'essences forestières seront subordonnés à l'absence d'opposition de la part du Président du Conseil départemental.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code civil, le Président du Conseil départemental pourra fixer une marge de « non sylvandi » pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite. Cette marge devra être respectée entre les limites des semis, plantations et replantations et les limites des fonds voisins non boisés.

**Article 6 : Périmètre à boisement et reboisement libre :**

Les zones teintées en vert sur le plan ci-annexé sont libres de tout boisement.

Cependant, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières dans ces zones restent soumis aux règles fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, applicables en matière de retrait des plantations par rapport aux voies de communications, aux cours d'eau, aux plans d'eau, aux habitations et d'une manière générale aux fonds voisins.

**Les parcelles désignées ci-dessous, en vert sur le plan ci-annexé, sont concernées par le zonage libre :**

Section C

182 / 183 / 184 / 185 / 186 / 187 / 188 / 189 / 190 / 191 / 192 / 193 / 194 / 195 / 387 / 388 / 389 / 390 / 391 / 392 / 393 / 394 / 717

Section XA

5 / 6 / 7 / 8 / 9 / 10 / 12 / 22

Section ZD

31 / 32

Section ZK

12 / 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 22 / 23

Section ZR

13 / 18 / 31 / 33 / 38 / 43 / 44 / 45 / 48 / 56 / 57 / 58 / 59 / 60 / 61 / 68 / 76 / 77 / 78 / 79 / 80 / 83

Section ZS

6 / 7 / 8 / 9 / 10 / 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16 / 25

Section ZT

1 / 10 / 48 / 49 / 50 / 51 / 52 / 53 / 54 / 56 / 57 / 59 / 65

Section ZV

12

Section ZW

16 / 17

Section ZY

26 / 39

Section ZZ

5 / 69 / 70 / 71 / 72 / 73 / 74

**Article 7 :** Les périmètres bâtis, teintés en gris sur le plan ci-annexé, ainsi que les parcelles soumises au régime forestier et les parcelles privées déjà engagées dans un plan de gestion forestière, teintées en ronds verts sur le plan, sont également libres de tout boisement. Cependant tous semis, plantations et replantations d'essences forestières dans ces zones restent soumis aux règles fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, applicables en matière de retrait des plantations par rapport aux voies de communications, aux cours d'eau, aux plans d'eau, aux habitations et d'une manière générale aux fonds voisins.

**Article 8 :** Les essences introduites seront conformes aux préconisations des documents cadre, et notamment au schéma régional de gestion sylvicole pour la forêt privée, et pourront s'appuyer sur les guides pour le choix des essences édicté par la Société forestière de Franche-Comté, en vigueur à la date de délivrance de la décision par le Président du Conseil départemental.

Pour des raisons phytosanitaires, l'introduction de frênes est interdite momentanément sur l'ensemble de la Haute-Saône.

Pour des raisons paysagères et de préservation de la biodiversité, la plantation de résineux et de peupliers hybrides est interdite dans les zones humides.

**Article 9 :** Les plantations d'arbres de Noël doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès du Conseil départemental portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, dans les conditions indiquées à l'article 10 du présent arrêté.

Les plantations d'arbres de Noël doivent respecter les dispositions fixées par la réglementation en la matière, et notamment le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

**Article 10 :** Quiconque veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, doit en faire la demande auprès du Président du Conseil départemental, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature des travaux projetés.

La demande est présentée sur des imprimés disponibles auprès du Conseil départemental de la Haute-Saône - Direction des Services techniques et des transports, ou auprès de la mairie de SAULX.

L'instruction des déclarations sera effectuée in situ dans un délai de 3 mois maximum à compter de leur réception, par une Commission composée des agents du Département de la Haute-Saône en charge des aménagements fonciers et de la forêt, du Maire de la commune concernée, des Conseillers départementaux du canton concerné, de représentants de la profession agricole, et du représentant local du CRPF (liste non exhaustive).

**Article 11 :** La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

**Article 12 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application de sanctions prévues par le Code rural et de la pêche maritime en la matière.

**Article 13 :** Les périmètres de réglementation seront reportés dans le plan local d'urbanisme de la commune de SAULX.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera transmis à la commune de SAULX en vue d'y être affiché pendant quinze jours au moins et y être tenu à la disposition du public. Il fera l'objet d'un avis publié dans un journal local diffusé dans tout le Département.

**Article 15 :** Les présentes décisions pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 16 :** Le Directeur Général des Services départementaux, le Directeur des Services techniques et des Transports du Département et le Maire de la commune de SAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*VESOUL, le - 7 JUIN 2016*

*LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*



*Yves KRATTINGER*



**ARTICLE 9 - Culture d'arbre de Noël** - La culture d'arbres de Noël est assimilée à un boisement et est soumise à autorisation du préfet. La distance de plantation à respecter par rapport aux fonds voisins est fixée à 2,00 mètres, la durée maximale à 10 ans et la hauteur ne pouvant excéder 3,00 mètres.

Au delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le préfet peut mettre en œuvre la procédure de destruction d'office.

**ARTICLE 10 - Infraction** - En cas de plantations, replantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants sont passibles d'une amende contraventionnelle de 4ème classe, de la suppression d'exonération d'impôts et d'avantages fiscaux.

Le préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement ou reboisement irrégulier.

Dans le cas où le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement ou du reboisement aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 11 - Recours** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12 - Publicité** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de SORNAY, inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Saône et publié dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 11 - Exécution** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Saône,

Le maire de la commune de SORNAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VESOUL, le 25 juillet 2003

Pour le Préfet de la Haute-Saône et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
C. SOISMIE

---

**Arrêté DDAFI/03 n° 570 du 25 juillet 2003  
portant interdiction et réglementation des semis, plantations  
et replantations d'essences forestières dans la commune  
de VALLEROIS le BOIS**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre 1er du code rural, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-10-1 relatifs à l'interdiction et la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

VU le code de l'environnement, en particulier son article L.211-1;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DDAFI/02 n°3135 du 27 novembre 2002 définissant les zones dans lesquelles pourront être édictées des interdictions et réglementations des boisements ;

VU l'arrêté préfectoral DDAFI/02 n°293 du 30 mai 2002 constituant la commission communale d'aménagement foncier de VALLEROIS le BOIS, modifié par l'arrêté préfectoral DDAFI/02 n°479 du 17 septembre 2002 ;

VU les propositions arrêtées par la commission communale d'aménagement foncier de VALLEROIS le BOIS en date du 10 octobre 2002 ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier de Haute-Saône en date du 06 mars 2003 ;

VU l'avis de la commission permanente du Conseil Général de Haute-Saône en date du 12 mai 2003 ;

VU le plan et le détail des interdictions et des restrictions annexés au dossier ;

VU l'arrêté préfectoral SML/BROI/I/2002 n° 152-2 du 21 janvier 2002 portant délégation de signature à Monsieur Christian SOISMIE, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Institution de la Réglementation** - Il est institué, sur le territoire de la commune de VALLEROIS le BOIS, une réglementation des boisements et reboisements dans les conditions prévues par les articles L.126-1-1°) et R.126-1 à R.126-10-1 du code rural.  
La réglementation des boisements et reboisements s'applique au seul territoire de la commune de VALLEROIS le BOIS selon le plan annexé au présent arrêté.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis, plantations ou replantations en plein ou linéaires.  
La réglementation ne s'applique pas aux parcs ou jardins attenant à une habitation, aux arbres fruitiers et aux pépinières.

**ARTICLE 2 - Zonage** - Sont définis, sur le territoire de la commune de VALLEROIS le BOIS trois périmètres représentés sur le plan cadastral du territoire de la commune au 1/5000ème et annexé au présent arrêté :

- un périmètre à boisement ou reboisement interdit (zones teintées en rose)
- un périmètre à boisement ou reboisement réglementé (zones teintées en blanc)
- un périmètre à boisement ou reboisement libre (zones teintées en vert)

**ARTICLE 3 - Motif d'interdiction** - Le Préfet peut s'opposer aux semis, plantations ou replantations d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

- 1°) - le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;
- 2°) - les préjudices que les boisements ou reboisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;
- 3°) - les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;
- 4°) - les atteintes que les boisements ou reboisements porteraient au caractère remarquable de paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;
- 5°) - les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 - Interdiction permanente** - Par dérogation à l'article 671 du code civil, sont interdits sur tout le territoire de la commune de VALLEROIS le BOIS, les semis, plantations et replantations d'essences forestières :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers,
- à une distance pouvant varier de six à dix mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'exploitation,
- à une distance pouvant varier de vingt à cinquante mètres des maisons d'habitation.

La zone sur laquelle s'applique cette interdiction permanente est caractérisée au moyen d'un liséré rouge sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 5 - Périmètre à boisement et reboisement interdit** - Dans les zones teintées en rose sur le plan ci-annexé, sont INTERDITS tous semis, plantations et replantations d'essences forestières, y compris les arbres de Noël, sans exception possible, autre éventuellement que des semis, plantations et replantations destinés à la création de boisements ou reboisement linéaires ou à l'installation de sujets isolés.

Les parcelles désignées ci-dessous sont concernées par cette interdiction :

- section AB : AB 1 à AB 307 (toute la section)
- section AC : AC 1 à AC 146 (toute la section)
- section ZA : ZA 2 à ZA 25 - ZA 27 - ZA 29 - ZA 30 - ZA 48 - ZA 49 - ZA 51 à ZA 55 - ZA 57 - ZA 61 à ZA 63 - ZA 79 à ZA 82 - ZA 85 - ZA 93 - ZA 94 - ZA 95 - ZA 99
- section ZB : ZB 63 - ZB 65 à ZB 69 - ZB 113 - ZB 116 - ZB 118 - ZB 121 - ZB 122 - ZB 127 à ZB 129
- section ZC : ZC 17 à ZC 23 - ZC 25 à ZC 54 - ZC 58 à ZC 65 - ZC 67 à ZC 91 - ZC 94 - ZC 95 - ZC 96 - ZC 98 - ZC 101 - ZC 102 - ZC 103 - ZC 105 - ZC 106 - ZC 108
- section ZD : ZD 1 - ZD 3 à ZD 16 - ZD 22 à ZD 24 - ZD 29 - ZD 31 - ZD 32 - ZD 52 à ZD 54 - ZD 107 - ZD 111 à ZD 116 - ZD 119 - ZD 120 - ZD 133 à ZD 138 - ZD 141 à ZD 146 - ZD 149 - ZD 152 - ZD 154 - ZD 160 - ZD 162 - ZD 164 - ZD 166 - ZD 168 - ZD 169 - ZD 170 - ZD 188 à ZD 192 - ZD 194 à ZD 200

- section ZE : ZE 1p - ZE 2p - ZE 41p

- section ZH : ZH 7 - ZH 9 - ZH 18p - ZH 52 - ZH 53p - ZH 54 - ZH 55 - ZH 56 - ZH 57p

Cette interdiction cesse de produire effet au terme de DIX années à compter de la date de publication du présent arrêté.

A l'issue de cette période de DIX ans et en l'absence de la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de réglementation par la commission communale d'aménagement foncier, la présente zone sera soumise à la réglementation correspondant au périmètre "R", définie à l'article 6 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 - Périmètre à boisement et reboisement réglementé** - Dans les zones teintées en blanc sur le plan ci-annexé, sont REGLEMENTÉS tous semis, plantations et replantations d'essences forestières, y compris les arbres de Noël.

Les parcelles désignées ci-dessous sont concernées par cette réglementation :

- section C : C 2 - C 3 - C 4 - C 9 - C 12 - C 14

- section ZA : ZA 31 à ZA 35 - ZA 38 à ZA 43 - ZA 46 - ZA 59 - ZA 87 - ZA 89

- section ZB : ZB 8 - ZB 9 - ZB 12 - ZB 13 - ZB 15 - ZB 29 à ZB 37 - ZB 40 - ZB 41 - ZB 43 à ZB 46 - ZB 58 à ZB 62 - ZB 70 - ZB 89 à ZB 91 - ZB 93 à ZB 96 - ZB 102 - ZB 103 - ZB 104 - ZB 107 à ZB 110

- section ZC : ZC 6 - ZC 8 à ZC 16 - ZC 92 - ZC 93

- section ZD : ZD 41 - ZD 48 - ZD 49 - ZD 59 - ZD 179

- section ZE : ZE 1p - ZE 2p - ZE 3 - ZE 10 - ZE 12 - ZE 13 - ZE 14 - ZE 40 - ZE 41p - ZE 42 à ZE 45 - ZE 47 à ZE 49 - ZE 58 à ZE 62 - ZE 64 à ZE 67 - ZE 70 - ZE 71 - ZE 76 à ZE 79 - ZE 81 - ZE 83 - ZE 85 - ZE 87 - ZE 89 - ZE 90 - ZE 93 - ZE 95 - ZE 97 - ZE 103

- section ZH : ZH 5 - ZH 6 - 18p - ZH 20 - ZH 22 - ZH 27 - ZH 28 - ZH 39 à ZH 41 - ZH 43 - ZH 44 - ZH 45 - ZH 53p - ZH 57

- section ZI : ZI 5 - ZI 8 - ZI 9 - ZI 13 - ZI 15 à ZI 27 - ZI 29 - ZI 33 à ZI 40 - ZI 68 - ZI 69 - ZI 74 à ZI 80 - ZI 83 - ZI 141 - ZI 145 - ZI 147 - ZI 149 - ZI 151 - ZI 153 - ZI 155 - ZI 159 - ZI 160 à ZI 165

Quiconque veut procéder à l'intérieur de ces zones à des semis, plantations ou replantations d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, doit en faire la demande au préfet soit directement, soit par l'intermédiaire du maire en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

L'autorisation de boisement ou de reboisement est subordonnée à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation à l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones imposer une bande de "non sylvandi" pouvant varier de quatre à vingt mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite.

Cette marge devra être respectée entre les limites des semis, plantations et replantations et les limites des fonds voisins non boisés.

**ARTICLE 7 - Périmètre à boisement et reboisement libre** - Dans les zones teintées en vert sur le plan ci-annexé, sont LIBRES tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sous réserve du respect d'autres réglementations en vigueur.

**ARTICLE 8 - Obligation d'entretien** - La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

**ARTICLE 9 - Culture d'arbre de Noël** - La culture d'arbres de Noël est assimilée à un boisement et est soumise à autorisation du préfet. La distance de plantation à respecter par rapport aux fonds voisins est fixée à 2,00 mètres, la durée maximale à 10 ans et la hauteur ne pouvant excéder 3,00 mètres.

Au delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le préfet peut mettre en œuvre la procédure de destruction d'office.

**ARTICLE 10 - Infraction** - En cas de plantations, replantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants sont passibles d'une amende contraventionnelle de 4ème classe, de la suppression d'exonération d'impôts et d'avantages fiscaux.

Le préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement ou reboisement irrégulier.

Dans le cas où le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement ou du reboisement aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 11 - Recours** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12 - Publicité** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de VALLEROIS le BOIS, inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Saône et publié dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 11 - Exécution** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Saône, Le maire de la commune de VALLEROIS le BOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VESOUL, le 25 juillet 2003

Pour le Préfet de la Haute-Saône et par délégation, Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, C. SOISMIE

#### **Arrêté DDAF/I/03 n° 572 du 30 juillet 2003**

**ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre**

**LE PREFET DE LA HAUTE SAONE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les titres II du livre 1er du code rural partie législative et partie réglementaire ;

VU le titre I du livre 5ème du code forestier partie législative ;

VU les articles du code de l'environnement se substituant à la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par le code de l'environnement se substituant à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application du code de l'environnement se substituant à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 adoptant certaines dispositions du livre 1er nouveau du code rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU l'arrêté préfectoral SML/BROI/I/2002 n° 152-2 du 21 janvier 2002 portant délégation de signature à Monsieur Christian SOISMIE, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

VU les propositions de la commission communale d'aménagement foncier de PLANCHER-LES-MINES dans ses séances des 26 septembre 2002 et 10 janvier 2003 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

République française

=====  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

=====  
Service de l'Aménagement Rural

ARRETE DDAF/I/89 n° 79 du - 9 AOUT 1989 portant  
interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune  
de SAINTE MARIE en CHAUX.

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et notamment les articles 1er - 2ème - 52-1 et 52-4,  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,  
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,  
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 et de l'article 52-4 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,  
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,  
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,  
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,  
VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

- ARRÈTE -

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de SAINTE MARIE en CHAUX ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement,
- à une distance pouvant varier de six à quinze mètres de l'axe des routes et chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de cinquante mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, routes et chemins).

Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Prefet de Lure, le Maire de la commune de SAINTE MARIE en CHAUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation  
LE SOUS-PREFET,  


Gabriel AUBERT

LE PREFET,  
Pour le PREFET et par délégation,  
LE SOUS-PREFET,  


Gabriel AUBERT



VOS RÉF. : Consultation du 04/07/2025  
NOS RÉF. : TER-ART-2025-70478-CAS-211243-  
P6R5Z8  
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME  
E-MAIL : [rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com)

**DDT HAUTE SAONE**  
24-26, boulevard des Alliés  
BP 389  
70014 Vesoul  
A l'attention de Mme Maître  
[ddt-planification@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt-planification@haute-saone.gouv.fr)

OBJET : PA – Elaboration du PLUi de la **CC du Triangle Vert**

Nancy, le 31/07/2025

Monsieur le Préfet de la Haute-Saône,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du **PLUI de la communauté de communes du Triangle Vert** arrêté par délibération en date du 03/07/2025 et transmis pour avis le 04/07/2025 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

**Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :**

Ligne aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PUSY

Ligne aérienne 63kV N0 1 CONFLANS-PUSY

Ligne aérienne 63kV N0 1 LURE-LUXEUIL

Ligne aérienne 63kV N0 1 LURE-PUSY



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

## **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

### **1.1 Le plan des servitudes**

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUI les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

### **1.2 La liste des servitudes**

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la CCTV :

**RTE  
Groupe Maintenance Réseaux Alsace  
12 avenue de Hollande  
68110 ILLZACH**

**A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter et corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLUI.**

## **2/ Le Règlement**

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.



Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UA, UB, UE, A, An, N, Nir** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

## 2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4<sup>e</sup> de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4<sup>e</sup> de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

## 2.2 Dispositions particulières

### Pour les lignes électriques HTB

#### **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

#### **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

#### **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

#### **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».



Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC  
Directeur Adjoint du CDI Nancy

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pennec", is positioned below the title.

Annexes :

- Liste des ouvrages implantés et/ou en projet sur le territoire couvert par le PLUi de la CCTV
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : CCTV [contact@cctv70.fr](mailto:contact@cctv70.fr)



## **Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Électricité traversant le Territoire de la CCTV :**

AUTREY-LES-CERRE	Ligne aérienne 63kV N0 1 LURE-PUSY
CALMOUTIER	Ligne aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PUSY
	Ligne aérienne 63kV N0 1 LURE-PUSY
COLOMBE-LES-VESOUL	Ligne aérienne 63kV N0 1 LURE-PUSY
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	Ligne aérienne 63kV N0 1 LURE-PUSY
LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	Ligne aérienne 63kV N0 1 CONFLANS-PUSY
LANTENOT	Ligne aérienne 63kV N0 1 LURE-LUXEUIL
LIEVANS	Ligne aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PUSY
	Ligne aérienne 63kV N0 1 LURE-PUSY
MOLLANS	Ligne aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PUSY
	Ligne aérienne 63kV N0 1 LURE-PUSY
MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	Ligne aérienne 63kV N0 1 LURE-PUSY
NOROY-LE-BOURG	Ligne aérienne 63kV N0 1 LURE-PUSY
POMOY	Ligne aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PUSY
RIGNOVELLE	Ligne aérienne 63kV N0 1 LURE-LUXEUIL
VELLEMINFROY	Ligne aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PUSY

**Les communes suivantes de la CCTV ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :**

ABELCOURT  
ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE  
AILLONCOURT  
BETONCOURT-LES-BROTTE



BOREY  
BOUHANS-LES-LURE  
CERRE-LES-NOROY  
CHATENEY  
CHATENOIS  
CITERS  
COLOMBOTTE  
CREVENEY  
DAMBENOIT-LES-COLOMBE  
EHUNS  
FRANCHEVELLE  
GENEVREY  
LA CREUSE  
LINEXERT  
MAILLERONCOURT-CHARETTE  
MEURCOURT  
QUERS  
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX  
SAULX  
SERVIGNEY  
VALLEROIS-LE-BOIS  
VELORCEY  
VILLERS-LE-SEC  
VILLERS-LES-LUXEUIL  
VISONCOURT



Rte

Le réseau  
de transport  
d'électricité

# Prévenir pour mieux construire

**INFORMEZ RTE**  
**des projets de construction à proximité**  
**des lignes électriques**  
**à haute et très haute tension**

# PRÉVENEZ RTE

## pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurerz de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

### Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4\*\*

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

### QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

### OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

**+ de 105 000 km**

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

\* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

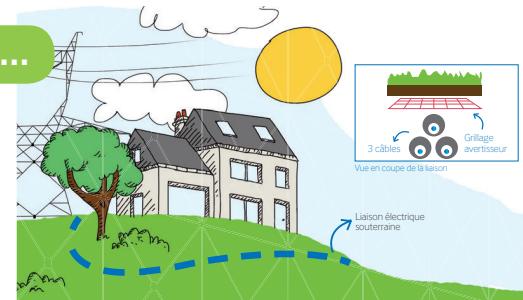
# CONTACTEZ RTE

## pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

- Projet compatible :**
  - début des travaux.
- Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier** : modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier** : construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau  
de transport  
d'électricité

## EN RÉSUMÉ

DEMANDE  
DE PERMIS DE  
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4  
EST-ELLE  
PRÉSENTE SUR  
LA ZONE DU  
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



rte.france



@rte\_france